



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE
E/CN.4/2001/64
13 février 2001
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, LIBERTÉ D'EXPRESSION

Rapport de M. Abid Hussain, Rapporteur spécial sur la promotion
et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,
présenté conformément à la résolution 2000/38 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		4
Introduction	1	5
I. MANDAT	2	5
II. ACTIVITÉS	3 – 21	5
III. PROBLÈMES	22 – 76	9
A. Tendances	22 – 48	9
B. Acteurs non étatiques.....	49 – 56	16
C. Nouvelles technologies.....	57 – 69	18
D. Les femmes.....	70 – 76	21
IV. SITUATIONS PAR PAYS	77 - 319	23
Afghanistan	78 – 79	23
Albanie	80	24
Algérie.....	81 – 82	24
Angola.....	83 – 87	24
Argentine.....	88	26
Azerbaïdjan	89 – 96	26
Bahreïn	97 – 99	28
Bangladesh	100 – 101	28
Bélarus.....	102 – 104	29
Bolivie.....	105 – 107	29
Brésil	108 – 110	30
Burkina Faso	111 – 114	30
Chine	115 – 124	31
Colombie.....	125 – 132	33
Cuba	133 – 137	34
République populaire démocratique de Corée.....	138	35
République démocratique du Congo.....	139 – 143	35
Guinée équatoriale	144 – 146	37
Égypte	147 – 152	37
Guatemala	153 – 155	39
Inde.....	156	39
Indonésie	157 – 162	39
Iran (République islamique d').....	163 – 171	41
Kazakhstan	172 – 173	43
Kenya	174 – 175	44

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Koweït.....	176 – 178	44
Kirghizistan.....	179 – 181	44
République démocratique populaire lao.....	182 – 184	45
Lettonie.....	185	46
Liban.....	186 – 188	46
Libéria.....	189 – 191	47
Jamahiriya arabe libyenne.....	192 – 193	47
Malaisie.....	194 – 198	48
Maldives.....	199 – 200	49
Mauritanie.....	201 – 202	49
Mexique.....	203 – 216	50
Maroc.....	217 – 218	53
Myanmar.....	219 – 221	53
Népal.....	222 – 224	54
Pakistan.....	225 – 230	54
Autorité palestinienne.....	231 – 236	55
Pérou.....	237 – 246	57
Qatar.....	247 – 248	59
Fédération de Russie.....	249 – 255	59
Sri Lanka.....	256 – 261	61
Soudan.....	262 – 267	62
Syrie.....	268 – 270	64
Tunisie.....	271 – 274	64
Turquie.....	275 – 280	65
Turkménistan.....	281 – 283	67
Ukraine.....	284 – 285	67
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	286 – 290	68
République-Unie de Tanzanie.....	291 – 292	69
États-Unis d'Amérique.....	293 – 294	69
Uruguay.....	295 – 296	69
Ouzbékistan.....	297 – 299	70
Viet Nam.....	300 – 305	70
Yémen.....	306 – 308	72
Yougoslavie (République fédérale de).....	309 – 317	73
Zambie.....	318 – 319	75
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	320 – 326	75

Annexes*

* Le texte des annexes est reproduit en anglais seulement.

Résumé

Le présent rapport est le huitième que présente le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, dont le mandat a été défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/45. Le rapport est présenté conformément à la résolution 1999/36. Il décrit les activités entreprises par le Rapporteur spécial, traite de questions pressantes, résume succinctement les appels urgents et communications adressées aux gouvernements et les réponses reçues d'eux et s'achève sur des conclusions et recommandations. En ce qui concerne la situation par pays, le Rapporteur spécial a adressé 16 communications et 111 appels urgents durant l'année. Il est important de noter que le Rapporteur spécial s'associe de plus en plus à d'autres mécanismes thématiques (Rapporteur spécial sur la torture, Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation).

Au cours de l'année considérée, le Rapporteur spécial a coopéré plus étroitement avec d'autres institutions des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il a participé à la Conférence biennale de l'Union de la presse du Commonwealth à la Barbade (31 octobre-3 novembre 2000), à une table ronde organisée sur le thème de la protection des journalistes dans les zones de conflit qui s'est tenue en Allemagne (6 novembre 2000) et à un séminaire sur l'information au service de la démocratie qui a eu lieu au Pérou (14-16 novembre 2000). En outre, il a continué de coopérer étroitement avec l'UNESCO et resserré ses liens de collaboration avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains (OEA) et avec le Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias. Les visites de pays représentent un volet essentiel du mandat. Du 29 mai au 2 juin 2000, le Rapporteur spécial a entrepris une mission en Albanie. Il a reçu des invitations des Gouvernements égyptien, argentin et péruvien et espère se rendre dans ces pays en 2001. Il a demandé aux Gouvernements de l'Angola, de la Chine, de la Colombie, de Cuba, de la Guinée équatoriale, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Pakistan, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka et du Viet Nam de l'inviter dans leur pays mais il déplore n'avoir reçu encore aucune réponse à cet effet.

Les communications reçues (plus de 1 700 par an de sources diverses) permettent de mettre en évidence certaines "tendances" qui pourraient inciter les gouvernements à revoir leurs pratiques et, le cas échéant, à prendre des mesures correctives. Le Rapporteur spécial porte également à l'attention des gouvernements un certain nombre de questions préoccupantes et leur demande instamment de revoir la manière dont ils abordent les nouvelles technologies et le droit à la liberté d'opinion et d'expression des femmes. Des préoccupations sont également exprimées concernant le nombre croissant de violations commises par des acteurs non étatiques.

Les recommandations du Rapporteur spécial figurent en fin de rapport. Comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression est régulièrement violé dans des États dotés de cadres politiques et institutionnels très différents, le Rapporteur spécial demande instamment aux gouvernements d'examiner de près leur ordre juridique national aux fins d'alignement sur les normes internationales. Il encourage en outre les gouvernements à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à modifier les lois pénales susceptibles d'aller à l'encontre

de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à veiller à ce que les infractions à la législation sur la presse ne soient plus punissables d'une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le nombre croissant de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression dues à des particuliers et entités échappant au contrôle de l'État et sur la nécessité d'adopter une approche cohérente à cet égard. En outre, le Rapporteur spécial encourage les gouvernements à réduire l'écart entre les pays disposant de technologies de pointe et les autres. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que les femmes sont encore réduites au silence et engage les gouvernements à se conformer à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité dans laquelle il est demandé instamment aux États de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends. Enfin, le Rapporteur spécial prie les gouvernements, ONG et autres organisations spécialisées de lui communiquer des renseignements concernant le VIH et l'accès à l'information, pour qu'il puisse présenter des recommandations à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session.

Introduction

1. Le présent rapport est le huitième présenté par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain (Inde), dont le mandat a été défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/45 du 5 mars 1993. Il est présenté conformément à la résolution 2000/38 de la Commission. La section I est consacrée au mandat du Rapporteur spécial. La section II expose les activités entreprises dans le cadre de son mandat au cours de l'année écoulée. La section III traite succinctement des questions qui, de l'avis du Rapporteur spécial, méritent une attention particulière dans le contexte de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. La section IV récapitule les appels urgents et communications adressés aux gouvernements et les réponses reçues d'eux, ainsi que les observations du Rapporteur spécial. Enfin, la section V contient les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

I. MANDAT

2. En ce qui concerne son mandat et ses méthodes de travail, le Rapporteur spécial renvoie à ses précédents rapports. La structure du présent rapport suit celle du précédent. Le corps principal du rapport contient une analyse des communications reçues par le Rapporteur spécial (visant à en dégager les tendances), et aborde le rôle des nouvelles technologies de l'information et les préoccupations que suscitent les interventions d'acteurs non étatiques, ainsi que des questions concernant la jouissance par les femmes du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

II. ACTIVITÉS

3. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé 16 communications et 111 appels urgents. Soucieux d'éviter tout chevauchement superflu avec les activités des autres rapporteurs spéciaux par thème et par pays, il s'est associé au cours de l'année écoulée au Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire pour 32 appels urgents et au Rapporteur spécial sur la torture pour 29 appels urgents. Durant l'année, 13 appels urgents

et une communication ont été envoyés conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, deux appels urgents avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, un avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et un avec la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation. En outre, le Rapporteur spécial s'est associé aux Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (quatre appels urgents) et au Soudan (deux appels urgents). Enfin, cinq appels urgents ont été envoyés conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran.

4. Le 28 août 2000, le Rapporteur spécial a envoyé une note verbale à tous les États Membres, appelant leur attention sur les Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information ("Droit du public à l'information", E/CN.4/2000/63, annexe II) et invitant les gouvernements à y réfléchir et à soumettre leurs observations. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les Gouvernements de l'Azerbaïdjan, de Cuba, de la Lettonie, du Mexique et du Qatar qui lui ont répondu. Il attend d'autres réponses pour entreprendre une analyse approfondie des renseignements que lui ont adressés les Gouvernements. Il convient de noter que les réponses que le Rapporteur spécial a reçues jusqu'ici sont disponibles pour consultation au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève.

5. En 2000, le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre de communications contenant des allégations de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Comme les années précédentes, faute de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de son mandat comme il le souhaiterait, le Rapporteur spécial n'a pu adresser qu'un nombre limité de demandes d'information à certains gouvernements. Malheureusement, les conditions de travail que le Rapporteur spécial a évoquées dans ses précédents rapports à la Commission (E/CN.4/1995/32, par. 92 à 95; E/CN.4/1996/39, par. 6; E/CN.4/1997/31, par. 7; E/CN.4/1998/40, par. 3; E/CN.4/1999/64, par. 3 et E/CN.4/2000/63, par. 4) restent un grave sujet de préoccupation. L'exécution de son mandat exigeait des ressources nettement plus importantes. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial n'a pu engager le dialogue avec les gouvernements que sur un nombre limité de cas, qui sont récapitulés à la section IV.

6. Il convient de noter que les cas évoqués dans le présent rapport ne sont aucunement révélateurs de l'ampleur véritable du problème à l'échelle mondiale puisque des violations du droit à la libre expression se produisent pratiquement dans tous les pays malgré l'apparition d'un nombre croissant d'institutions nationales œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

7. Le Rapporteur spécial coopère étroitement avec les organes de suivi des traités et avec les opérations de terrain en faveur des droits de l'homme, ainsi qu'avec d'autres organismes spécialisés du système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant au droit à la liberté d'expression, plus particulièrement au niveau local. À cet égard, le Rapporteur spécial a constaté avec une vive satisfaction que le nombre des réunions et séminaires auxquels il avait participé et avait été invité était demeuré très élevé. Toutefois, par suite de son emploi du temps chargé, il n'a pas été en mesure d'accepter toutes les invitations qui lui ont été transmises.

8. Le Rapporteur spécial a prononcé l'allocution inaugurale sur la liberté de la presse et la liberté d'expression de la Conférence biennale de l'Union de la presse du Commonwealth, qui s'est tenue à Bridgetown (la Barbade) du 31 octobre au 3 novembre 2000. Cette Conférence a rassemblé quelque 300 éditeurs, propriétaires d'organe de presse et directeurs de publication venus de tous les pays du Commonwealth pour trois jours de discussion et de débats animés.
9. Le Rapporteur spécial a participé à une table ronde organisée sur le thème de la protection des journalistes dans les zones de conflit à Berlin (Allemagne) le 6 novembre 2000. Cette manifestation a été accueillie par le Ministre allemand des affaires étrangères, M. Joschka Fischer, et le représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias, M. Freimut Duve. La Déclaration de Berlin adoptée par les participants figure en annexe I au présent rapport.
10. Du 14 au 16 novembre 2000, le Rapporteur spécial a participé à un important séminaire à Lima (Pérou) sur l'information au service de la démocratie, organisé par le Conseil de la presse péruvien. Le séminaire a axé ses travaux sur le droit à l'information en tant qu'élément essentiel de la liberté d'expression, de la transparence du gouvernement et de la responsabilité démocratique. Le Rapporteur spécial accueille favorablement les "Principes de Lima" qui ont été adoptés à la fin de la réunion (voir annexe II). Ce séminaire s'est tenu à une époque de grave instabilité politique dans le pays. Le Rapporteur spécial a estimé que la recherche de la liberté d'expression et de l'accès à une information fiable était très importante pour le peuple péruvien. Ce séminaire lui a aussi donné la possibilité de rencontrer des représentants d'ONG locales et de discuter de la situation dans le pays en matière de liberté d'opinion et d'expression.
11. S'agissant de la liberté d'expression en Amérique latine, le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression adoptée le 20 octobre 2000 (voir annexe III). Cette Déclaration vise à garantir une protection plus efficace du droit à la liberté d'expression, essentiel au renforcement et au développement de la démocratie.
12. En ce qui concerne la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales, le Rapporteur spécial a continué de collaborer avec l'UNESCO dans le cadre de son programme pour la liberté d'expression, la démocratie et la paix. Le Rapporteur spécial a également été invité par l'UNESCO à célébrer la Journée mondiale de la liberté de la presse le 3 mai 2000 à Genève, qui a été suivie par une table ronde sur les médias dans les zones de conflit et d'après-conflit. Le Rapporteur spécial a une nouvelle fois formulé des recommandations concrètes dans son rapport de mission de cette année (voir rapport sur la mission en Albanie, E/CN.4/2001/64/Add.1, par. 116), tendant à encourager l'utilisation des compétences de l'UNESCO aussi bien dans le domaine de la législation relative aux médias que pour la formation de journalistes, en coordination avec le Programme de coopération technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.
13. Des mesures concrètes ont été prises pour instaurer une collaboration plus systématique avec le Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias (Freimut Duve) et le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression (Santiago Canton). À l'issue de leur première réunion de l'an dernier (voir E/CN.4/2000/63, par. 12), où les bases de la coopération ont été établies, les trois intéressés ont décidé qu'ils se réuniraient chaque année dans le contexte d'un séminaire international. C'est ainsi que les 29 et 30 novembre 2000, un deuxième séminaire

international sur la promotion de la liberté d'expression a réuni les trois titulaires de mandats spéciaux à Londres. Cela leur a permis non seulement de renforcer leur coopération mais également de partager des renseignements et points de vues sur la législation en matière de diffamation, les outrages à magistrats et les propos inspirés par la haine, ainsi que d'entendre l'avis de représentants d'ONG et d'autres spécialistes. Les domaines de coopération possibles entre les trois intéressés ont également été examinés. La réunion a débouché sur une déclaration conjointe axée sur deux sujets de préoccupation, à savoir les attaques dont font l'objet les journalistes et la législation en matière de diffamation (voir annexe IV). Les trois titulaires de mandat sont également convenus de publier une déclaration commune sur le racisme et les médias dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. On notera en outre qu'un autre communiqué de presse commun est paru le 3 mai 2000, Journée mondiale de la liberté de la presse, au sujet d'actes de harcèlement et de meurtres dont ont été victimes des journalistes dans des situations de conflit (voir annexe V).

14. Dans le contexte de cette coopération, le Rapporteur spécial estime que la participation du Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias (Freimut Duve) et du Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression (Santiago Canton) à la session annuelle de la Commission des droits de l'homme revêt une importance toute particulière. Il déplore que la présence de M. Santiago Canton ait été contestée pour des motifs techniques lors de la dernière session de la Commission, à cause d'une déclaration qu'il avait faite en sa qualité de représentant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'OEA. Le Rapporteur spécial considère que sa collaboration avec les deux autres mécanismes est essentielle pour garantir la mise en œuvre d'une stratégie globale cohérente sur la liberté d'expression. À cet égard, il remercie le Foreign Office du Royaume-Uni ainsi qu'Article 19, Centre international contre la censure, pour leur soutien indéfectible.

15. Le Rapporteur spécial a été invité aux quatre séminaires régionaux d'experts organisés en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans la région d'Europe centrale et orientale, dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Ces initiatives vont dans le sens des résolutions de l'Assemblée générale demandant aux autres mécanismes de défense des droits de l'homme d'apporter leurs contributions (53/132, par. 35; 54/154, par. 37), ainsi que de la résolution 2000/14 de la Commission des droits de l'homme invitant les rapporteurs spéciaux compétents à participer activement au processus préparatoire. Au paragraphe 13 g) de sa résolution 2000/38 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Commission a invité le Rapporteur spécial à contribuer efficacement aux préparatifs de la Conférence mondiale en communiquant à la Haut-Commissaire ses recommandations sur la liberté d'opinion et d'expression qui intéressent la Conférence. À ce propos, le Rapporteur spécial entend présenter une communication à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui serait également présentée en tant que document officiel au Comité préparatoire de la Conférence mondiale à sa prochaine session.

16. En outre, le Rapporteur spécial a assisté à la septième réunion des rapporteurs/représentants spéciaux, experts et présidents de groupes de travail chargés de l'application de procédures spéciales et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 5 au 9 juin 2000 (voir E/CN.4/2001/6, annexe).

17. Par ailleurs, le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève du 5 au 10 avril 2000 pour y tenir des consultations et présenter son rapport à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme. À cette occasion, le Rapporteur spécial a tenu une conférence de presse et a organisé une réunion d'information à l'intention d'ONG, qui ont toutes deux attiré de nombreux participants. Il s'est également entretenu avec diverses délégations et a discuté de son intention d'entreprendre des visites sur le terrain avec les ambassadeurs de l'Albanie, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, du Pérou et de Sri Lanka.

18. Enfin, le Rapporteur spécial considère que les visites de pays constituent un volet essentiel de son mandat. Du 29 mai au 2 juin 2000, il a effectué une mission en Albanie. Cette mission fait l'objet d'un rapport distinct soumis à la session de la Commission (E/CN.4/2001/64/Add.1).

19. Au cours de l'année considérée, le Rapporteur spécial a continué de s'employer à obtenir des invitations pour se rendre dans les pays suivants : Chine, Indonésie, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka et Viet Nam, afin d'examiner sur place la situation concernant l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il espère pouvoir au cours de l'année 2001 se rendre dans les trois pays qui l'ont invité en 2000 (Argentine, Égypte, Pérou). En outre, le Rapporteur spécial a également adressé des demandes officielles pour se rendre en Angola, en Colombie, en Guinée équatoriale, en Inde et au Pakistan.

20. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que le rôle des organisations non gouvernementales en matière de promotion et de protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ne saurait être sous-estimé. De fait, ce sont ces organisations qui focalisent l'attention sur ces problèmes et qui militent et font pression en faveur des droits de l'homme et en surveillent la situation. Certaines se sont dépensées sans compter pour aider le Rapporteur spécial. Ce dernier tient, du reste, à remercier tout particulièrement l'association Article 19 - Centre international contre la censure, qui continue de lui fournir des informations et des documents sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

21. À cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de la désignation de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les défenseurs des droits de l'homme (Mme Hina Jilani). Il estime que ce nouveau mécanisme à vocation thématique complète son propre mandat et constitue une étape importante pour assurer une meilleure promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

III. PROBLÈMES

A. Tendances

22. Comme l'année précédente, le Rapporteur spécial a noté durant la période considérée un certain nombre de caractéristiques communes aux violations portées à sa connaissance dans le cadre de son mandat et estime qu'il serait là encore utile d'en dégager les "tendances". Il espère ainsi encourager les gouvernements à revoir leurs pratiques et, le cas échéant, à prendre des mesures correctives. Il compte aussi que ce travail aidera le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à élaborer, à l'intention des gouvernements intéressés, des programmes d'assistance technique propres à accélérer le processus d'élimination des causes de violation de la liberté d'opinion et d'expression et des droits connexes.

23. Le Rapporteur spécial constate à nouveau qu'un certain nombre de pays ont autorisé la création et l'activité de médias indépendants, d'associations professionnelles ou collégiales et d'organisations non gouvernementales. En pareils cas, une formation et une orientation continueront sans doute d'être nécessaires pour relever le niveau professionnel et rendre ces organes mieux à même d'atteindre leur plénitude dans un environnement autoréglementé. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que les gouvernements devraient instituer et garantir un cadre facilitateur dans lequel pourraient s'organiser la formation et le perfectionnement des professionnels des médias, sans crainte de sanctions légales, pénales ou administratives de la part de l'État.

24. Le Rapporteur spécial a reçu plus de 1 700 communications de sources diverses : organisations non gouvernementales internationales, régionales, nationales et locales; associations de professionnels des médias; syndicats; membres de partis politiques d'opposition; défenseurs et militants des droits de l'homme; personnes concernées et autres. Il convient de souligner à nouveau que le manque de ressources ne permet pas au Rapporteur spécial de répondre ou de donner suite à chacune des communications reçues.

25. Cela dit, force est de constater une nouvelle fois que les communications reçues signalant des violations présumées ne visent pas uniquement des pays où le système politique et les mécanismes institutionnels sont ouvertement ou non antidémocratiques. Il importe de relever que les allégations visent des incidents et des cas où les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, d'association et de réunion, sont bafoués ou violés tant dans des démocraties naissantes que dans des pays dotés depuis longtemps d'institutions, de pratiques et de traditions démocratiques. Il est vrai, cependant, que la plupart des allégations portent sur des cas dans lesquels : a) les protections et garanties juridiques et institutionnelles en matière de droits de l'homme sont plus ou moins restreintes ou b) des conflits armés intérieurs ou de graves troubles civils sévissent ou encore c) des protections et garanties juridiques et institutionnelles existent mais sont mal appliquées.

26. Dans la majorité des cas, les communications reçues par le Rapporteur spécial ont trait à des violations et des mesures prises à l'encontre de professionnels des médias. Les cibles de ces actes sont toutefois diverses : groupements politiques, membres de partis politiques d'opposition, militants en faveur de la démocratie, avocats, étudiants, universitaires, membres et dirigeants de syndicats, personnes participant à des grèves de caractère général, femmes, paysans, membres de minorités religieuses, personnes appartenant à des minorités, auteurs et poètes, dessinateurs humoristiques, vendeurs de journaux, distributeurs et imprimeurs, personnel médical, etc.

27. En considération de ce qui précède, le Rapporteur spécial attire l'attention des gouvernements sur les tendances générales suivantes dans le domaine des violations de la liberté d'opinion et d'expression et des droits connexes et les invite instamment à prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux normes énoncées dans la Charte internationale des droits de l'homme et les instruments s'y rapportant, pour éliminer non seulement les violations elles-mêmes mais aussi leurs causes et leurs conséquences préjudiciables.

1. Attaques, menaces, harcèlement, atteintes à l'intégrité physique

28. Le Rapporteur spécial s'inquiète vivement de constater à quel point ceux qui s'efforcent d'exercer pacifiquement - et dans certains cas à titre professionnel - leurs droits à la liberté

d'expression, d'opinion, d'information, d'association et de réunion, restent exposés au risque très réel de menace ou d'atteinte à leur intégrité physique. Il souhaite en particulier exprimer sa profonde préoccupation devant le nombre de cas où ces efforts ont des conséquences mortelles, ce qui équivaut à une "censure par le meurtre" exercée par toutes sortes d'agents de l'État ou de personnes entretenant des liens patents, sinon formels, avec l'État.

29. Ont été évoqués dans les communications reçues par le Rapporteur spécial les atteintes à l'intégrité physique, menaces ou attaques visant des particuliers exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression - que ce soit à titre professionnel ou non - ci-après : meurtres et exécutions sommaires; menaces de mort; kidnapping et torture de journalistes pour tenter de les obliger à révéler leurs sources; attaques lancées par des membres de la police et des forces militaires contre des bureaux d'organismes de presse ou le domicile de journalistes; agressions et passages à tabac lors d'élections et de votes; utilisation de gaz poivré et brutalités perpétrées par des soldats ou des policiers à l'encontre de manifestants ou de journalistes couvrant des manifestations; surveillance de journalistes par des membres des forces armées; convocation de journalistes à la résidence présidentielle, au parquet général, au siège des forces armées ou dans des postes de police en vue d'"entretiens informels", ou pour y recevoir avertissements et réprimandes; enfin, occupation d'un bureau de la rédaction d'un journal par la garde civile.

30. Le Rapporteur spécial a également pris note d'un nombre important de cas où des particuliers ont fait l'objet d'intimidation et de harcèlement tels que : mise en accusation de journalistes pour avoir "voulu enflammer" le pays, publié "des articles mensongers et hypocrites" ou "des informations fallacieuses" ou "attisé les sentiments antigouvernementaux"; instruction donnée à des membres du parti et des administrations locales de "trouver les journalistes et leur briser les os"; perquisition des locaux de rédactions en vue d'y trouver "des documents subversifs et compromettants"; qualification de journalistes comme "criminels"; mise en garde de journalistes contre la publication d'"absurdités" sur les dirigeants et les chefs de partis d'opposition; menaces à l'encontre de journalistes accusés "de donner une image systématiquement négative des activités de l'État".

31. Le Rapporteur spécial a constaté que ce type de violations semble s'être fréquemment produit : à la suite de la publication d'informations faisant état de bavures policières, de recours excessif à la force, d'irrégularités dans la procédure d'enquête ou de l'absence d'enquête; à cause d'une référence à la corruption, la participation à des activités criminelles et la mauvaise conduite d'agents de l'État, de membres des forces armées ou de la police, de membres des autorités municipales, des pouvoirs publics, des administrations régionales ou fédérales ou de personnalités du monde des affaires ou autres; dans le cadre d'interventions sanctionnées par l'État pour réprimer ou disperser des manifestations; en réponse à la diffusion d'images montrant la répression de manifestants par l'armée ou la police; à la suite de la publication de rapports sur les mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires qui mettent en péril la vie des détenus; à cause de missions qu'ont effectuées des professionnels des médias dans des pays qui n'entretiennent pas de relations amicales avec l'État.

2. Arrestation, détention et mesures connexes

32. Malgré des changements dans les cadres juridiques et politiques fondés sur la primauté du droit et le respect des droits dans un certain nombre de pays, on observe encore de nombreux cas

d'arrestation et de détention sans chef d'inculpation ni base juridique légitime ou faisant suite à une procédure judiciaire contestable.

33. Le Rapporteur spécial a observé que, durant l'année écoulée, des particuliers ont été arrêtés et/ou détenus aux motifs suivants : conduite "préjudiciable à la sécurité de l'État"; participation à un rassemblement pacifique pour protester contre une fraude électorale; "malveillance criminelle" pour avoir fait état de racket et de corruption au sein du gouvernement et dans des entreprises publiques; "entrave à l'application de la loi martiale" et "déclenchement d'un incident violent"; "outrage au chef de l'État et incitation à la haine"; "rassemblement d'informations subversives et distribution secrète d'exemplaires d'un mensuel" lié à un parti d'opposition; trahison consistant à avoir fourni des soins médicaux à des membres d'un mouvement armé de libération; "outrage à magistrat" et "violation de la législation sur la presse"; production d'un film portant atteinte à la réputation du pays à l'étranger; publication "d'informations antipatriotiques" et de déclarations considérées comme "séditieuses et antinationalistes"; "distribution et divulgation de fausses informations"; "accusations préjudiciables" et "acquisition et fourniture illégales d'éléments d'information à des étrangers".

34. De telles mesures à l'encontre de journalistes et d'autres personnes ont souvent été prises à la suite de la publication d'articles portant par exemple sur les faits suivants : recours excessif à la force par la police entraînant la mort des victimes; mécontentement au sein des forces armées; divulgation d'un détournement de fonds par un organisme public; corruption locale; faible taux de participation aux élections municipales et dégradation de la situation économique; torture d'un individu alors qu'il était détenu par la garde présidentielle; appel aux pouvoirs publics pour qu'ils respectent les droits de l'homme de militants pour la lutte contre l'impunité; emploi de formules choquantes.

35. En outre, le Rapporteur spécial a noté que des mesures avaient été prises par la police, les forces militaires, les services de sécurité ou d'autres autorités publiques, notamment en rapport avec les faits suivants : enquêtes au sujet d'affaires de concussion; reportage sur les activités dans un camp de réfugiés; distribution d'articles de la presse étrangère; campagne gouvernementale contre "l'idéologie bourgeoise occidentale"; couverture d'un mouvement de protestation; plaintes de chefs d'entreprises privées mis en cause dans des articles pour activités frauduleuses; manifestation appelant à une réforme de la législation; "refus de témoigner"; diffusion d'une vidéo musicale "contraire aux bonnes mœurs".

36. Il convient de noter que si, dans leur majorité, les cas d'arrestation et de détention concernent des journalistes et autres professionnels des médias, les communications reçues par le Rapporteur spécial cette année ont aussi mentionné, notamment, le président d'un parti politique accusé de projeter une manifestation non autorisée et des dirigeants d'un mouvement culturel clandestin. En outre, dans un certain nombre de cas, l'arrestation ou la détention ont été précédées soit par une perquisition du domicile ou du lieu de travail soit par des interventions à caractère sommaire dans des lieux publics. Ces actes ont fréquemment mené à la confiscation abusive et illicite de matériels tels que livres, journaux et périodiques, brochures, ouvrages de recherche, matériel vidéo et audio, documents de travail, ordinateurs et autres types d'équipements utilisés par les chaînes de radio et de télévision.

3. Mesures administratives et juridiques

37. À mesure que certains pays amorcent une lente transition de la répression brutale à un cadre de gouvernance plus conforme à l'état de droit et plus respectueux des droits, on constate l'apparition d'un système de sanctions administratives et/ou juridiques qui ne font plus appel à l'arrestation ou à la détention. Ces sanctions entraînent des violations qui – quoique peut-être moins brutales dans leurs effets que les meurtres, les arrestations ou la détention – n'en sont pas moins des atteintes aux droits que défend le Rapporteur spécial en vertu de son mandat. Dans certains cas, les sanctions ont une incidence négative directe, immédiate et sensible sur le droit de rechercher, de recevoir et de répandre l'information. Le Rapporteur spécial les juge en ce sens très préoccupantes et rappelle aux gouvernements qu'il est de leur devoir de prendre immédiatement les mesures correctives voulues pour éliminer ces sanctions en droit et dans la pratique.

38. Un nombre important de cas portés à l'attention du Rapporteur spécial concernait des interdictions, fermetures ou confiscations de publications ou autres médias : fermeture d'une station radio qui avait diffusé l'appel de partis politiques à un rassemblement; fermeture d'un quotidien qui avait reproduit des allégations de corruption publiées par des médias étrangers; interdiction d'un hebdomadaire qui aurait publié des articles diffamatoires sur un chef religieux; interdiction par des tribunaux religieux de publications réformistes; fermeture d'une station radio au motif qu'elle appartenait à des étrangers; tentative d'interdiction d'un quotidien par application rétroactive de la loi; suspension d'un hebdomadaire qui aurait tenu des propos diffamatoires à l'égard de membres du Gouvernement; suspension d'un hebdomadaire pour "publication de fausses informations"; interdiction d'un hebdomadaire pour incitation à "l'antipatriotisme"; confiscation par la police d'exemplaires d'un journal indépendant; confiscation de publications provenant de l'extérieur du pays et qui auraient été favorables à un régime étranger; suspension de publications pour "défi à l'autorité" et "informations partiales"; refus d'octroyer une licence de publication à cause des relations du rédacteur en chef avec l'opposition politique; confiscation et/ou interdiction d'hebdomadaires pour avoir publié certains entretiens, par exemple avec le dirigeant d'un groupe d'opposition ou des dissidents en exil.

39. Dans un certain nombre de cas, les mesures prises par les autorités à l'encontre des médias et professionnels de l'information ont consisté à interdire, entre autres, la couverture de cérémonies officielles; les informations à caractère militaire; les manifestations organisées par des partis politiques d'opposition; les marches de protestation, pour ne pas "mettre le Gouvernement dans une position embarrassante"; les magazines politiques et culturels pour "protéger la sécurité générale, la sûreté et l'ordre public"; un ouvrage décrivant le massacre de jeunes religieux par la police. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des communications faisant état d'un décret présidentiel imposant aux médias le silence sur une tentative de meurtre à l'égard d'un journaliste; de la fermeture de publications ayant reproduit des articles sans autorisation officielle; de la suspension d'une station radio pour avoir diffusé un poème dont l'auteur était en prison.

40. Outre ce type de mesures administratives, le Rapporteur spécial a aussi observé que des moyens d'ordre technique et financier étaient utilisés pour entraver le droit de rechercher et de répandre l'information : coupure de l'électricité dans une station de télévision qui diffusait une entrevue avec un chef rebelle; panne totale d'électricité réduisant au silence les organes d'information tandis que l'état d'urgence était proclamé en réponse à un mouvement de

protestation sociale; saisie du matériel d'un service d'agence de presse au motif qu'il n'avait pas de permis; brouillage par les médias de l'État des signaux et/ou des programmes des stations radios étrangères; confiscation du matériel d'une imprimerie indépendante au motif qu'elle appartenait à une organisation étrangère ayant une dette envers le Gouvernement; condamnation de librairies à payer une amende; saisie de publications étrangères reproduisant des articles sur un chef de l'opposition, au motif que ces articles "ternissaient le prestige de la nation"; condamnation à une amende de personnes qui tentaient de créer une station radio non gouvernementale; fermeture et poursuite pour "insulte à la nation" d'une imprimerie critiquant les autorités.

41. En outre, il a été noté que des pressions avaient été exercées sur les professionnels des médias et d'autres personnes par le biais de mesures administratives telles que : le licenciement de journalistes et personnels des médias, notamment pour avoir diffusé des images de manifestations en faveur de la démocratie et pour avoir été tendancieux à l'égard du parti au pouvoir; le refus d'octroyer des licences à des stations privées; l'interdiction d'entrer dans le pays ou l'expulsion de journalistes, d'auteurs et de directeurs de publication "indésirables"; le retrait à des journalistes de leur carte de presse ou l'imposition d'interdictions permanentes pour des raisons telles que "la diffusion d'informations tendancieuses ou malveillantes sur la situation sociopolitique" dans le pays "dans l'intention de ternir l'image de paix et de stabilité du pays", ou la publication d'articles sur les relations entre un État et un pays voisin.

42. Le recours aux mesures d'ordre juridique et législatif suivantes a aussi été constaté par le Rapporteur spécial : actions en justice intentées par les autorités contre des journalistes dont les activités auraient "fait injure à l'honneur et à la dignité de l'État et du peuple" ou seraient allées "à l'encontre des intérêts du pays"; inculpation d'un journaliste pour "incitation à la violence et rébellion", en vertu de la loi sur la sécurité publique; amendements à la législation sur les publications qui subordonnent l'impression des quotidiens étrangers à l'approbation du Ministre de l'intérieur, accusation de blasphème d'une religion et de son fondateur; poursuite de quotidiens réformistes pour avoir reproduit une entrevue avec une personnalité assignée à domicile; législation sur la presse et les publications qui érige en infraction pénale la publication de matériels qui "souillent la morale publique"; poursuite d'un chanteur qui aurait "insulté les valeurs religieuses"; condamnation de deux romancières et d'un éditeur pour avoir publié des ouvrages comportant "des expressions injurieuses à l'égard de Dieu et des propos indécents et impudiques".

4. Diffamation

43. Il convient de rappeler que dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/63), le Rapporteur spécial avait accordé une attention considérable à la question des procès en diffamation. À l'instar du recours à des sanctions administratives et juridiques visant à entraver la liberté d'expression et l'accès à l'information, les communications reçues l'année passée montrent clairement que les lois relatives à la diffamation continuent d'être invoquées de manière abusive et que des personnalités aussi bien publiques que privées les manipulent toujours autant dans le but de limiter la portée et la teneur des articles de presse et autres types d'informations.

44. Un examen récapitulatif des communications reçues a montré que ces lois étaient utilisées lorsqu'il y avait divulgation ou publication d'informations concernant : l'incompétence d'un fonctionnaire; le lien entre la police ou le procureur général et des trafiquants de drogue; le non-respect par un président de ses promesses électorales; l'implication d'un ministre dans une affaire de corruption; la délivrance de faux reçus de donation par des entités religieuses; le refus d'un gouverneur d'autoriser le paiement de leurs salaires à des employés du secteur public pendant trois mois; l'acceptation d'un pot de vin par un juge pour se prononcer en faveur d'un candidat parlementaire plutôt qu'un autre; le manque de réaction des autorités face à des attaques racistes à l'encontre de nationaux résidant dans un pays voisin; la menace d'un procès en diffamation pour obliger un journaliste à ne plus travailler avec la presse indépendante; le lancement d'un projet de construction d'une centrale hydroélectrique portant sur plusieurs milliards de dollars, dans lequel l'un des intervenants a été qualifié de "corrompu".

45. Les informations portées à l'attention du Rapporteur spécial concernaient également des cas ou des affaires tels que : l'implication d'un membre des forces militaires dans l'assassinat du directeur financier d'un district; la participation d'un chef religieux à un meurtre; la corruption au palais présidentiel; des "insultes" à l'encontre d'un député; la publication d'un article considéré comme injurieux pour la Cour suprême; les liens entre les autorités locales chargées de l'application des lois et la criminalité organisée; des irrégularités administratives dans un district judiciaire consistant notamment en un chantage exercé sur les maires et des abus de pouvoir; des irrégularités dans le processus de privatisation d'une entreprise d'État; l'exercice du pouvoir de l'influence pour obtenir des avantages.

46. Plusieurs cas ont aussi été portés à l'attention du Rapporteur spécial au sujet d'amendes prohibitives pour diffamation qui reviennent parfois à asphyxier économiquement la presse indépendante, un parti politique, une association ou un particulier. À cet égard, le Rapporteur spécial estime que des recours ou sanctions disproportionnés peuvent sensiblement limiter la libre circulation de l'information et des idées.

47. À la lumière des communications reçues cette année, le Rapporteur spécial souhaiterait rappeler les recommandations formulées dans son précédent rapport (E/CN.4/2000/63, par. 52) et exhorter les gouvernements :

- a) à abroger les dispositions pénales relatives à la diffamation en faveur de dispositions civiles;
- b) à limiter les sanctions prévues pour atteinte à l'honneur et à la réputation pour s'assurer qu'elles n'aient pas pour effet de décourager toute liberté d'opinion et d'expression et de faire obstacle au droit à l'information;
- c) à interdire aux administrations publiques et aux pouvoirs publics de poursuivre en diffamation aux fins manifestes d'empêcher l'expression de critiques à l'égard du Gouvernement, même sous prétexte de maintien de l'ordre;
- d) à veiller à ce que les lois relatives aux atteintes à l'honneur ou à la réputation respectent le principe de la liberté des débats sur les questions d'intérêt général ainsi que le principe selon lequel les personnalités publiques sont davantage exposées aux critiques que les citoyens privés;

e) à ne qualifier d'atteinte à l'honneur et à la réputation que les opinions manifestement outrancières;

f) à préciser que ce n'est pas aux défendeurs qu'il incombe de démontrer la véracité de leurs opinions ou de leurs jugements de valeur;

g) à veiller à ce que la charge de la preuve incombe à ceux qui prétendent qu'il a été porté atteinte à leur honneur et à leur réputation, et non pas au(x) défendeur(s);

h) à prévoir diverses voies de recours en sus des dommages-intérêts, notamment la possibilité de présenter des excuses et/ou d'apporter des rectifications.

48. À ce propos, le Rapporteur spécial souscrit aux principes sur la liberté d'expression et la protection de la réputation¹ élaborés par l'Article 19, Centre international contre la censure.

B. Acteurs non étatiques

49. Le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme et de tous les gouvernements sur les graves préoccupations que suscitent les interventions d'acteurs autres que l'État qui ont pour effet de bafouer ou de violer les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, de réunion et d'association. À cet égard, le Rapporteur spécial constate qu'en matière d'atteintes aux droits, l'approche traditionnelle énoncée dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se limite en général à la question des violations des droits commises par les gouvernements et leurs agents. On craint à juste titre que toute tentative d'intégrer les actions d'acteurs non étatiques risque de diminuer la responsabilité qu'ont les États de ne pas violer les droits des citoyens et autres personnes vivant sur leur territoire. Le Rapporteur spécial note également que dans les conceptions traditionnelles, la question des acteurs non étatiques renvoie au devoir des États de faire preuve de la diligence requise et de veiller à ce que les particuliers et les entités collectives privées respectent le droit et n'enfreignent ni ne violent les droits des autres.

50. Le Rapporteur spécial convient qu'une attention toute particulière doit continuer d'être accordée aux actes et aux omissions des gouvernements qui conduisent à des violations des droits fondamentaux. Mais dans le même temps, il ne peut ignorer le fait qu'un nombre croissant d'actions commises par des particuliers et entités échappant au contrôle de l'État ont une grave incidence négative sur la jouissance des droits qui relèvent de son mandat.

51. L'examen des communications reçues montre clairement que dans un certain nombre de cas, l'effet des actes de ces agents non étatiques est d'imposer une forme de "répression et d'intimidation par voie interposée". Cela est manifeste dans la mesure où les personnes ou groupes en cause sont ouvertement affiliés au parti au pouvoir - qu'il soit élu ou autoproclamé - ou peut être induit de la manière dont les faits sont présentés. On peut parler dans d'autres cas de "répression et d'intimidation par négligence", en ce sens que l'État manque systématiquement à son devoir de diligence et ne veille pas à ce que la police, l'appareil judiciaire et les autres organes légalement constitués chargés de faire respecter l'ordre public mènent une enquête

¹ *Defining Defamation: Principles on Freedom of Expression and Protection of Reputation*, ARTICLE 19, Londres, juillet 2000.

approfondie en bonne et due forme sur les crimes et actions connexes et en poursuivent les auteurs.

52. Le Rapporteur spécial est également conscient du fait qu'il y a des cas où le Gouvernement n'a pas le contrôle effectif du territoire situé à l'intérieur des frontières. L'État n'a alors pas toujours la possibilité à ce moment-là de mener les enquêtes nécessaires, d'identifier les coupables et de veiller à ce que leurs actes soient dûment et, en vertu des définitions juridiques internationales, légalement sanctionnés. Le Rapporteur spécial fait néanmoins observer que les difficultés ponctuelles ne relèvent pas l'État de son obligation de faire preuve de la diligence voulue au nom de la justice due aux victimes dès que les conditions le permettent. Il note également que l'État, lorsqu'il s'efforce de prendre ou de regagner le contrôle du territoire situé à l'intérieur de ses frontières, doit s'abstenir d'actions qui, de par leur nature même, constituent une violation des droits ou sont si rigoureuses que ceux qui en sont la cible réagissent en bafouant ou violant les droits d'innocents, lesquels se retrouvent souvent tout simplement piégés au centre d'une guerre d'usure.

53. Gardant à l'esprit ce qui précède, le Rapporteur spécial note que l'année passée, il a reçu entre autres les communications suivantes faisant état de violations mettant en cause des forces paramilitaires, une guérilla, des groupes terroristes, des bandes et des trafiquants : enlèvement de journalistes par la guérilla au motif que la presse n'avait pas donné d'informations sur les violations des droits de l'homme commises par l'armée; enlèvement de journalistes par des rebelles exigeant du Gouvernement qu'il engage des fonds pour la réfection des routes; enlèvement de journalistes étrangers utilisés par des groupes armés de l'opposition pour obtenir une rançon; assassinat de journalistes par des membres d'un groupe paramilitaire couvrant des élections municipales; menace à la bombe, émanant peut-être de groupes paramilitaires hostiles au contenu rédactionnel d'un journal; meurtre d'un journaliste qui couvrait depuis des années les activités de bandes de blousons noirs; assassinat d'un journaliste qui avait fourni des informations sur les activités illégales d'une mafia locale impliquée dans un trafic de drogue; enlèvement par des militants de reporters couvrant une affaire d'otages; envoi d'un colis piégé à un journaliste par un terroriste ou un groupe de l'opposition armée; destruction par le feu d'exemplaires d'un journal par des rebelles armés.

54. En outre, le Rapporteur spécial a noté un nombre non négligeable d'actions menées contre des professionnels des médias par des membres de divers groupes de l'opposition, de groupes politiques et de groupes religieux, tels que : agression d'un journaliste par des militants communistes; tentative par des étudiants d'incendier la rédaction d'un journal; menaces proférées par les membres du service de sécurité d'un parti d'opposition et tentative visant à empêcher les journalistes de couvrir une réunion du parti; siège de la rédaction d'un journal indépendant par des partisans du Premier Ministre critiquant le caractère tendancieux de la couverture préélectorale; attaque à la bombe de la rédaction d'un quotidien par des membres d'un mouvement armé sécessionniste; pose d'une bombe au domicile d'un journaliste par des membres d'un mouvement indépendantiste armé; meurtre d'un journaliste par des membres d'un mouvement clandestin armé à cause d'articles qu'il avait publiés critiquant ce type de mouvements; attaque de véhicules de presse par des membres d'un groupe d'opposition armé; interdiction signifiée par un parti d'opposition aux médias de couvrir ses activités électorales; menaces de mort proférées par une milice religieuse à l'encontre du personnel de la rédaction d'un journal; dénonciation par l'Église d'une station de radio privée accusée de "prosélytisme dangereux"; attaque par des militants de vidéoclubs accusés d'être des entreprises "immorales".

55. De nombreux autres cas de violations signalés au Rapporteur spécial ont mis en cause d'autres acteurs non étatiques : le meurtre d'un avocat spécialisé dans les questions syndicales et le droit du travail; l'assassinat de journalistes critiquant l'administration locale par des tireurs à la solde d'"individus riches habitant dans la région"; l'immolation par le feu d'un journaliste qui avait dénoncé la corruption accompagnant la privatisation d'une entreprise d'État; une attaque menée par des jeunes contre un journaliste couvrant une réunion d'étudiants; une agression de reporters perpétrée par des assesseurs de bureaux de vote; des attaques de journalistes par des groupes de manifestants; le bombardement d'une station radio qui avait fait état d'incidents à propos d'une grève générale; le meurtre par un ancien agent public d'un journaliste qui avait laissé entendre dans un article que sa démission était liée aux fautes dont il se serait rendu coupable; la mise à sac et l'incendie de la rédaction d'un journal par une foule protestant contre le meurtre d'une personnalité religieuse par des tueurs inconnus.

56. Compte tenu de ces cas et d'autres qui lui ont été communiqués, le Rapporteur spécial invite la Commission des droits de l'homme à envisager la manière dont la communauté internationale peut accorder une attention soutenue dans le cadre d'une approche cohérente à la question des acteurs non étatiques et des actes commis par eux qui bafouent ou violent les droits internationalement reconnus à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, de conviction et de conscience, de réunion et d'association.

C. Nouvelles technologies

57. Il convient de rappeler que dans son rapport (E/CN.4/1998/40), à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, le Rapporteur spécial a consacré une attention particulière à la question des nouvelles technologies et en particulier aux préoccupations exprimées concernant les utilisations faites de l'Internet. Il a noté que des gouvernements, des organisations et des particuliers s'intéressaient de plus en plus à la question de savoir s'il était possible ou non de concevoir un système de réglementation applicable d'une manière générale à l'Internet. Une telle démarche s'expliquait, au moins en partie, par les craintes relatives à la confidentialité, à la diffusion de matériel pornographique, aux discours racistes et haineux et à l'utilisation des technologies pour promouvoir par exemple le tourisme à caractère sexuel impliquant des enfants, le trafic des personnes et autres activités ou entreprises qui sont de plus en plus réprouvées par les particuliers et la communauté internationale.

58. Il convient également de rappeler que face à la montée des pressions en faveur de l'élaboration d'un certain système de réglementation, le Rapporteur spécial a indiqué (par. 45) que les nouvelles technologies et tout spécialement l'Internet étaient profondément démocratiques, assuraient l'accès du public et des particuliers aux sources d'information et permettaient à tous de participer activement au processus de communications. À l'époque, s'agissant de l'Internet, le Rapporteur spécial a souhaité réaffirmer (par. 116) que l'expression "en ligne" devrait se conformer aux normes internationales et bénéficier de la même protection que les autres formes d'expression. Depuis l'établissement du rapport à l'intention de la Commission, à sa cinquante-quatrième session, il ne s'est rien produit qui puisse amener le Rapporteur spécial à modifier son point de vue à ce sujet.

59. En revanche, le Rapporteur spécial juge consternantes les informations qu'il a reçues concernant les tentatives de plusieurs gouvernements de contrôler ou d'interdire l'accès à l'Internet. Certaines communications reçues concernent : l'interdiction d'une revue hebdomadaire

à la suite de la publication sur son site Web d'un article jugé préjudiciable par le Gouvernement; une accusation de "subversion" visant un dissident qui s'exprimait sur le Web, passible d'une peine des cinq ans; la fermeture d'un site Web utilisé comme forum de discussion par des dissidents démocratiques et la délivrance d'un mandat d'arrêt contre l'administrateur du site Web; l'arrestation du propriétaire d'un site Internet accusé "d'incitation à la subversion de l'État" à la suite de la publication d'articles en ligne critiquant le parti en place; des règlements régissant le contenu d'un site Web d'information et des groupes de discussion qui précisent que les sites ne peuvent diffuser que des nouvelles en ligne provenant d'organes d'information appartenant à l'État; l'obligation d'obtenir un accord officiel pour diffuser en ligne des nouvelles provenant d'organes d'information étrangers; une clause selon laquelle les sites Web seront tenus responsables de la diffusion d'"informations subversives"; une loi autorisant les autorités à sanctionner les fournisseurs d'accès qui ne contrôlent ni ne censurent le contenu de leurs sites; la publication de directives interdisant l'utilisation de l'Internet, notamment, "pour diffuser des reportages trompeurs visant à semer le doute dans le public, à l'intérieur du pays ou à l'étranger"; la suppression de toutes les licences privées d'exploitation d'Internet, parce que les personnes concernées auraient falsifié les informations fournies dans des rapports officiels adressés au ministère compétent concernant les modalités techniques et structurelles de leurs services.

60. Des communications ont été également reçues concernant : une loi exigeant des usagers d'Internet qu'ils demandent une autorisation administrative, suite à un incident au cours duquel trois personnes, dont une au moins était un représentant des forces armées, ont été accusées de consulter les sites Web de l'opposition basés dans des pays étrangers; un règlement sur "la protection des secrets d'État" sur l'Internet, exigeant que toutes les informations soient visées par le département ministériel chargé de la protection des secrets d'État et précisant que tout manquement audit règlement pourrait entraîner de lourdes peines de prison et de fortes amendes; l'arrestation d'une personne en tant qu'"internaute dissident" et sa condamnation pour incitation à la subversion; l'arrestation d'une personne qui s'apprêtait à diffuser sur Internet un bulletin d'information sur les droits de l'homme et le mouvement d'opposition démocratique; la menace d'un gouvernement de fermer des cybercafés si ceux-ci ne surveillaient pas les sites Web sur lesquels se connectaient leurs clients; la déclaration d'un gouvernement selon laquelle les usagers d'Internet n'étaient pas autorisés à "prendre part à toute activité mettant en danger la sécurité publique, incitant au désordre ou entravant les droits et les intérêts publics".

61. Compte tenu de ces communications et de plusieurs autres, le Rapporteur spécial conclut à la nécessité de renouveler ses encouragements aux gouvernements pour qu'ils considèrent l'Internet et les autres technologies de l'information comme un moyen de parvenir à la diversité et qu'ils prennent des mesures en faveur de leur intégration dans le processus de développement. Il estime paternalistes les mesures prises par les États en vue de soumettre l'utilisation de ces techniques à une réglementation excessive en faisant valoir que l'accès doit en être limité, réglementé ou refusé afin de préserver la texture morale et l'identité culturelle des sociétés. De plus, les inégalités d'accès à cette révolution technologique pourraient creuser le fossé séparant les segments technologiquement avancés de la société des autres, et conduisant à une exclusion politique et sociale, source d'instabilité et de situations explosives.

62. En outre, le Rapporteur spécial souhaite mettre en exergue les préoccupations ci-après et recommande à la Commission des droits de l'homme et aux autres organismes multilatéraux compétents de continuer à leur porter la plus grande attention.

1. Fossé séparant les pays et sociétés technologiquement avancés de ceux qui disposent de peu d'actifs et de moyens

63. Les nouvelles technologies, et tout particulièrement l'Internet, sont de toute évidence des outils de grande valeur qui peuvent et doivent être utilisés pour faire respecter les droits et la justice sociale. Par conséquent, dans la mesure où il subsiste des écarts spectaculaires entre riches et pauvres, sociétés développées et sociétés peu avancées, du point de vue de la connaissance de ces outils, de la possibilité d'y avoir accès et de les utiliser à des fins créatives, ce principe n'est pas entièrement respecté.

64. Le Rapporteur spécial a noté avec un vif intérêt que de nombreux efforts ont été ou sont déployés actuellement pour parvenir à une égalité d'accès et de chances et il salue à cet égard deux initiatives prises par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). La première de ces initiatives, MagNet, est une librairie virtuelle contenant les publications du PNUD, telles que documents de politique générale, documents de synthèse et outils de gestion, relatives aux principes de bonne gouvernance, qui peuvent toutes être téléchargées gratuitement (<http://magnet.undp.org>). Il faut dire toutefois que l'impact positif de ce site sera directement proportionnel à l'état des capacités d'accès et techniques dans les pays les plus démunis et où les populations peuvent en tirer le plus grand parti.

65. Aussi le Rapporteur spécial estime-t-il que la seconde initiative prise également par le PNUD est d'une importance particulière. Grâce au PNUD Afrique, un site Web a été créé avec ses partenaires (<http://www.undp.org/rba>). Ce site a largement contribué à l'échange d'informations et aux partages d'idées et d'initiatives. Il faut toutefois signaler que le problème de l'insuffisance de lignes de communication permettant l'accès par l'Internet à d'autres pays et ou des communications à l'intérieur même des pays continue de se poser en Afrique. En outre, le coût d'accès dans les endroits où cet accès existe est élevé et souvent ceux qui pourraient en bénéficier le plus ne peuvent pas faire face à la dépense.

66. À cet égard, le Rapporteur spécial fait observer qu'une décision de la communauté internationale, des gouvernements et des entreprises privées d'investir les ressources nécessaires pour élargir l'accès à Internet dans des zones et des régions insuffisamment ou mal desservies perdrait tout son sens si les gouvernements engagent ou poursuivent des politiques et des pratiques qui ont pour seul objectif d'empêcher l'accès à l'information si utile et important pour les populations au nom desquelles ils gèrent et dirigent les affaires du pays. Cela étant, le Rapporteur spécial invite tous les États et les intérêts privés à s'efforcer - séparément ou ensemble - d'accroître les capacités techniques dans chaque pays, province, ville, communauté et même quartier dans lesquels elles n'existent pas ou sont insuffisantes pour répondre aux besoins des populations qui souhaitent se familiariser avec ces techniques et les utiliser.

2. Droits de l'homme et développement humain

67. Les droits de l'homme constituent le thème du *Rapport mondial sur le développement humain 2000* du PNUD. Ce rapport précise que "Fournir des informations sur les besoins nationaux et les priorités de l'État peut permettre au public de mieux comprendre des arbitrages délicats et, par là même, favoriser le consensus social face à des moyens limités et à

des demandes multiples"². Le rapport indique également que lorsque "la population ne dispose pas d'un accès suffisant à l'information sur les mesures et les pratiques qui la concernent directement, les coûts supplémentaires sont nombreux"³. Ces coûts sont notamment : la corruption qui règne, la liberté de la presse qui est compromise et des acteurs privés influents qui peuvent acheter le silence "y compris lorsque les informations en jeu révèlent de graves menaces pour la santé et la sécurité publiques"⁴. Le rapport note en outre que la promotion des normes des droits de l'homme peut et doit s'effectuer de trois manières : enseigner les droits de l'homme à la population; sensibiliser les autorités à la question des droits de l'homme; et mobiliser l'opinion publique à travers les médias⁵.

68. Le Rapporteur spécial partage le point de vue du rapport selon lequel l'Internet constitue un outil précieux pour promouvoir les droits de l'homme et un moyen efficace de diffuser l'information sur les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et les violations de ces droits. Il est convaincu que l'Internet a vocation à devenir l'un des outils les plus efficaces dont on disposera pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion, pour quelque raison que ce soit.

69. Le Rapporteur spécial note en outre que, pour réduire les inégalités et la marginalisation des populations et des nations du monde, il ne suffira pas tout simplement d'installer le "logiciel" nécessaire dans le plus grand nombre d'endroits et le plus rapidement possible. Ayant à l'esprit, le Rapporteur spécial a noté des propositions visant à créer des centres régionaux de technologie ayant pour objectif de fournir les résultats de la recherche, sur la base de critères appropriés, aux populations défavorisées par l'intermédiaire d'Internet et d'autres technologies qui permettent de réduire les coûts. S'il faut encourager ce genre de raisonnement et de démarche, le Rapporteur spécial souhaite rappeler néanmoins aux États qu'ils doivent garantir "un espace social et politique" approprié et sans entrave dans lequel les nouvelles technologies peuvent se développer dans un environnement autoréglementé et où l'exercice et la jouissance des droits à la liberté d'expression, d'opinion, d'information, de réunion et d'association peuvent être garantis. En l'absence de liberté due à une réglementation excessive et d'un espace d'expression approprié, la participation et l'action, les résultats de la recherche n'auront aucun sens et il n'y aura pas de participation, de progrès ni de développement humain véritables.

D. Les femmes

70. Le Rapporteur spécial regrette qu'il n'ait pas été possible jusqu'à maintenant d'organiser une mission conjointe avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes afin d'évaluer les relations existant entre la survenue d'actes de violence contre les femmes et l'absence de jouissance effective des droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, de réunion et d'association. Il n'a pas été possible non plus jusqu'à présent que

² PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2000, New York, 2000, chap. 5, section intitulée "Concrétiser le droit à l'information".

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Op. cit.; chap. 6, section intitulée "Mettre l'accent sur les normes des droits de l'homme".

les deux Rapporteurs spéciaux définissent le cadre d'un rapport commun sur ce thème ou sur un sujet connexe dont la Commission des droits de l'homme serait saisie.

71. Cela étant, le Rapporteur spécial estime qu'il est nécessaire et opportun de formuler les points de vue suivants concernant les "femmes, la paix et la sécurité" dans le cadre des efforts qu'il continue de déployer pour s'occuper de façon systématique de la situation des femmes et de leur capacité ou incapacité à exercer librement les droits qui sont l'objet du présent mandat. Pendant la session extraordinaire d'octobre 2000 du Conseil de sécurité - sur les femmes, la paix et la sécurité - le Secrétaire général de l'ONU a indiqué que la contribution potentielle des femmes à la paix et à la sécurité restait largement sous-évaluée. Les femmes étaient toujours très insuffisamment représentées aux postes de responsabilité, qu'il s'agisse de la prévention et du règlement des différends ou de la réconciliation après les conflits.

72. Le Rapporteur spécial a pris connaissance de plusieurs déclarations faites par des participants à cette session extraordinaire concernant les épreuves que traversent les femmes et les petites filles dans les conflits armés. Ainsi, face à l'indifférence générale, les femmes qui ont été violées ou ont subi des sévices sexuels pendant un conflit armé ne portent pas plainte par peur de l'infamie ou des autres conséquences qu'elles auraient à subir du fait de s'être fait connaître publiquement; les systèmes électoraux doivent tenir compte des femmes en tant qu'électrices ou candidates; la police civile doit s'occuper des questions de traite des êtres humains et de violence sexuelle qui sont associées aux conflits.

73. Le Rapporteur spécial a pris acte de la résolution 1325 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité à sa session extraordinaire et met en évidence plusieurs éléments à l'intention de la Commission des droits de l'homme et de tous les États Membres. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a souligné entre autres qu'il importait que les femmes participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convenait de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends; il a demandé instamment aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends, et il a prié le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments d'information concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien et de consolidation de la paix.

74. Le Conseil de sécurité a également demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier : d'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix; d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire. Le Conseil a également invité le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt l'achèvement et la publication de cette étude et espère que certains aspects des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information

– ainsi que les violations de ces droits dirigées contre les femmes – y occuperont une place importante.

75. En conclusion, le Rapporteur spécial a soulevé la question des femmes, de la paix et de la sécurité, parce qu'il est très préoccupé de ce que les femmes ne participent pas pleinement aux efforts visant à la prévention et à l'arrêt des conflits armés ainsi qu'au relèvement après les conflits. Il souligne à nouveau qu'une participation efficace dépend de la capacité à s'exprimer librement, à avoir accès aux informations nécessaires pour pouvoir se faire une opinion bien fondée, à participer avec d'autres à une cause commune pour le bien de tous et à se réunir ouvertement et sans crainte pour débattre plus largement des questions qui se posent et agir conformément aux décisions prises. Rien n'est possible lorsque les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, de réunion et d'association sont violés. C'est pourquoi, tant que les femmes continueront d'être sciemment ou non exclues des processus de paix, ou que consciemment et délibérément des lois discriminatoires à leur encontre seront promulguées ou appliquées, les droits des femmes seront toujours violés et leur participation à des domaines aussi importants que la paix et la sécurité continuera d'être injustement limitée.

76. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial demande aux États d'apprécier soigneusement tous les points soulevés pendant la session extraordinaire du Conseil de sécurité et de prendre toutes les mesures correctives nécessaires, y compris des réformes législatives, pour redresser une situation de toute évidence déséquilibrée et discriminatoire.

IV. SITUATIONS PAR PAYS

77. La présente section contient un bref résumé des appels urgents et des communications adressées aux gouvernements ou reçues de ces derniers ainsi que les observations du Rapporteur spécial. Étant donné les délais nécessaires aux gouvernements pour réagir, seules les communications envoyées avant le 15 décembre 2000 figurent dans le rapport.

Afghanistan

Communication adressée

78. Le 24 octobre 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication aux autorités des Taliban demandant des informations concernant le contrôle supposé de la presse écrite et des organes de radiodiffusion et télévision, en particulier l'interdiction de diffuser qui frappe la télévision, le contrôle des activités d'édition et le contrôle sévère des photographies. Dans ce contexte, trois journalistes étrangers, Khawar Mehdi, Jason Flario et Pepe Scobar, auraient été arrêtés le 11 août 2000 pour avoir pris des clichés pendant un match de football. Le Rapporteur spécial a également soulevé la question du travail des journalistes étrangers dont les activités seraient considérablement gênées par l'application d'une liste de "21 points à respecter". Dans la même communication, le Rapporteur spécial a également signalé des cas d'intimidation, de harcèlement et de violence à l'égard de journalistes en exil. Les cas suivants ont également été mentionnés : l'assassinat de Mohammad Hashim Paktianae le 2 novembre 1998 à Hayatabad; la tentative d'assassinat de Najeeda Sara Bid le 5 octobre 1998 à Peshawar (Pakistan); et les menaces de mort dont a été l'objet Inayat-ul-Hay Yasini le 4 juillet 2000, après publication des conclusions d'un sondage d'opinion réalisé parmi les réfugiés afghans vivant dans des camps au Pakistan.

Observations

79. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Albanie

80. Du 29 mai au 2 juin 2000, le Rapporteur spécial a effectué une mission en Albanie, dont il rend compte dans un rapport distinct à la Commission à sa présente session (E/CN.4/2001/64/Add.1).

Algérie

Communication adressée

81. Le 18 octobre 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication demandant des informations sur les pratiques et les mesures gouvernementales qui assurent de facto un contrôle étatique de la presse écrite, en particulier le contrôle élargi des activités exercées par les cinq imprimeries appartenant l'État – celle du quotidien *El Moudjahid (SIMPRAL)*, *l'Entreprise algérienne de presse (ENAP)*, *la Société d'impression d'Alger (SIA)*, *la Société d'impression de l'Est (SIE)*, *la Société d'impression de l'Ouest (SIO)* – le contrôle des importations de papier par l'entreprise publique L'Algérienne de papier (ALPAP), et un contrôle qui serait exercé par le biais des dettes financières pour réduire au silence certaines publications. La SIA aurait suspendu l'impression de l'hebdomadaire *El Borhane* seulement un mois après la parution du premier numéro en juillet 1998, sous le prétexte d'un précédent "agrément" prévoyant la mise sous presse de l'hebdomadaire par la SIMPRAL, qui aurait toujours refusé de l'imprimer. La parution d'*El Borhane* aurait été ensuite suspendue deux fois, en avril 1999 et une nouvelle fois le 2 janvier 2000, date à laquelle la SIA aurait réclamé le remboursement de la dette de l'hebdomadaire. Le Rapporteur spécial a également appelé l'attention du Gouvernement sur la disparition de trois journalistes : Djamil Eddine Fahassi, porté disparu le 6 mai 1995; Salah Kitouni, dont on est sans nouvelles depuis le 9 juillet 1996; et Aziz Bouabdallah, qui a disparu le 12 avril 1997, et au nom duquel le Rapporteur spécial avait adressé une communication le 13 novembre 1997. Le Rapporteur spécial a demandé à être tenu informé des mesures prises par le Gouvernement pour expliquer ces disparitions.

Observations

82. Aucune réponse du Gouvernement n'a été reçue à ce jour.

Angola

Communications adressées

83. Le 15 février 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé un appel urgent concernant l'arrestation le 2 décembre 1999 d'Andre Domingos Mussamo, journaliste à la *Radio Nacional de Angola* et à *Folha 8*. D'après les informations reçues, il a été arrêté par le Département des investigations criminelles (DNIC) à N'Dalatando, pour un article non publié qu'il aurait écrit à propos d'une lettre adressée par le gouverneur de la province au président dos Santos.

84. Le 1er novembre 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication concernant l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur la presse. Il a salué l'initiative ainsi que le fait que se tenait un débat public transparent sur le projet de loi et il a exprimé le souhait que les points de vue de la population soient pris en compte dans l'élaboration de la loi. Par ailleurs, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par certaines dispositions du projet, surtout l'article 53, les paragraphes 2 et 3 de l'article 55 et l'article 57 en vertu desquels les délits de presse ainsi que la publication d'informations classées secrets d'État devaient être passibles d'une peine d'emprisonnement allant de 2 à 8 ans.

85. Le 17 novembre 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement demandant des informations concernant le harcèlement judiciaire dont l'hebdomadaire privé *Folha 8* avait prétendument été l'objet depuis octobre 1999. Le Rapporteur spécial faisait mention en particulier de la mise en détention de William Tonet, éditeur du *Folha 8*, le 2 octobre 1999, pour des articles qu'il aurait écrits sur la corruption du Gouvernement et de l'interdiction de voyager qui aurait été signifiée le 31 octobre 1999 à Gilberto Nero, journaliste à *Folha 8*, pour un article qu'il aurait écrit concernant l'arrestation en août 1999 de journalistes de *Rádio Ecclesia*. En outre, M. Tonet, ainsi que Joaquim Manuel Aguiar dos Santos, directeur d'*Agora* et Leopoldo Baio, directeur d'*Actual*, auraient reçu l'ordre de désavouer des articles concernant la corruption du Gouvernement le 10 décembre 1999. Le Rapporteur spécial a également transmis une série d'accusations concernant les personnes suivantes : Josefa Lamberga, journaliste travaillant pour *Voice of America*, agressée par un soldat le 28 avril 1999; Isidoro Natalício, journaliste basé à N'Dalatando cité à comparaître le 7 novembre 2000 par le DNIC pour un rapport diffusé sur *Rádio Ecclesia* concernant une réunion publique, et qui est déjà en attente d'un jugement en appel au tribunal régional à propos d'une décision d'expulsion de son domicile prononcée le 20 juin 2000, en raison semble-t-il de ses activités de journaliste; Jose Paulo, directeur de l'information de *Rádio Ecclesia*, qui aurait été enlevé par quatre hommes armés non identifiés le 25 juin 2000 à Luanda, pour des programmes qu'il aurait diffusés précédemment sur *Rádio Ecclesia* concernant la corruption du Gouvernement et les actes d'intimidation commis par les autorités; Isaias Soares, journaliste travaillant pour *Voice of America* et *Rádio Ecclesia* qui a été empêché le 2 août 2000 d'assurer la couverture d'événements officiels et de faire un reportage sur des questions militaires à Malanje.

Mission

86. Dans sa communication datée du 17 novembre 2000, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de lui adresser une invitation officielle à se rendre à courte échéance en Angola.

Observations

87. Le Rapporteur spécial a été informé que Rafael Marques, au nom duquel il avait envoyé un appel urgent le 20 octobre 1999 (voir E/CN.4/2000/63, par. 59), a été inculpé de diffamation, outrages et calomnies à l'encontre du Président et condamné le 27 octobre 2000 à une peine de prison avec sursis de six mois. À propos de cette condamnation et du contenu du nouveau projet de loi sur la presse, le Rapporteur spécial souhaite rappeler que, comme il l'a recommandé dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/63), les gouvernements doivent, conformément aux normes internationales, "veiller à ce que les délits de presse ne soient plus passibles de peine d'emprisonnement". Le Rapporteur spécial souhaiterait

aussi rappeler qu'il désire se rendre prochainement en mission officielle en Angola. Il attend en outre des réponses du Gouvernement.

Argentine

88. Une invitation officielle à se rendre en Argentine a été adressée au Rapporteur spécial par le Gouvernement le 30 mars 2000. Le Rapporteur spécial espère entreprendre cette mission en 2001.

Azerbaïdjan

Communications adressées

89. Le 6 décembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé une communication concernant le nouveau projet de loi sur l'indépendance des médias. Il s'est inquiété du fait que les dispositions relatives à l'enregistrement de ces organes auprès du Ministère de la justice et non auprès du Ministère de l'information et de la presse risquaient de conduire à un contrôle plus étroit de la presse et des médias, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, l'accréditation des journalistes, l'élargissement de la notion de diffamation et l'engagement de poursuites contre les médias.

90. Le 2 juin 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication concernant la fermeture de l'hebdomadaire *Monitor Weekly* basé à Bakou le 8 mai 2000. Le responsable de la revue aurait été accusé de ne pas avoir présenté de rapport financier pour le premier trimestre 2000. Le Rapporteur spécial a également fait mention de l'interdiction qui frappe depuis le 8 octobre 1999 *Sara Radio/TV* au motif que la station appartient à des intérêts étrangers. En outre, il a demandé un complément d'informations concernant la mise à sac le 27 mai 2000 des locaux du journal *Bu Gun*, au cours de laquelle deux journalistes, Revan Chinghizoglu et Eldeniz Bedelsoy, ont été battus par des policiers et mis en garde à vue pendant une courte période.

91. Le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé un appel urgent le 28 août 2000 concernant l'arrestation de Rauf Arifoglu, rédacteur en chef du *Yeni Musavat*. D'après les informations reçues, il aurait été arrêté le 22 août 2000 pour possession illicite d'armes à feu, participation à une tentative de détournement d'avion et terrorisme, et détention d'une arme de poing saisie lors d'une perquisition, illégale semble-t-il, de son appartement. Les accusations portées à l'encontre de M. Arifoglu seraient liées à ce qu'il aurait fait état dans le *Yeni Musavat* d'une tentative de détournement d'avion par un membre du parti d'opposition Musavat à Nakhchivan quatre jours plus tôt.

Communications reçues

92. Dans une lettre datée du 28 février 2000, le Gouvernement azerbaïdjanais a répondu aux préoccupations que le Rapporteur spécial avait mentionnées dans sa communication du 6 décembre 1999. Le Gouvernement a expliqué que le nouveau projet avait été élaboré conformément aux normes européennes et qu'il précisait plusieurs dispositions de l'ancienne loi. La principale nouveauté était la suppression de l'obligation des organes d'information.

En réponse aux préoccupations exprimées concernant l'attribution de licences par le Ministère de la justice, le Gouvernement a indiqué que la nouvelle loi ne comportait aucune disposition concernant les procédures d'attribution. Il a également indiqué que le contrôle des journaux par les organes exécutifs avait été complètement supprimé et qu'aucune disposition de la loi ne prévoyait que les organes exécutifs puissent être autorisés à interdire la publication de supports d'information. De même, aucune disposition n'autorisait le contrôle des médias sur la base d'informations interprétées comme "portant atteinte à l'honneur et la dignité de l'État et du peuple azerbaïdjanais" ou "contraires aux intérêts du pays". Enfin, si l'accréditation des journalistes continuait de se faire par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux, le Gouvernement comptait la confier prochainement à l'Association des journalistes.

93. En réponse à la communication du Rapporteur spécial datée du 2 juin 2000, le Gouvernement a fourni le 21 juillet 2000 des informations concernant la fermeture de l'hebdomadaire *Monitor Weekly* qui serait liée à une décision de justice concernant une publication précédente, le *Monitor*, convaincue d'avoir diffamé le peuple azerbaïdjanais, son histoire et son identité nationale. Le Gouvernement a expliqué que, à la suite du refus de l'hebdomadaire *Monitor Weekly* de se plier au jugement, les fonctionnaires du Ministère des impôts avaient bloqué les transactions bancaires et entamé une procédure pénale à l'encontre de M. Huseinov, rédacteur en chef et directeur de la société. À propos de la fermeture de la chaîne de télévision *Sara*, le Gouvernement a indiqué que la société avait été radiée des registres le 6 octobre 1999 pour avoir enfreint de façon répétée les dispositions de son cahier des charges et la loi sur les médias en s'engageant dans une propagande islamique fondamentaliste. Concernant les incidents impliquant les deux journalistes du *Bu Gun*, le Gouvernement a indiqué qu'ils avaient été conduits au poste de police d'arrondissement de Yasamal, après avoir été priés par des agents d'arrêter de prendre des photos d'une intervention de police. L'un des photographes, Ravan Chingiz Olgy Soltanov (Revan Chinghiyoglu), était tombé et s'était légèrement blessé en tentant de s'enfuir. Le Gouvernement a expliqué qu'ils avaient été libérés après avoir fourni des explications mais qu'une procédure pénale avait été engagée et une enquête ouverte.

94. Dans une communication datée du 15 septembre 2000, le Gouvernement azerbaïdjanais a informé le Rapporteur spécial du résultat de l'enquête concernant Rauf Arifoglu qui a conclu à sa complicité dans le détournement d'avion. Le Gouvernement a assuré le Rapporteur spécial que les droits de M. Arifoglu avaient été respectés.

95. Dans une communication adressée le 14 novembre 2000, le Gouvernement azerbaïdjanais a transmis au Rapporteur spécial des observations concernant sa note verbale du 28 août 2000 sur les Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information (Droit du public à l'information) (voir l'annexe du rapport E/CN.4/2000/63).

Observations

96. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses. En outre, il se félicite de la libération de Rauf Arifoglu le 5 octobre 2000, après 45 jours de détention provisoire en cellule d'isolement. Il reste toutefois préoccupé par le fait que M. Arifoglu fait toujours l'objet d'une inculpation et que ses droits ont été restreints, en particulier son droit de se présenter aux élections et de circuler librement.

Bahreïn

Communication adressée

97. Le 7 mars 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé un appel urgent concernant la détention de M. Abdul-Wahab Hussain, haut dignitaire et théologien chiite. D'après les informations reçues, M. Hussain, incarcéré sans avoir été inculpé, depuis le 22 janvier 1996, en raison d'une pétition en faveur de réformes constitutionnelles, attendait de passer en jugement le 14 mars 2000. L'appel urgent attirait également l'attention sur la détention arbitraire depuis janvier 1996 de Hasan Sultan, Ali Ashur, Hussain Al-Dahi, Hasan Mishama'a et Sayyid Ibrahim Adnan Al-Alwai.

Communication reçue

98. Dans une communication datée du 7 février 2000, le Gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial du 6 juillet 1999 concernant le cas d'Abdul Amir Al Jamri (voir le paragraphe 63 du rapport E/CN.4/2000/63). Il a fait savoir au Rapporteur spécial que M. Al Jamri avait été inculpé le 7 juillet 1999 pour plusieurs motifs et condamné à une peine de prison de 10 ans, à une amende de 5 000 dinars et au versement d'une indemnisation de 7 millions de dinars. Toutefois, le Gouvernement a expliqué que M. Al Jamri, après s'être excusé publiquement et avoir promis de se comporter raisonnablement à l'avenir, a été amnistié et libéré le 8 juillet 1999.

Observations

99. Le Rapporteur spécial se félicite de l'amnistie accordée à Abdul Amir Al Jamri et de sa libération et remercie le Gouvernement de sa réponse. Toutefois, le Rapporteur spécial regrette qu'aucune réponse du Gouvernement à la communication datée du 7 mars 2000 n'ait été reçue jusqu'à présent.

Bangladesh

Communication reçue

100. Le 7 août 2000, le Rapporteur spécial a reçu une réponse du Gouvernement bangladais à sa communication datée du 11 novembre 1999 (voir le paragraphe 65 du rapport E/CN.4/2000/63) concernant les agressions supposées de journalistes et de photographes par la police en octobre et novembre 1999. Dans sa réponse, le Gouvernement a expliqué que les incidents mentionnés par le Rapporteur spécial avaient eu lieu au cours d'une intervention des forces de police lors de grèves auxquelles avaient appelé les partis politiques d'opposition, mais que les journalistes n'en avaient été en aucune manière la cible.

Observations

101. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse mais n'en est pas moins préoccupé de ce que la police a eu recours à la force pendant une manifestation politique.

Bélarus

Communication adressée

102. Le 20 juillet 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement bélarussien un appel urgent concernant la disparition le 7 juillet 2000 de Dmitry Zavadsky, caméraman travaillant pour l'ORT, chaîne publique de télévision russe. D'après les informations reçues, sa disparition a été signalée après un rendez-vous manqué à l'aéroport de Minsk avec Pavel Sheremet, un autre journaliste de l'ORT. Les services secrets bélarussiens seraient impliqués dans la disparition de M. Zavadsky, qui serait liée à la préparation d'un documentaire concernant le Bélarus. Par ailleurs, l'opposition bélarussienne aurait été accusée par le premier chef adjoint de l'administration présidentielle d'être à l'origine de la disparition de cette personne.

Communication reçue

103. Le Rapporteur spécial prend acte de la communication du Gouvernement bélarussien datée du 8 août 2000 qui montre qu'une enquête sur la disparition de Dmitry Zavadsky a été ouverte avec l'aide précieuse des autorités chargées des affaires intérieures.

Observations

104. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement pour sa réponse et se félicite de l'ouverture d'une enquête sur la disparition de M. Zavadsky. Toutefois, il reste préoccupé du sort réservé à cette personne.

Bolivie

Communications adressées

105. Le 14 avril 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent concernant l'arrestation les 7 et 8 avril 2000 des personnes suivantes : Gabriel Herbas, membre du Forum sur l'environnement ("Foro del Medio Ambiente"); Walter Antezana, chef du Centre départemental du travail ("Central Obrera Departamental"); Emilio Sejas, cadre dirigeant des transports utilitaires de Cochabamba ("Transporte Pesado de Cochabamba"); Ascensio Picha, dirigeant de "Tropico de Cochabamba"; Felipe Quispe Huanca, responsable de la Fédération bolivienne des syndicats d'exploitants agricoles ("Federacion Sindical Unica de Trabajadores Campesinos de Bolivia"); Fred Nunez, responsable du Syndicat d'enseignants en zone rurale ("Sindicato de Profesores Rurales"); Angel Claur; Sacarías Pereira; Víctor Cossio; Francisco Partis; Santiago Gareca; Víctor Nina; Enriqueta Imaca; Emilio Rodríguez; Filomeno Rivera; Felipe Flores; Osvaldo Toco; Juan Yapura; et Pedro Soto. Arrêtés, semble-t-il pour avoir participé à des manifestations contre le Gouvernement, la plupart d'entre eux auraient été détenus à l'isolement et pourraient être victimes de torture et de mauvais traitements.

106. Le 18 avril 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent concernant l'arrestation entre le 8 et le 10 avril 2000 de

David Goitia Benito, Franz Guzmán, Noel Guzmán, Wilfredo Plaza, Edwin Huanca et Bartolomé Flores et les tortures auxquelles ils auraient été soumis. Ils auraient été libérés mais leur sécurité n'est toujours pas garantie. En outre, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par le sort de Gloria Eyzaguirre et Jaime Buitrago, deux journalistes qui ont reçu des menaces de mort le 13 avril 2000 et une menace à la bombe sur leur lieu de travail. En outre, Oswaldo Rojas et d'autres membres de la chaîne *Periodistas Asociados Televisión* auraient reçu des menaces de mort pour avoir filmé et retransmis l'assassinat par balle de Hugo Daza.

Observations

107. Le Rapporteur spécial attend des réponses du Gouvernement.

Brésil

Communication adressée

108. Le 2 mars 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant l'arrestation le 23 février 2000 à Fortaleza (province de Ceara) d'Erick Guimaraes, de Marco Studard et de Valdir Gomez Soares travaillant pour le journal *O Povo*. Ils auraient été arrêtés et roués de coups alors qu'ils enquêtaient sur des rumeurs de corruption au sein de la municipalité de Hidrolândia.

Communication reçue

109. Le 10 mars 2000, le Gouvernement a pris acte de l'appel urgent du 2 mars 2000 et fait savoir au Rapporteur spécial que la communication avait été transmise aux autorités compétentes.

Observations

110. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement d'avoir pris acte de sa communication. Il attend d'autres informations sur les cas susmentionnés.

Burkina Faso

Communications adressées

111. Le 8 décembre 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé un appel urgent concernant l'arrestation et la garde à vue le 1er décembre 1999 à Ouagadougou de Paulin Yaméogo, éditeur du *San Finna*. Il aurait été interrogé en liaison avec une photographie qu'il avait publiée montrant une personne victime, semblait-il, de brutalités de la part de militaires. Le Rapporteur spécial a également appelé l'attention sur la détention supposée de Halidou Ouedraogo, Tolé Sagnon, André Tibiri, Bénéwendé Sankara et Bourteima Sigue, auxquels on reproche d'avoir participé à la préparation de la cérémonie commémorant l'assassinat du journaliste Norbert Zongo.

112. Le 17 avril 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture, a transmis un appel urgent au Gouvernement concernant l'arrestation le 13 avril d'Halidou Ouédraogo, de Tolé Sagnon, Norbert Tiendrébéogo et Bénéwendé Sankara ainsi que celle de Pierre Bidima

et Étienne Traoré en compagnie de 33 autres personnes le 10 avril 2000. D'après les informations reçues, ces personnes ont été placées en détention en raison de leurs activités en qualité de membres du Collectif des organisations démocratiques et de partis politiques, constitué à la suite de l'assassinat du journaliste Norbert Zongo dans le but de lutter contre l'impunité et pour le respect des libertés fondamentales. Les six personnes seraient détenues sans avoir été inculpées et elles auraient eu le crâne rasé.

Communication reçue

113. Dans sa réponse du 22 décembre 1999, le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que Paulin Yaméogo n'avait jamais été arrêté mais seulement placé en garde à vue pour être interrogé et relâché après 72 heures. Il a aussi expliqué que les cinq autres personnes n'avaient pas été arrêtées mais seulement interrogées puis relâchées. Somme toute, il ne s'agissait dans les deux cas que de simples enquêtes de police judiciaire.

Observations

114. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse et se félicite des informations concernant la libération inconditionnelle le 15 avril 2000 d'Halidou Ouédraogo, de Tolé Sagnon, Norbert Tiendrébéogo, Bénéwendé Sankara et Pierre Bidima. Toutefois, le Rapporteur spécial note que le Gouvernement n'a pas envoyé de réponse officielle à sa communication datée du 17 avril 2000, ni aucune confirmation officielle de cette libération. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par le sort d'Étienne Traoré.

Chine

Communications adressées

115. Le 6 décembre 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé un appel urgent concernant l'internement pour la deuxième fois du dissident politique Wang Wanxing dans l'établissement psychiatrique d'Angank où il aurait été déjà enfermé pendant sept ans, de 1992 à 1999, pour avoir déployé une banderole de protestation sur la place Tiananmen en 1992. Ce récent internement serait lié à son intention de tenir une conférence de presse pour décrire ses séjours en établissement psychiatrique.

116. Le 18 février 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant l'arrestation de quatre écrivains travaillant pour la publication clandestine *China Culture Revival Bulletin*. D'après les informations reçues, Xiong Jinren et Chen Wei ont été arrêtés le 11 janvier 2000 à Guiyang, Wang Yiliang a été arrêté le 30 janvier 2000 tandis que Hu Jun a été placé en garde à vue le 31 janvier 2000 par la police de Shanghai. Ces quatre personnes auraient été arrêtées en rapport avec leurs activités pour le *China Culture Revival Bulletin*, qui milite en faveur des droits de l'homme.

117. Le 13 mars 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement concernant l'inculpation de Rebiya Kadeer le 21 février 2000 pour "ne pas avoir respecté la loi du pays et donné des informations aux séparatistes opérant à l'étranger". D'après les informations reçues, elle a été arrêtée le 11 août 1999 alors qu'elle se préparait à rencontrer une délégation de

représentants du Congrès des États-Unis à laquelle elle aurait eu l'intention de communiquer des informations concernant des prisonniers politiques se trouvant dans la région de Xinjiang.

118. Le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, a adressé un appel urgent le 22 mars 2000 concernant Xu Wenli, écrivain et militant des droits de l'homme. D'après les informations reçues, Xu Wenli qui purge actuellement la deuxième année d'une peine de 13 ans d'emprisonnement pour "atteinte à la sécurité de l'État" et pour avoir projeté clandestinement la création d'un "parti démocratique chinois", souffre, selon un diagnostic officiel, d'une hépatite B. Malgré cela, il ne recevrait pas de traitement médical adapté et les conditions dans lesquelles il est détenu aggraveraient son état de santé.

119. Le 15 juin 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant Qi Yachen, journaliste indépendant et dissident internaute, qui aurait été accusé de subversion le 30 mai 2000 par un tribunal de la province d'Hebei et serait passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement pour ses écrits et articles publiés dans *Kaifang* et *VIP Reference*. En outre, Huang Qi, éditeur d'un site Web sur les droits de l'homme en Chine, serait détenu depuis le 3 juin 2000 dans la province du Sichuan et accusé de subversion à la suite de la diffusion sur son site d'articles qui dénonçaient les événements de la place Tiananmen.

120. Le 25 août 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant l'arrestation le 16 août 2000 à Nanchong (province du Sichuan), de Jiang Shihua, propriétaire d'un cybercafé et professeur d'informatique, pour la publication d'articles en faveur de la démocratie. Il aurait été accusé d'incitation à la subversion de l'État et serait passible d'une peine de 10 ans d'emprisonnement. En outre, dans le cadre de la création par le Ministère de la sécurité de l'État en août 2000, d'un service de police chargé du contrôle de l'Internet, le site Web du *New Culture Forum* aurait été fermé et l'objet d'une interdiction depuis le 3 août 2000. Il semblerait aussi qu'un groupe de cinq techniciens de ce site aient dû plonger dans la clandestinité après sa fermeture.

Communications reçues

121. Le 19 janvier 2000, le Gouvernement chinois a répondu à la communication du Rapporteur spécial datée du 6 décembre 1999 concernant le cas de Wang Wanxing. Il a fait savoir au Rapporteur spécial que les autorités médicales de l'hôpital d'Angank avaient constaté en 1992 qu'il souffrait de paranoïa. Le Gouvernement a aussi expliqué qu'il avait été de nouveau hospitalisé après avoir été traité pendant trois mois en tant que patient ambulatoire, parce que les spécialistes avaient constaté qu'il souffrait d'une rechute. Le Gouvernement a ajouté qu'aux termes du Code pénal chinois, les personnes souffrant de maladies mentales ne peuvent être tenues pénalement responsables des dommages causés de par leur maladie mais qu'une thérapie peut leur être imposée par les autorités. De plus, le Gouvernement a indiqué que Wang Wanxing recevait un traitement en raison de son état de santé et que son internement n'avait rien à voir avec l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

122. Le 21 novembre 2000, le Gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial datée du 22 mars 2000. Il a indiqué que Xu Wenli purgeait actuellement sa peine à la prison Yanqing de Beijing et subissait des visites médicales périodiques. Il affirme que l'allégation selon laquelle sa santé se détériorerait en raison du manque de soins médicaux

ne concorde pas avec les faits et qu'un bilan effectué en août 2000 a montré que Xu Wenli s'est rétabli.

123. La réponse du Gouvernement à la communication datée du 15 juin 2000, reçue le 11 décembre 2000, était en cours de traduction officielle au moment de la finalisation du présent rapport.

Observations

124. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement des réponses reçues jusqu'à présent et attend d'autres réponses à ses communications datées des 3 novembre 1999, 18 février 2000, 13 mars 2000, 15 juin 2000 et 25 août 2000. Il rappelle également qu'il souhaiterait se rendre très prochainement en Chine, comme il en a fait la demande dans une lettre datée du 17 juin 1999.

Colombie

Communications adressées

125. Le 4 juillet 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent concernant Roberto Cañarte Montealegre, dirigeant syndical qui aurait été enlevé par des membres du groupe paramilitaire *Autodefensas Unidas de Colombia* (Unités d'autodéfense de Colombie). D'après les informations reçues, Roberto Cañarte Montealegre a été enlevé le 29 juin 2000 dans le sud-ouest du département du Valle del Cauca, après avoir semble-t-il été l'objet de menaces de mort de la part de membres du groupe paramilitaire susmentionné.

126. Le 9 août 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent concernant le harcèlement et les menaces dont ferait l'objet Gerardo González, membre de la *Central Unitaria de Trabajadores* (Fédération syndicale des travailleurs), du *Sindicato de Pequeños Agricultores de Cundinamarca* (Syndicat des petits agriculteurs de Cundinamarca) et membre du Conseil consultatif dépendant de l'Organisation internationale du Travail. Il semblerait qu'un tract annonçant une offensive paramilitaire à Bogota ainsi que l'exécution de plusieurs personnes, dont celle de Gerardo González, aurait été publié le 5 mai 2000. En août 1999, le nom de Gerardo González aurait aussi figuré sur une liste de personnes visées par l'*Ejército Rebelde Colombiano* (Armée rebelle colombienne).

127. Le 22 août 2000, le Rapporteur spécial a transmis une communication concernant les actes d'intimidation et de violence perpétrés depuis 1999 à l'encontre de journalistes en Colombie. Il y est notamment indiqué que Carlos Augusto Pulgarín Guevara, journaliste à *El Tiempo* à Montéria, a dû s'enfuir du pays en raison des menaces de mort dont il avait été l'objet en juin 2000 après avoir écrit un article sur le conflit entre les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), les autorités et les groupes paramilitaires dans la région. En outre, il a été porté à l'attention du Rapporteur spécial que Jineth Bedoya Lima, journaliste à *El Espectador*, aurait été enlevée près de la prison "La Modelo" à Bogota et retrouvée plus tard rouée de coups, les mains ligotées, près de Villavicencio. Ces ravisseurs auraient aussi menacé d'autres journalistes.

128. Le 30 novembre 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé un appel urgent concernant l'arrestation le 14 novembre 2000 de Luis Gabriel Caldas León, Directeur exécutif de la société du Groupe d'action non violente en faveur du développement humain intégral et porte parole du réseau des objecteurs de conscience pour l'Amérique latine et les Caraïbes (*Corporación del Grupo de Acción Novidenta para el Desarrollo Humano Integral y Vocero Continental de la Red de Objeción de Conciencia Latinoamericana y del Caribe*). Il lui serait reproché de ne pas avoir rempli ses obligations militaires, accusations pour lesquelles il avait déjà été arrêté en 1995.

Communications reçues

129. Dans sa réponse datée du 9 août 2000, le Gouvernement a fait parvenir au Rapporteur spécial des informations concernant l'enlèvement de Roberto Cañarte Montealegre, survenu le 29 juin 2000 sur la route reliant la communauté de La Playa et celle de Galicia dans les environs de Zarzal alors qu'il conduisait une benne à ordures. Le Gouvernement a indiqué que les auteurs présumés de cet enlèvement pouvaient être des membres des Unités d'autodéfense de Colombie, qui portaient des treillis militaires.

130. Dans sa lettre datée du 26 septembre 2000, le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que, concernant le harcèlement et les menaces dont auraient été l'objet Gerardo González et sa famille, il avait transmis la communication aux autorités compétentes. À ce jour, aucune information n'avait été reçue concernant l'adoption de mesures spécifiques.

Mission

131. Dans sa communication datée du 22 août 2000, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de l'inviter à se rendre très prochainement en visite officielle en Colombie.

Observations

132. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses et rappelle qu'il souhaite entreprendre prochainement une mission en Colombie. À cet égard, il s'est dit préoccupé par la situation actuelle en Colombie eu égard aux enlèvements et aux menaces de mort dont sont l'objet les journalistes et les personnes qui tentent d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et également à l'assassinat de 11 journalistes en 2000.

Cuba

Communication adressée

133. Le 17 février 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé un appel urgent concernant Oscar Elyas Biscet González, médecin et Président de la Fondation Lawton pour les droits de l'homme, qui serait en détention à La Havane depuis le 3 novembre 1999. Il aurait été accusé de "deshonorer les emblèmes nationaux", de "trouble à l'ordre public" et "d'incitation à un comportement délictueux" pour avoir dénoncé des violations des droits de l'homme à Cuba lors d'une conférence de presse, tenue le 28 octobre 1999 à l'occasion du Sommet hispano-américain. Son avocat se serait vu refuser l'accès à ses dossiers pendant 49 jours suivant son arrestation;

il aurait été mis en détention 26 fois en 18 mois et il aurait déjà été brutalisé par les autorités et l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation.

Communication reçue

134. Le 6 mars 2000, le Gouvernement a envoyé une réponse concernant Oscar Elyas Biscet González, expliquant qu'il avait été mis en détention conformément aux dispositions du Code pénal et que d'autres informations sur son cas seraient communiquées ultérieurement.

135. Dans sa réponse datée du 4 juillet 2000, le Gouvernement a communiqué d'autres informations concernant Oscar Elyas Biscet González, indiquant que M. Biscet González était violent et agressif et que depuis 1996, il s'était fait remarquer par un comportement de nature à troubler l'ordre public. Le Gouvernement a également indiqué que, pendant le procès de M. Biscet González, les procédures habituelles avaient été respectées, l'accusé avait été autorisé à choisir son propre avocat et sa détention n'était pas arbitraire. Le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que M. Biscet González avait été condamné pour avoir déshonoré les emblèmes nationaux, troublé l'ordre public et incité à la désobéissance. Il a également indiqué que certaines informations dévoilées pendant le procès avaient fait état des liens que M. Biscet González entretenait avec la Fondation nationale américano-cubaine, considérée comme une organisation terroriste, alors que d'autres informations laissaient entendre que la Fondation Lawton des droits de l'homme n'avait pas d'existence juridique. Il a nié que M. González ait été victime de mauvais traitements physiques ou psychologiques.

136. Dans une communication datée du 3 octobre 2000, le Gouvernement a adressé des observations au Rapporteur spécial concernant sa note verbale du 28 août 2000 sur les Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information ("Droit du public à l'information", voir l'annexe au rapport E/CN.4/2000/63).

Observations

137. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses. Il tient à rappeler qu'il souhaiterait se rendre à Cuba.

République populaire démocratique de Corée

Visite

138. Le Rapporteur spécial tient à réitérer le souhait, déjà exprimé dans ses lettres datées du 18 mars 1996 et du 10 novembre 1999, d'effectuer prochainement une visite officielle en République populaire démocratique de Corée.

République démocratique du Congo

Communication adressée

139. Le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, a adressé un appel urgent le 24 mars 2000 concernant l'arrestation le 13 mai 2000 à Lubumbashi/Kamalondo de Donatien Nyembo Kimuni, journaliste à *La Tribune* par des agents de l'Agence nationale de renseignements.

M. Nyembo Kimuni aurait été placé en détention pour la publication d'un article concernant des abus de pouvoir présumés de la part de Georges Manzila Nfundi, directeur de l'antenne de Katanga de l'Agence nationale de renseignements (ANR).

140. Le 10 mai 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, a adressé un appel urgent concernant l'arrestation de Freddy Loseke Lisunbu La Yayenga, éditeur de l'hebdomadaire *La Libre Afrique* et les accusations portées contre lui. Poursuivi depuis le 31 décembre 1999 pour avoir publié des informations faisant état d'un complot au sein de l'armée congolaise contre le Président Kabila, Freddy Loseke serait en détention depuis le 25 février 2000 au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, et risquerait une peine de 10 années d'emprisonnement. Des craintes ont été exprimées quant à sa santé étant donné les mauvais traitements qu'il aurait subis au centre de détention et de la grève de la faim qu'il a entamée.

141. Le 29 juin 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, a adressé un appel urgent au Gouvernement concernant l'arrestation de Richard Nsamba Olangi, éditeur de l'hebdomadaire *Le Messager africain*, et d'Émile-Aimé Kakese Vinalu, journaliste et éditeur au journal *Le Carrousel*. D'après les informations reçues, M. Olangi a été arrêté le 14 juin 2000 et conduit au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, pour diffamation à l'endroit de M. Charles Otoko. Quant à M. Vinalu, il aurait été arrêté le 24 juin 2000 par des membres des services spéciaux de la police et transféré à l'ANR/Fleuve en raison de deux articles qu'il avait publiés sur l'opposition congolaise.

142. Le 17 octobre 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, a adressé un appel urgent au Gouvernement concernant un arrêté ministériel daté du 14 septembre 2000 interdisant à neuf chaînes privées de radiodiffusion et de télévision, à savoir *Radio Elyka*, *Radio Malebo Broadcast Channel*, *Radio RTKM*, *Radio Sentinelle*, *Radio Kintuadi*, *Antenne A télévision*, *Channel Kin 1 et Kin 2*, et *Télévision TKM*, la diffusion de programmes d'information et de certains programmes culturels et d'évangélisation. D'après les informations reçues, seule *Radio Raga* de Kinshasa avait encore l'autorisation de diffuser des bulletins d'information succincts.

Observations

143. Le Rapporteur spécial se félicite de la libération le 4 janvier 2001 de Freddy Loseke Lisumbu, d'Émile-Aimé Kakese Vinalu et de Jean-Pierre Ekanga Mukuna. Toutefois, il n'en est pas moins préoccupé par le fait que ces trois journalistes ont été traduits en justice et inculpés en raison de leur travail par un tribunal militaire d'exception. Le Rapporteur spécial regrette également que le Gouvernement ne lui ait pas fait parvenir pour l'heure de réponse.

Guinée équatoriale

Communication adressée

144. Le 24 août 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement équato-guinéen une communication dans laquelle il lui demandait des informations complémentaires concernant l'arrestation de Mariano Oyono Ndong le 25 mai 1999 et de Carmelo Biko Nguwa trois jours plus tard à Okas Obe, suite aux accusations portées par un membre du *Partido Democrático de Guinea Ecuatorial* au pouvoir selon lesquelles les intéressés auraient organisé une réunion politique illégale. Les deux hommes auraient été détenus au secret et auraient subi des sévices. Il a également été rapporté qu'Antonio Engonga Bibang avait été arrêté une semaine plus tard à Añisok en raison d'une lettre qu'il avait adressée à Mariano Oyono Ndong, dans laquelle les autorités avaient vu une allusion à un complot visant à renverser le Gouvernement. Il a été indiqué que l'arrestation de ces trois personnes était due à leur affiliation politique à la *Fuerza Demócrata Republicana*. De plus, à l'issue d'un procès tenu en décembre 1999, Mariano Oyono Ndong aurait été condamné à trois années de prison pour possession d'un document d'Amnesty International, tandis qu'Antonio Engonga Bibang et Carmelo Biko Nguwa auraient été condamnés respectivement à trois années et six mois de prison pour outrage au Gouvernement et aux forces armées. Le Rapporteur spécial a en outre soulevé le cas de Juan Obiang Latte et Teodoro Abeso Nguema, arrêtés en novembre 1999 pour possession d'une copie d'un article de presse et inculpés d'"insultes et de calomnie envers l'État". Les deux hommes auraient bénéficié d'une libération conditionnelle en janvier 2000. Par ailleurs, il a été rapporté que Pedro Nolasko avait été congédié de son poste de journaliste à la Radio-Télévision équato-guinéenne en 1992, qu'il recevait des menaces depuis 1997 et qu'il avait été l'objet d'actes d'intimidation, en particulier depuis mars 1998, à la suite d'articles qu'il avait publiés dans *La Opinión*. D'autre part, le Ministère de l'information aurait ordonné que Manuel Nze Nzogo soit évincé de la présidence de l'Association de la presse (ASOPGE) en avril 1999 pour s'être opposé aux tentatives présumées des autorités visant à faire de cette organisation une vitrine du Gouvernement.

Visite

145. Dans une communication datée du 24 août 2000, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de l'inviter à effectuer prochainement une visite officielle en Guinée équatoriale.

Observations

146. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement et réitère son souhait d'entreprendre une visite dans le pays.

Égypte

Communications adressées

147. Le 22 février 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent au sujet de Hafez Abu Sa'ada inculpé le 13 février 2000 d'avoir accepté un chèque en provenance d'un pays étranger en 1998 sans en avoir dûment averti les autorités. Il semblerait que cette

inculpation soit liée à la publication d'un rapport embarrassant sur les violations des droits de l'homme commises à Al-Kushh en janvier 2000.

148. Dans une communication adressée au Gouvernement le 23 février 2000, le Rapporteur spécial a demandé des informations concernant Salah Badawi, Essam Hanafi et Magdi Hussein, collaborateurs au journal *Al-Sha'ab*, qui avaient été condamnés le 14 août 1999 à une peine de deux années de prison assortie d'une amende pour avoir diffamé dans une série d'articles le Ministre de l'agriculture et le Vice-Premier Ministre de l'Égypte. Les trois journalistes auraient été libérés en décembre 1999 par suite d'une décision établissant qu'ils n'avaient pas eu droit à un procès équitable. Le Rapporteur spécial a également soulevé le cas de Mohammad Al Ghanam, qui a été à plusieurs reprises l'objet de menaces depuis 1997, en raison, semble-t-il, d'articles dans lesquels il dénonçait la corruption de la police et les conditions de détention, et qui a été victime d'actes de harcèlement. D'autre part, il a été rapporté que 14 journaux avaient été suspendus le 19 janvier 2000 par suite d'un décret du Préfet du Caire qui semblerait viser les organes de presse critiquant l'action du Gouvernement. Enfin, le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par un projet de loi sur l'édition définissant de manière large et vague les critères de publication.

149. Le 10 juillet 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant l'arrestation, le 30 juin 2000, de M. Saad El Din Ibrahim, professeur à l'Université américaine du Caire et directeur du Centre Ibn Khaldoun d'études pour le développement, et les perquisitions opérées à son domicile et au Centre. Il a été rapporté que des documents et des ordinateurs avaient été saisis, et que deux collaborateurs du Centre, Nadia Abdel Nour et Ossama Hamad, avaient également été arrêtés. Selon les informations reçues, ces trois personnes risquent d'être inculpées de falsification en relation avec les prochaines élections législatives.

Communication reçue

150. Le 21 août 2000, le Gouvernement a répondu à la communication datée du 23 février 2000 en informant le Rapporteur spécial que la peine de deux années de prison assortie d'une amende prononcée contre Magdi Ahmed Hussein et Salah Badeiwi, la peine d'une année de prison assortie d'une amende prononcée contre Essam Hanafi et la peine d'amende infligée à Adel Hussein avaient été confirmées en appel et appliquées le 1er avril 2000. Le Gouvernement a indiqué que les accusés avaient formé un nouveau pourvoi devant la Cour de cassation et que la révision du jugement était censée intervenir le 5 septembre 2000. Il a également indiqué que les sanctions imposées aux intéressés étaient sans rapport aucun avec leur profession et ne constituaient nullement une atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, mais s'appliquaient à toute personne, indépendamment de sa profession, reconnue coupable de diffamation. D'autre part, le Gouvernement a indiqué que si les 14 journaux évoqués dans la communication avaient été suspendus, c'était parce qu'ils avaient été publiés illégalement, sans l'autorisation du Conseil supérieur de la presse. Par ailleurs, le Gouvernement a rappelé que la presse était considérée comme un quatrième pouvoir et qu'un chapitre lui était tout spécialement consacré dans la Constitution de 1980.

151. Dans une communication datée du 14 décembre 2000, le Gouvernement a répondu aux préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial dans sa communication datée du 23 février 2000, en indiquant que le recours porté devant la Cour d'appel par les journalistes accusés avait été rejeté le 29 septembre 2000 dans le respect des garanties prévues par la loi.

Observations

152. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement égyptien pour les réponses reçues. Après avoir demandé à effectuer une visite dans le pays, demande restée sans suite depuis le 18 mars 1996 et réitérée le 26 juin 2000, le Rapporteur spécial a reçu, le 3 juillet 2000, une invitation officielle du Gouvernement. Il compte effectuer cette visite en 2001.

Guatemala

Communication adressée

153. Le 17 juillet 2000, le Rapporteur spécial et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont conjointement adressé au Gouvernement un appel urgent au sujet d'informations reçues faisant état de menaces formulées contre Ileana Alamilla, directrice de l'agence d'information CERIGUA et d'autres journalistes de cette agence. Il a été rapporté que, le 23 juin et le 10 juillet 2000, l'agence avait reçu des appels téléphoniques lors desquels avaient été proférées des menaces de mort contre la directrice et des journalistes du CERIGUA.

Communication reçue

154. Dans une communication datée du 15 août 2000, le Gouvernement a fourni des informations sur les mesures qui avaient été prises par les autorités, en particulier par la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH), pour enquêter sur ces menaces et assurer une protection au personnel du CERIGUA, prévoyant notamment une surveillance policière aux alentours du siège de l'agence, ainsi que pour protéger la vie et l'intégrité physique d'Ileana Alamilla.

Observations

155. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement guatémaltèque de sa réponse.

Inde

Visite

156. Dans une communication conjointe datée du 6 octobre 2000, le Rapporteur spécial et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont demandé au Gouvernement de les inviter à effectuer prochainement une visite officielle en Inde, dans le cadre d'une mission conjointe en Inde et au Pakistan.

Indonésie

Communications adressées

157. Le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture, a adressé au Gouvernement, le 6 janvier 2000, un appel urgent concernant l'arrestation de Syaifuddin Gani et de Nazaruddin Ibrahim, tous deux juristes spécialistes des droits de l'homme, dans la province

d'Aceh. Selon les informations reçues, ces deux hommes ont été arrêtés par la police indonésienne le 4 janvier 2000, à Sigli, et détenus au poste de police de cette ville. Il semblerait que leur arrestation s'inscrive dans le cadre d'une vaste opération de police menée contre des membres présumés du groupe séparatiste *Gerakan Aceh Merdeka (GAM)*. Des craintes pour leur sécurité ont été exprimées.

158. Le 10 octobre 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé au Gouvernement un appel urgent au sujet de la détention au secret de 15 personnes qui auraient été arrêtées le 6 octobre 2000 lors d'une manifestation en faveur de l'indépendance papoue. De plus, Yorenius Wenda et Alex Meage auraient été enlevés à leur domicile par des membres de l'armée nationale indonésienne quelques jours avant la date de cette manifestation. On craint qu'ils n'aient été victimes de tortures ou d'exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires.

159. Le 7 décembre 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant la détention, depuis le 20 novembre 2000, de Muhammad Nazar, militant de premier plan du Centre d'information pour un référendum sur Aceh (SIRA), au siège de la police d'Aceh (Polda Aceh). M. Nazar aurait été inculqué pour avoir pris part au boycottage de la célébration de la fête de l'indépendance indonésienne, le 17 août 2000. Il semblerait toutefois que son arrestation soit due à sa participation à la manifestation en faveur de l'indépendance organisée à Banda Aceh, les 10 et 11 novembre 2000. On craint qu'il ne soit à nouveau torturé après avoir déjà subi, semble-t-il, des tortures et des sévices lors de sa garde à vue.

160. Le 12 décembre 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant l'arrestation par la police indonésienne, le 2 décembre 2000, à Jayapura (Irian Jaya), d'Oswald Iten, journaliste suisse au *Neue Zürcher Zeitung*. Il semblerait que celui-ci soit accusé d'avoir mené des activités journalistiques alors qu'il n'était en possession que d'un visa de tourisme, qu'il soit détenu à la prison de Jayapura dans des conditions extrêmement dures et qu'il risque jusqu'à cinq années de prison.

Communication reçue

161. Le 14 février 2000, le Gouvernement indonésien a fourni des informations au sujet de l'arrestation et de la détention de Syaifuddin Gani et Nazaruddin Ibrahim, indiquant que le droit de ces deux personnes au respect de leur intégrité physique et mentale ainsi que leur droit à ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire avaient été respectés. Le Gouvernement a également indiqué que les deux hommes avaient été interrogés au poste de police de Pidie au sujet de documents touchant les activités et la structure du GAM qui avaient été trouvés dans leur véhicule. Ils avaient été relâchés dès le lendemain, la police ne disposant pas de preuves suffisantes, et auraient été autorisés à être accompagnés de leurs avocats.

Observations

162. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que, le 13 décembre 2000, Oswald Iten a été libéré de la prison de Jayapura après 12 jours de détention. De plus, il remercie le Gouvernement

de sa réponse, tout en attendant d'autres réponses à ses communications. Le Rapporteur spécial tient en outre à renouveler le souhait qu'il avait exprimé dans ses communications datées respectivement du 18 mars 1996 et du 9 mai 2000 d'effectuer prochainement une visite officielle en Indonésie.

Iran (République islamique d')

Communications adressées

163. Le 26 avril 2000, le Rapporteur spécial s'est associé au Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour adresser au Gouvernement un appel urgent concernant l'interdiction pour une durée indéterminée, prononcée les 23 et 24 avril 2000, de 14 journaux et revues. Les 14 publications en question, à savoir *Asr-e-Azadegan*, *Fat'h*, *Aftab-e-Emrooz*, *Arya*, *Gozarash-e-Ruz*, *Bamdad-e-No*, *Payam-e-Azadi*, *Azad*, *Payam-e-Hajar*, *Aban*, *Arzesh*, *Iran-e Farda*, *Sobh-e Emrooz* et *Akhbar Eghtesad*, auraient été interdites pour avoir persisté à faire paraître des articles attaquant "les fondements des préceptes lumineux de l'islam et des convictions religieuses du noble peuple iranien, ainsi que les piliers du régime sacré de la République islamique". Par ailleurs, Latif Safari, journaliste au quotidien *Neshat*, qui a été interdit, aurait été incarcéré le 23 avril 2000 après avoir été condamné pour diffamation, incitation au désordre et "insulte aux principes sacrés de l'islam", à la suite d'articles qu'il avait publiés dans *Neshat*. En outre, Akbar Ganji, journaliste au *Sobh-e Emrooz*, aurait été arrêté le 22 avril 2000, par suite de plaintes portées contre lui par le Gouvernement pour des articles qu'il avait publiés dans des journaux iraniens.

164. Le Rapporteur spécial s'est associé au Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, à la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et au Rapporteur spécial sur la torture pour adresser au Gouvernement, le 11 mai 2000, un appel urgent concernant la détention, depuis le 29 avril 2000, de deux militantes des droits des femmes, Mehrangiz Kar et Shahla Lahiji, ainsi que d'un représentant de Daftar-e Tahkim-e Vahdat, Ali Afshari, qui aurait été arrêté le 30 avril 2000. Selon les informations reçues, ces trois personnes auraient été accusées d'avoir "porté atteinte à la sécurité nationale" pour avoir participé, en avril 2000, à une conférence sur la question des réformes politiques et sociales en Iran, organisée à Berlin par l'Institut Heinrich Boell. Il y avait lieu de croire qu'elles étaient détenues au secret et qu'elles risquaient de subir des tortures ou d'autres sévices.

165. Le 30 juin 2000, le Rapporteur spécial s'est associé au Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et au Rapporteur spécial sur la torture pour adresser au Gouvernement un appel urgent concernant l'arrestation, le 26 juin 2000, d'Ezzatollah Sahabi, journaliste et directeur de la rédaction à *Iran-e Farda*, en raison, semble-t-il, de sa participation en avril 2000 à la conférence de Berlin susmentionnée. Selon les informations reçues, son domicile aurait été perquisitionné le 20 juin 2000 et le journaliste serait détenu au secret sans avoir été inculpé. Il a en outre été rapporté que Khalil Rostamkhani avait également été arrêté le 8 mai 2000 en relation avec son activité de traducteur lors de la conférence de Berlin d'avril 2000. Il serait également détenu au secret sans avoir été inculpé et se serait vu refuser le droit à une représentation en justice. Ces deux personnes risqueraient d'être torturées.

166. Le 5 août 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, a adressé au Gouvernement un appel urgent au sujet de l'arrestation, le 5 août 2000, de Hasan Yousefi Eshkevari, directeur du Centre de recherche Ali Shariati et collaborateur au journal *Iran-e Farda*, qui a été interdit, pour diffamation et "atteinte à la sécurité nationale" dans le cadre de l'intervention qu'il avait faite lors de la conférence de Berlin organisée en avril 2000. Par ailleurs, Ahmad Zeidabadi, journaliste à *Hamshahri*, aurait été arrêté le 7 août 2000 pour avoir rédigé des articles pour des journaux interdits, tandis que Massoud Behnoud aurait été arrêté le 9 août 2000 suite au dépôt de plus de 50 plaintes concernant ses articles destinés à plusieurs publications interdites. De surcroît, plus de 20 publications auraient été interdites depuis mars 2000, dont en particulier le quotidien *Bahar*, interdit le 8 août 2000, et l'hebdomadaire *Cheshmeh Ardebil*, suspendu pour une durée de quatre mois le 7 août 2000 pour "avoir choqué l'opinion publique" et "fait insulte aux principes sacrés de l'islam".

167. Le 5 septembre 2000, le Rapporteur spécial s'est associé au Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire pour adresser au Gouvernement un appel urgent au sujet de Baghi Emadeddin, journaliste, condamné le 29 mai 2000 à cinq années et demi d'emprisonnement par le tribunal révolutionnaire de la presse et détenu à la prison d'Evin à Téhéran. Selon les informations reçues, M. Emadeddin aurait été accusé d'avoir publié des articles mettant en cause la pertinence du droit islamique et d'avoir diffusé des informations non confirmées dans le cadre d'une série d'articles publiés dans *Neshat*, impliquant des responsables iraniens dans l'assassinat de plusieurs intellectuels et dissidents au cours de ces dernières années.

168. Le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement le 16 novembre 2000, conjointement avec le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture, un appel urgent au sujet d'Akbar Ganji, journaliste indépendant arrêté le 22 avril 2000, en relation, semble-t-il, avec sa participation à la conférence de Berlin tenue en avril 2000. Accusé d'avoir porté atteinte à la sécurité nationale, d'avoir diffusé de la propagande hostile au régime islamique et d'avoir dénigré des décrets et dignitaires religieux, M. Ganji, comparaisant devant le tribunal révolutionnaire de Téhéran le 9 novembre 2000, a affirmé avoir été roué de coups et torturé dans la prison d'Evin. Il aurait été détenu en régime cellulaire pendant 80 jours, sans possibilité de communiquer avec sa famille ni son avocat.

169. Le 16 novembre 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé au Gouvernement un appel urgent au sujet de Hasan Yousefi Eshkevari, reconnu coupable de diffamation, d'outrage au fondateur de la République islamique et d'apostasie à la suite de sa participation à la conférence de Berlin tenue en avril 2000. Selon les informations reçues, l'intéressé, qui risque la peine capitale, serait détenu en régime cellulaire; il ne serait pas autorisé à subir des examens médicaux ni à consulter un avocat.

Communication reçue

170. Le 24 mars 2000, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à la communication du Rapporteur spécial datée du 13 juillet 1999 (voir E/CN.4/2000/63, par. 115) concernant les incidents survenus au cours des manifestations d'étudiants qui avaient eu lieu

le 8 juillet 1999 à l'Université de Téhéran. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre de ces manifestations étaient des membres de groupes illégaux et non des étudiants venus formuler des revendications légitimes. Le Gouvernement a en outre indiqué que 30 des 50 personnes arrêtées avaient été mises en liberté sous caution. Il a ajouté qu'il s'employait à suivre cette affaire, tout comme la justice le faisait en toute indépendance.

Observations

171. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de la République islamique d'Iran de lui avoir fourni des informations concernant l'évolution récente de la situation de la liberté d'opinion et d'expression dans la République islamique, ainsi que de lui avoir répondu au sujet de l'affaire des manifestants étudiants. Il note avec satisfaction que Massoud Behnoud a été mis en liberté sous caution le 16 décembre 2000 et espère être tenu informé de sa situation. Cela étant, il tient à appeler l'attention sur l'arrestation et la détention de nombreuses personnes ayant participé à la conférence de Berlin tenue en avril 2000 sur les réformes politiques et sociales en Iran. Le Rapporteur spécial attend de nouvelles réponses.

Kazakhstan

Communication adressée

172. Le 7 décembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une communication concernant la censure que celui-ci aurait exercée, directement et indirectement, en vue d'entraver la liberté des médias indépendants à la veille de l'élection présidentielle. Il lui a demandé des informations au sujet de cas de mise en accusation en vertu de la loi sur la sécurité nationale et de la loi sur "l'honneur et la dignité", en particulier : l'affaire concernant la société d'édition TOO Big-L, fermée le 25 octobre 1998 par suite de la publication d'un article censé constituer une incitation aux antagonismes nationaux; l'affaire concernant Madel Ismailov, inculpé le 7 avril 1998 d'avoir porté atteinte à l'honneur et à la dignité du Président lors d'une manifestation pacifique organisée à Almaty en novembre 1997; l'affaire concernant Petr Svoik, inculpé d'incitation à la haine nationale, de calomnie et d'outrage à un représentant des autorités à la suite de la publication, en mars 1998, d'un article intitulé "Le Kazakhstan et la Russie vont-ils former une nouvelle union ?". D'autre part, le parquet régional de Karaganda aurait ordonné, le 27 octobre 1998, la suspension de la publication *Soroko* pour une durée de six mois, alléguant des violations de la loi sur les médias, suspension qui aurait été reconduite deux jours avant la date de l'élection présidentielle. En outre, le 10 septembre 1998, un tribunal d'Almaty a accordé une indemnisation d'un montant important au directeur de la chaîne publique de télévision kazakhe à l'issue du procès en diffamation que celui-ci avait intenté contre le journal *Dat*, accusé de publier fréquemment des articles hostiles au Gouvernement. Le Rapporteur spécial a également demandé des précisions au sujet d'informations selon lesquelles la police aurait saisi, le 4 novembre 1999, des exemplaires de *Dat* sous prétexte que ceux-ci auraient été transportés illégalement au-delà des frontières, ainsi qu'au sujet des dégâts qui auraient été causés aux locaux de la rédaction de *XXI Vek* par une bombe incendiaire en septembre 1998.

Observations

173. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement.

Kenya

Communication adressée

174. Le 22 février 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant l'arrestation et la détention de Johann Wandetto, condamné le 15 février 2000 à 18 mois de prison à la suite d'un article paru le 6 mars 1999 dans *The People*. L'article en question porterait sur le désarmement présumé de la garde présidentielle par une milice dans le district de West Pokot.

Observations

175. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir reçu aucune réponse à ce jour.

Koweït

Communication adressée

176. Le 26 janvier 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant la condamnation du Dr. Alya Shu'ayb, de Laila Al-'Othman et de Yahia Al-Rubay'an, le 22 janvier 2000, à une peine de deux mois de prison assortie d'une amende pour avoir publié des écrits censés "porter atteinte à la religion et à la morale" du fait qu'ils évoquaient le lesbianisme.

Communication reçue

177. Dans sa réponse datée du 10 avril 2000, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les peines de prison prononcées contre Alya Shu'ayb, Laila Al-'Othman et Yahia Al-Rubay'an avaient été annulées le 26 mars 2000. M Shu'ayb a été condamné à verser une amende de 100 dinars koweïtiens (KD) pour avoir diffusé et vendu un livre sans autorisation; M. Al-Rubay'an a été condamné à verser une amende de 100 KD pour avoir omis d'aviser par écrit le Département des publications préalablement à la publication du livre, et Mme Al-'Othman ainsi que M. Al-Rubay'an ont été tous deux condamnés à verser une amende de 1 000 KD pour avoir publié le livre de Mme Al-'Othman.

Observations

178. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement koweïtien de sa réponse.

Kirghizistan

Communication adressée

179. Dans une communication adressée au Gouvernement le 28 septembre 2000, le Rapporteur spécial a demandé des informations concernant des actes d'intimidation et de harcèlement

commis contre des journalistes du quotidien indépendant *Delo No*. Selon les indications reçues, Viktor Zapolsky, Svetlana Krasilnikova et Vadim Nochevkin ont été arrêtés et interrogés le 16 août 2000, sans avoir été en mesure, semble-t-il, de contacter un avocat. De plus, Mme Krasilnikova a été admise à l'hôpital national de Bichkek à la suite de son interrogatoire. Les trois journalistes auraient été interrogés à la suite de la publication d'un article de M. Nochevkin relatant le procès de M. Feliks Kulov, ancien ministre. Il a en outre été rapporté que le site Web *Politika KG*, qui avait publié une lettre dénonçant les actes de harcèlement commis contre ces journalistes, avait été fermé le 25 août 2000.

Communication reçue

180. Le 13 novembre 2000, le Gouvernement kirghize a répondu à la lettre du Rapporteur spécial datée du 28 septembre 2000, en indiquant que les informations publiées dans *Delo No* rendaient compte d'une déposition faite à huis clos. Elles concernaient des agents secrets des services spéciaux et relevaient par conséquent du secret d'État. La divulgation de ces informations constituait une infraction à la loi. Étant donné que M. Nochevkin, M. Zapolsky et Mme Krasilnikova étaient interrogés à titre de témoins dans le cadre d'une affaire pénale, leur interrogatoire a eu lieu en l'absence de leur avocat, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Le Gouvernement a précisé que ces interrogatoires avaient été conduits dans l'un des bureaux où ils se tenaient habituellement et qu'ils n'avaient donné lieu à aucune coercition ni autre forme de pression. Le 18 décembre 2000, le Rapporteur spécial a reçu des informations complémentaires au sujet de l'affaire concernant le quotidien *Delo No*. Le Gouvernement l'a informé que le Département des investigations, qui relève du Ministère de la sécurité nationale, avait engagé des poursuites pénales contre les intéressés pour violation de secrets d'État à la suite des articles publiés dans *Delo No*, et que le Département des investigations avait interrogé M. Zapolsky, Mme Krasilnikova et M. Nochevkin, le 16 août 2000, conformément aux dispositions prévues par le Code de procédure pénale. Le Gouvernement a précisé que les interrogatoires avaient été plus courts que cela n'avait été indiqué dans la communication du Rapporteur spécial, que les questions posées aux trois journalistes ne pouvaient en aucun cas être associées à des menaces ou à des actes d'intimidation, et qu'aucune violation des dispositions de l'article 61 1) du Code kirghize de procédure pénale n'avait été commise.

Observations

181. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse.

République démocratique populaire lao

Communication adressée

182. Le 17 décembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant l'arrestation, le 9 novembre 1999, de Thongpaseuth Keuakoun, Khamphouvieng Sisa-Ath, Seng-Aloun Phengphanh, Bouavanh Chanhmanivong, Keochay et plusieurs autres enseignants et étudiants. M. Keuakoun et ses camarades auraient été arrêtés pour avoir organisé une manifestation pour la liberté, la démocratie et les droits de l'homme. Selon les informations reçues, les organisateurs de cette manifestation ont été incarcérés d'abord dans un centre de détention, puis dans un camp de travail à Vientiane.

Communication reçue

183. Dans une communication datée du 31 mai 2000, le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que les informations faisant état de l'arrestation d'étudiants le 9 novembre 1999 étaient fausses. Il a indiqué que les autorités lao compétentes avaient arrêté ce jour-là un groupe d'environ 10 personnes dont elles estimaient qu'elles avaient enfreint les lois de la République démocratique populaire lao car elles avaient suscité des troubles en s'appropriant à distribuer des tracts hostiles au Gouvernement. Le Gouvernement a ajouté que ces arrestations avaient été opérées selon les procédures légales et que les intéressés étaient en instance de jugement, conformément aux procédures judiciaires en vigueur dans le pays.

Observations

184. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse.

Lettonie

Communication reçue

185. Dans une communication datée du 31 octobre 2000, le Gouvernement letton a transmis au Rapporteur spécial des observations comme suite à la note verbale datée du 28 août 2000 que celui-ci lui avait adressée au sujet des Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information ("Droit du public à l'information") (voir E/CN.4/2000/63, annexe).

Liban

Communication adressée

186. Le 9 mai 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, a adressé au Gouvernement un appel urgent concernant le sort de l'avocat Muhamad Mugraby. Selon une déclaration du Procureur général publiée dans la presse locale, M. Mugraby, militant actif des droits de l'homme, risquait d'être poursuivi pour diffamation en raison de déclarations qu'il avait faites sur des affaires de corruption impliquant des représentants de la justice. Selon d'autres allégations reçues, M. Mugraby risquait d'être placé en détention provisoire.

Communication reçue

187. Dans sa réponse datée du 11 juillet 2000, le Gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial que les poursuites judiciaires engagées contre des avocats au Liban devaient être approuvées par l'Ordre des avocats si elles portaient sur des actes commis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Le 19 mai 2000, l'Ordre des avocats a établi que les plaintes portées contre Muhamad Mugraby n'entraient pas dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le Gouvernement a indiqué que les poursuites contre M. Mugraby suivaient leur cours.

Observations

188. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse.

Libéria

Communications adressées

189. Le 22 mars 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement libérien un appel urgent concernant la fermeture illégale, le 14 mars 2000, de la station privée *Star Radio*. Selon les informations reçues, les statuts de *Star Radio* lui permettraient de diffuser des informations sans restriction dans le temps, alors que, d'après le Ministre de l'information, la station n'aurait reçu qu'une licence temporaire qui ne l'aurait autorisé à diffuser ses programmes que lors des élections de 1997, et qu'elle n'avait aucune raison de continuer à retransmettre des "émissions de débats à caractère politique, des bulletins d'informations et des entretiens". En outre, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements concernant la fermeture de *Radio Veritas* et la saisie par la police de documents et de matériel de radiodiffusion. Les journalistes et les techniciens auraient été maltraités lors de l'intervention.

190. Le 22 août 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement libérien un appel urgent concernant l'arrestation, par des forces de police, de Gugulakhe Radebe, David Barrie, Tim Lambon et Sorious Samura le 18 août 2000 à Monrovia. Les quatre journalistes, qui travaillent pour la chaîne *Insight News Television*, dont le siège est à Londres, et qui se trouvaient au Libéria pour tourner une série de documentaires, auraient été arrêtés pour s'être livrés à des "actes contraires à la sécurité de l'État" et inculpés de participation à des "activités d'espionnage dans la République du Libéria".

Observations

191. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la nouvelle de la libération, le 25 août 2000, des quatre journalistes étrangers, qui ont préalablement présenté leurs excuses à la nation libérienne. Il attend les réponses du Gouvernement.

Jamahiriya arabe libyenne

Communication adressée

192. Le 8 mars 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, a adressé au Gouvernement libyen un appel urgent concernant Sami Muhammad Sami, `Abd al-Hafez Muhammad al Naggar, Ashraf Sulayman al-Hamrouni, Imam `Awad Khabouli, Gamal Mabrouk Abu Sha'ala, `Adel Salim Kakouka et Iamn Muhammad `Attiya, qui auraient été rapatriés de force, le 4 janvier 2000, en territoire libyen, soupçonnés de sympathiser avec des groupes islamistes. Selon une source officielle jordanienne, on les aurait vus distribuer, le 7 mars, des tracts critiques à l'égard des autorités libyennes. Ils auraient été arrêtés dès leur arrivée en Jamahiriya arabe libyenne.

Observations

193. Le Rapporteur spécial attend une réponse du Gouvernement.

MalaisieCommunications adressées

194. Le 17 janvier 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement malaisien un appel urgent concernant les charges retenues contre Zulkifli Sulong et Chia Lim Thye, respectivement rédacteur en chef et éditeur du bihebdomadaire *Harakah*, le 12 janvier 2000. Selon les informations reçues, ils auraient été accusés de sédition pour avoir publié, le 2 août 1999, un article accusant les médias de s'associer aux autorités pour persécuter Anwar Ibrahim. Selon d'autres informations, Chandra Muzaffar, auteur de l'article et vice-président du parti Keadilan, aurait également été accusé de sédition. S'ils devaient être condamnés, ils encourraient la peine maximale, soit une amende de 5 000 dollars malaisiens et trois années d'emprisonnement. En outre, des préoccupations ont été exprimées concernant la menace, formulée par le Ministère des affaires intérieures, d'interdire la publication bihebdomadaire, ainsi que les publications d'opposition *Detik*, *Wasilah*, *Tamadun* et *Eksklusif*.

195. Le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture, a adressé un appel urgent au Gouvernement malaisien, le 19 avril 2000, concernant Tian Chua, vice-président du Parti de la justice nationale (PKN); Roslan Kassim, chef de l'information du PKN; Mohd Ezam Mohd Nor, chef des Jeunesses du PKN; N. Gopalankrishnan, membre du Conseil suprême du PKN, Abdul Malek Hussain, Mohd Hafiz Hashim et 46 autres membres du PKN. Ils auraient été arrêtés dans le cadre d'une manifestation qui marquait, le 15 avril, le premier anniversaire de l'emprisonnement de l'ancien Vice-Premier Ministre, Anwar Ibrahim. Roslan Kassim aurait été soupçonné d'incitation à la participation à un rassemblement illégal, et arrêté le 14 avril 2000; ordre aurait été donné de le maintenir en détention pendant sept jours. Les autres personnes auraient toutes été arrêtées le 15 avril 2000 et maintenues en détention pour une période allant jusqu'à six jours. Six d'entre elles auraient été victimes d'agressions et on leur aurait refusé par la suite tout traitement médical. Elles n'auraient guère la possibilité de s'entretenir avec leurs avocats et n'auraient pas l'autorisation de recevoir la visite de leurs familles. Tian Chua souffrirait d'asthme et serait sous traitement constant pour intoxication alimentaire.

196. Le 9 août 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, a adressé au Gouvernement malaisien un appel urgent concernant Lokman Noor Adam, N. Gopalakrishnan, Norazimah Mohd. Noor, Zanaib Rahmah et trois autres personnes connues sous les noms de Monas Suffian, Rahimah et Munawar, qui auraient été arrêtés lors d'une manifestation, le 4 août 2000. La manifestation aurait été organisée en faveur de l'ancien Vice-Premier Ministre, Anwar Ibrahim, alors que le verdict du procès le concernant allait tomber, et de quelque 30 personnes qui étaient jugées pour avoir participé à un rassemblement illégal. Dans une manifestation du même type, qui s'est tenue le 8 août 2000, Tian Chuan, Abdul Malek Hussein, Monas Suffian, Norsuria B. Ismail, Putra B. Zulkarnain, Sabran B. Hamzah, Mohd. Jasni Zakaria, Nekmat B. Abu et quatre femmes auraient également été arrêtés. De ces personnes, sept auraient été inculpées de participation à un rassemblement illégal. Le 4 août 2000, Lokman Noor Adam, leader des Jeunesses du PKN, aurait été frappé par cinq hommes en civil au moment de son arrestation et inculpé de participation à un rassemblement illégal. Le 8 août 2000, Tian Chuan aurait été arrêté à Ibu Pejat Kontijen, séparé des autres manifestants et emmené au Département des délits graves. Il aurait été ensuite

encerclé par plusieurs officiers de police, dont un commissaire et deux inspecteurs en chef, qui l'auraient frappé et poussé à terre. Puis, il aurait été emmené dans une cellule de garde à vue, où il aurait été agressé par d'autres prisonniers, à l'instigation de la police. Lorsque Sabran B. Hamzah a été arrêté lors de la manifestation du 8 août 2000, il aurait été frappé au visage et à l'estomac par quatre ou cinq agents de police en uniforme.

Communication reçue

197. Le 10 avril 2000, le Gouvernement malaisien a donné une réponse dans le cadre de l'affaire Zulkifli Sulong et Chia Lim Thye, en expliquant que leur arrestation s'était faite dans le respect de la légalité, à l'issue d'une enquête approfondie sur les délits commis menée par la police.

Observations

198. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse et attend d'autres réponses à ses communications.

Maldives

Communication adressée

199. Le 10 janvier 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture, a adressé au Gouvernement des Maldives un appel urgent portant sur la détention d'Umar Jamal, d'Ibrahim Ahmed Maniku et d'Abdul Rasheed, candidats aux élections parlementaires de novembre 1999. Umar Jamal aurait été arrêté à son domicile le 29 octobre 1999 après une dispute avec un candidat rival, et emmené au centre de détention de Dhoonidhoo. Les deux autres candidats seraient détenus depuis le début de novembre 1999. Avant d'être transférés à la maison d'arrêt, ils auraient été d'abord emmenés au centre de détention de Dhoonidhoo, où ils auraient été privés de sommeil pendant plusieurs jours, contraints de s'asseoir sur des tabourets par temps de pluie et d'orage et frappés lorsqu'ils s'endormaient.

Observations

200. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir toujours pas reçu de réponse de la part du Gouvernement.

Mauritanie

Communication adressée

201. Le 30 août 2000, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement mauritanien une communication concernant la suspension de plusieurs journaux au titre de l'article 11 de la loi mauritanienne sur la presse. Le Rapporteur spécial a attiré en particulier l'attention sur les affaires suivantes : la suspension de l'*Éveil Hebdo* pour un mois à compter du 9 février 2000 et la saisie de cette publication le 12 avril 2000; la saisie, le 23 mars 2000, des numéros 7 et 9 de *Errouya Al Watania*; la saisie de *Nouakchott-Infos* le 17 mai 2000, de deux éditions de *La Tribune* les 3 juillet et 23 août 2000, ainsi que du numéro 21 de la publication *Le Carrefour* le 24 août 2000.

Observations

202. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir toujours pas reçu de réponse de la part du Gouvernement.

Mexique

Communications adressées

203. Le 9 février 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé au Gouvernement mexicain un appel urgent au sujet des menaces de mort reçues par Juan López Villanueva, avocat du Service juridique du Centre des droits de l'homme, et par Arturo Solís, directeur du Centre d'études frontalières et de promotion des droits de l'homme (CEF-PDH). Ces menaces seraient en rapport avec les accusations qu'ils avaient portées contre des trafiquants de drogue présumés qui auraient menacé des journalistes ayant dénoncé la situation de violence à Ciudad Miguel Alemán.

204. Le 7 juillet 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement mexicain un appel urgent concernant la situation d'Arturo Solís, directeur du CEF-PDH à Reynosa, qui avait été accusé de diffamation par un organisme gouvernemental après avoir rendu publiques des accusations contre des responsables de l'Institut national des migrations (INM) à Tamaulipas concernant la traite de migrants et les actes d'extorsion et les mauvais traitements à l'encontre de ces derniers. Plusieurs témoins à décharge d'Arturo Solís auraient reçu des menaces de mort, et l'intéressé et sa famille auraient été surveillés par des inconnus dans des véhicules sans plaque. En outre, des membres du CEF-PDH auraient reçu des menaces de mort anonymes le 9 février 2000.

205. Le 14 juillet 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les disparitions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé au Gouvernement mexicain un appel urgent concernant Freddy Secundino Sánchez, collaborateur de la revue *Época Magazine*. Le 15 juin 2000, il aurait été abordé devant son domicile par deux individus armés disant appartenir à la "police judiciaire", qui lui auraient ordonné de monter à bord d'un taxi. Il aurait été séquestré dans le véhicule pendant deux heures tandis qu'un de ses ravisseurs, brandissant une arme à feu, lui aurait dit : "Vous devriez déjà savoir pourquoi nous sommes ici". Pendant ce temps, il aurait été, à plusieurs reprises, menacé de mort pour avoir publié des articles dans sa revue et frappé.

206. Le 4 octobre 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement mexicain un appel urgent après avoir été informé que, dans le cadre des élections qui allaient être organisées le 15 octobre 2000 dans l'État de Tabasco, les partis d'opposition avaient dénoncé le manque d'objectivité et d'impartialité dans la couverture des opérations électorales assurée par *Televisión Tabasqueña S. A. de C. V.* – Canal 7 (TVT). Cette chaîne de télévision aurait à plusieurs reprises refusé d'accorder du temps d'antenne pour la retransmission de spots faisant intervenir Caesar Raúl Ojeda Zubieta, candidat du Parti révolutionnaire démocratique au poste de gouverneur. Les partis d'opposition ont en outre allégué que la couverture de la campagne effectuée sur les chaînes 7 et 9 était partielle et discriminatoire. En outre, Roberto Madrazo Pintado, le gouverneur de l'époque et candidat du Parti révolutionnaire

institutionnel, aurait été directement responsable de Canal 7, puisque le Gouvernement de l'État de Tabasco détenait 98 % du capital de *Televisión Tabasqueña S. A. de C. V.*

207. Le 26 octobre 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé au Gouvernement mexicain un appel urgent concernant un message électronique contenant des menaces de mort reçu par Jaime Avilés, journaliste de *La Jornada*, le 21 octobre 2000 dans la ville de Mexico. Le même jour, *La Jornada* aurait publié un article dans lequel Jaime Avilés impliquait le gouverneur de l'État de Tabasco, Roberto Madrazo Pintado, dans diverses affaires de corruption. En mai 2000, Jaime Avilés aurait reçu un autre message électronique de menace après avoir écrit une série d'articles sur les agissements des pouvoirs publics dans les communautés autochtones de l'État de Chiapas.

Communications reçues

208. Le 13 décembre 2000, le Gouvernement mexicain a répondu aux communications des 6 septembre 1999, 16 septembre 1999 et 1er novembre 1999 portant sur des menaces de mort reçues par Digna Ochoa y Plácido et par d'autres membres du Centre des droits de l'homme "Miguel Agustín Pro Juárez" (PRODH) (voir le document E/CN.4/2000/63, par. 145). Le Gouvernement a déclaré que les autorités mexicaines accordaient une attention particulière aux droits des défenseurs des droits de l'homme et que, dans le cas des menaces, les autorités prendraient immédiatement les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des victimes, conformément à l'article 40 de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme. Il s'est dit préoccupé par les menaces de mort dont aurait fait l'objet Digna Ochoa y Plácido et a transmis des informations sur sa situation adressées par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et par la Commission des droits de l'homme du District fédéral. Le 3 septembre, la CNDH avait été saisie de la plainte par l'intermédiaire de l'inspection chargée de coordonner le programme d'aide aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme le même jour, elle avait demandé que les mesures nécessaires soient prises pour garantir la sécurité de Digna Ochoa y Plácido. La déclaration et le témoignage de Digna Ochoa y Plácido auraient été recueillis et l'enquête aurait été ouverte. Ayant d'abord refusé l'offre qui lui avait été faite de bénéficier d'une protection personnelle, Digna Ochoa y Plácido l'a finalement acceptée. Une protection permanente de la police judiciaire a été mise en place au local du PRODH.

209. Le 18 mai 2000, le Gouvernement a transmis des informations concernant Luis Mario García Rodríguez, au sujet duquel le Rapporteur spécial avait envoyé une communication le 6 octobre 1999 (voir le document E/CN.4/2000/63, par. 146). Le Gouvernement a expliqué que, le 13 février 1998, le parquet du District fédéral avait ouvert une enquête et qu'il était impossible de donner davantage d'informations étant donné que la procédure était confidentielle.

210. Dans une réponse datée du 21 mai 2000, le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'une enquête avait été ouverte en rapport avec les menaces reçues par des membres du Centre des droits de l'homme Miguel Agustín Pro Juárez, en particulier par Digna Ochoa y Plácido, et que les mesures de prudence nécessaires pour sauvegarder la vie et l'intégrité physique des personnes concernées avaient été immédiatement exécutées. Il a expliqué que, le 18 novembre 1999, Digna Ochoa y Plácido avait accepté une offre de protection personnelle qui lui avait été faite et un service de protection comprenant des agents de police

judiciaire se relayant 24 heures sur 24 avait été mis en place au local du Centre pour les droits de l'homme Miguel Agustín Pro Juárez à partir du 4 novembre 1999.

211. En réponse à sa communication du 9 février 2000, le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial, le 26 mai 2000 que, concernant les menaces reçues par Arturo Solís, la Commission nationale des droits de l'homme avait ouvert une enquête pour examiner les plaintes portant sur des menaces, des actes d'intimidation et de censure dont ce dernier aurait fait l'objet. En outre, son désir d'obtenir que le programme concernant les préjudices subis par les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme mène l'enquête avait été porté à la connaissance du Procureur général de justice pour qu'il prenne les dispositions qui s'imposent. Dans le cas de Juan López Villanueva, l'État avait fait savoir, le 14 janvier 2000, à la Ligue mexicaine pour la défense des droits de l'homme qu'il était nécessaire que les personnes concernées se présentent au parquet et portent plainte afin que l'on puisse procéder conformément à la loi. Dans une communication datée du 14 juin 2000, le Gouvernement a fourni un complément d'information concernant Arturo Solís, en expliquant qu'il avait décliné la proposition du Procureur général de déposer une plainte formelle au parquet, estimant que les menaces pesant sur sa sécurité personnelle avaient cessé d'exister.

212. Dans une communication datée du 14 septembre 2000, le Gouvernement a fourni un complément d'information sur la situation d'Arturo Solís, comme suite à la communication du Rapporteur spécial datée du 7 juillet 2000, en expliquant que des mesures de protection avaient été prises par le Procureur général de justice de l'État de Tamaulipas, le 11 juillet 2000, pour préserver la sécurité de M. Solís.

213. Dans une réponse datée du 14 septembre 2000, le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial, au sujet de la situation de Freddy Secundino Sánchez, que le dossier avait été transmis aux autorités compétentes et qu'une enquête préliminaire avait été ouverte par la Commission des droits de l'homme du District fédéral, qui avait demandé, à plusieurs reprises, qu'une protection efficace soit fournie en temps voulu à Freddy Secundino Sánchez et à sa famille.

214. Le 30 novembre 2000, le Gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial datée du 26 octobre 2000, en lui faisant savoir que le secrétariat du Gouverneur avait proposé à Jaime Avilés d'ouvrir une enquête et de lui fournir la protection nécessaire. La Direction des affaires juridiques du secrétariat de l'intérieur de l'État de Tabasco avait fait savoir qu'elle niait fermement que le Gouverneur de l'État de Tabasco eût, en agissant personnellement ou par personne interposée, causé, encouragé, favorisé ou commis un acte visant à léser une personne quelle qu'elle soit en violation des principes constitutionnels, notamment du droit à la liberté d'expression consacré dans la Constitution.

215. Dans une communication datée du 10 novembre 2000, le Gouvernement mexicain a transmis des observations au Rapporteur spécial en réponse à sa note verbale du 28 août 2000 concernant les principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information (le "droit du public à l'information") (voir le document E/CN.4/2000/63, annexe).

Observations

216. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement mexicain de ses réponses.

Maroc

Communication adressée

217. Le 5 décembre 2000, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement marocain un appel urgent concernant sa décision d'interdire la publication des hebdomadaires *Le Journal*, *Assahifa* et *Demain* sur la base de l'article 77 du Code de la presse. Selon les informations reçues, les trois journaux étaient accusés d'avoir porté atteinte à la stabilité de l'État, accusations liées à la publication d'une lettre de l'opposant politique Mohamed Basri affirmant que l'actuel Premier Ministre était mêlé à la tentative de coup d'État de 1972 contre le Roi Hassan II. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a exprimé sa préoccupation face aux interdictions de diffusion ponctuelles émises depuis janvier 2000 à l'encontre des sept journaux suivants : *Le Reporter*, *Le Quotidien du Maroc/Économie*, *Al Moustaqbil*, *Jeune Afrique-L'Intelligent*, *Le Journal*, *Assahifa* et *Le Figaro*.

Observations

218. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la reprise de la publication des journaux *Le Journal* et *Assahifa* le 12 janvier 2001, mais attend toujours une réponse du Gouvernement.

Myanmar

Communications adressées

219. Le 11 avril 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé au Gouvernement du Myanmar un appel urgent concernant U Than Chaun, âgé de 70 ans et propriétaire d'un café dans la commune de Shwe-Goo, dans l'État de Kachin. Arrêté le 18 décembre 1999 pour avoir prétendument écouté une émission de Voice of America à la radio, il aurait été inculpé le 19 janvier 2000 en application de l'article 505 B) du Code pénal et condamné à deux ans d'emprisonnement. Il n'aurait accès à aucun conseil juridique et souffrirait d'une maladie qui, dans les conditions de détention, pourrait mettre sa vie en danger.

220. Le 4 août 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a transmis au Gouvernement du Myanmar un appel urgent concernant l'arrestation et la détention, le 24 juin 2000, de Thaug Sein, Soe, Par Lay et Pu, membres de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), par des fonctionnaires locaux, dans la circonscription de Magwe. Ils auraient tenté d'entrer en contact avec le Comité international de la Croix-Rouge relativement au cas d'U Wine San, club local de la LND, qui purgerait une peine de sept ans de travaux forcés. Le 26 juin 2000, ils auraient été accusés de tentative de déstabilisation du Gouvernement et condamnés à une peine de deux ans de travaux forcés. Les poursuites dont ils faisaient l'objet obéiraient à des considérations purement politiques.

Observations

221. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir toujours pas reçu de réponse du Gouvernement.

Népal

Communication adressée

222. Le 7 mars 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement népalais un appel urgent concernant Krishna Sen, rédacteur en chef de l'hebdomadaire de langue népalaise *Janadesh*. Selon les informations reçues, il aurait d'abord été arrêté à Katmandou, le 19 avril 1999, pour avoir publié un entretien qu'il avait eu avec Baburam Bhattarai, considéré comme un des leaders de l'insurrection maoïste au Népal. Il aurait été maintenu en détention en dépit d'une décision de la Cour suprême prononçant sa libération le 10 août 1999. Selon les autorités, il aurait été libéré le 9 février 2000 et arrêté à nouveau le 13 février 2000. Toutefois, on aurait des raisons de croire qu'il avait été transféré à la prison de Siraha et qu'il aurait été accusé de port d'armes illégal.

Communication reçue

223. Dans sa réponse datée du 12 avril 2000, le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que Krishna Sen n'était pas maintenu en détention par la police.

Observations

224. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse.

Pakistan

Communications adressées

225. Le 6 décembre 1999, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement pakistanais un appel urgent concernant l'arrestation et la détention de Zahoor Ansari et d'Ayub Khoso, respectivement rédacteur en chef et chroniqueur du journal *Alakh*. Selon les informations reçues, ils auraient été condamnés à dix années d'emprisonnement pour avoir prétendument formulé des observations désobligeantes sur les prophètes et blessé les sentiments religieux dans un article publié le 5 septembre 1999. Leur peine aurait été augmentée de sept années d'emprisonnement en application de la loi de 1997 sur la lutte contre le terrorisme et ils auraient été condamnés à payer une amende de 17 000 roupies chacun, ou à deux ans de prison supplémentaires en cas de non-paiement.

226. Le 2 mars 2000, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement pakistanais un appel urgent concernant Gohar Ali, correspondant de la publication *Surkhab*, et Malik Rab Nawaz, reporter au journal *Maidan*. Selon les informations reçues, les deux journalistes auraient été arrêtés le 29 février 2000 à Batkhela, alors qu'ils effectuaient un reportage sur une prétendue participation du Gouvernement à un trafic de bois d'œuvre et accusés de fraude. Ils n'auraient pas été admis au bénéfice de la libération sous caution et seraient en garde à vue.

227. Le 28 juin 2000, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement pakistanais un appel urgent concernant l'arrestation d'Ahmed Jan Siddiqui, correspondant du journal *Ausaf in Sadda*, et la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Iqbal Hussain, correspondant de la publication *Jang*, dont le siège est à Rawalpindi. Ahmed Jan Siddiqui aurait été arrêté à Sadda, le 7 juin 2000 par des agents de police pour avoir publié des articles dans lesquels il dénonçait la corruption de l'administration civile locale. En outre, Iqbal Hussain vivrait caché depuis qu'un mandat d'arrêt

eut été décerné à son encontre le 23 mai 2000. Son frère et son père auraient été arrêtés le 6 juin 2000, puis libérés le 10 juin, après avoir été menacés d'être à nouveau incarcérés si Iqbal Hussain ne se livrait pas à la police dans les deux semaines. Iqbal Hussain aurait en sa possession des documents relatant l'arrestation d'un groupe de personnes lors d'une manifestation en faveur d'un théologien qui était en opposition avec les autorités.

228. Le 10 août 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent au Gouvernement pakistanais concernant les menaces de mort reçues par Inayat-ul-Haq Yasini, journaliste au quotidien de langue pachtounne *Wahdat*, qui a son siège à Peshawar. Selon les informations communiquées, il aurait reçu des appels téléphoniques menaçants depuis la publication, le 26 juin 2000, d'une étude fondée sur les observations de réfugiés afghans et de leurs dirigeants dans des camps de réfugiés du nord-ouest du Pakistan. M. Yasini aurait été menacé auparavant de façon anonyme par quelqu'un qui prétendait appeler "de la part des Taliban". Il aurait également reçu une lettre anonyme l'avertissant de ne pas "soutenir le mouvement du général Al-Marroof Shariati" s'il ne voulait pas le "payer cher".

Visite

229. Le 6 octobre 2000, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les disparitions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, une lettre au Gouvernement dans laquelle il sollicitait l'autorisation de se rendre prochainement dans le pays, dans le cadre d'une mission au Pakistan et en Inde.

Observations

230. Le Rapporteur spécial attend toujours une réponse du Gouvernement.

Autorité palestinienne

Communications adressées

231. Le 2 décembre 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé un appel urgent concernant l'arrestation et la détention d'intellectuels palestiniens influents, notamment Yasser Faek Abu Saifeh, Abdel Sattar Qassem, Abdul Rahim Kittani, Adil Samara, Ahmed Qatamesh, Bassam Shaka'a et Wahi Al Hamdallah. Ils auraient été arrêtés par la police palestinienne le 28 novembre 1999 à la suite de la publication d'une déclaration publique critiquant l'Autorité palestinienne pour corruption et appelant à des élections présidentielles et parlementaires. Shaker Dooden, Afif Sualiman Al-Judah et Adnan Odeh, auteurs présumés de la déclaration publique, auraient été arrêtés le 29 novembre 1999. Ahmed Qatamesh, Adil Samara et Abdel Sattar Qassem auraient été transférés au centre de détention des renseignements généraux tandis que Yasser Faek Abu Saifeh, Afif Sualiman Al-Judah et Adnan Odeh étaient, semble-t-il, détenus dans le département de la police criminelle à Naplouse. Certains d'entre eux auraient été incarcérés sans avoir été inculpés et n'auraient pas pu communiquer avec leur avocat.

232. Le 22 février 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au sujet de Khaled Amayreh, rédacteur en chef du journal *The Hebron Times*, qui aurait été convoqué, le 11 février 2000, par le service de renseignements généraux de l'Autorité palestinienne au sujet d'un article dans lequel il aurait critiqué le Président Arafat s'agissant de la question des réfugiés. Il aurait également été convoqué par le Bureau de coordination de district israélien, le 15 février 2000, au sujet du même article. Le 16 février 2000, il lui aurait été demandé de publier des articles favorables au Président Arafat s'il ne voulait pas que son journal soit fermé.

233. Conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et avec le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent, le 8 juin 2000, concernant l'arrestation de Mohammad Muqbel, Directeur général du Ministère de la jeunesse et des sports. Le 21 mai 2000, il aurait été arrêté et placé en détention sans mandat d'arrêt et sans que la procédure judiciaire requise ait été suivie et il aurait été mis au secret dans la prison centrale de Ramallah. Sa détention semblait être liée à sa participation active à une manifestation en faveur de prisonniers palestiniens le même jour. Des craintes avaient été exprimées au sujet de sa sécurité et de sa santé, compte tenu de ses problèmes respiratoires et du régime cellulaire auquel il était soumis.

234. Le 23 juin 2000, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention provisoire, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant Maher Abdul Majeed Al Alami, journaliste palestinien, qui serait détenu depuis le 6 juin 2000. Convoqué à un interrogatoire par les services palestiniens des renseignements généraux au siège du Gouverneur de Ramallah et Al Bireh, il a été conduit à la prison centrale de Ramallah sans être interrogé ni informé d'aucune accusation pesant contre lui. Si le mandat d'arrêt indiquait qu'il avait "enfreint la loi", tout portait à croire qu'il avait été arrêté pour avoir participé, le 31 mai 2000, à une émission télévisée dans laquelle il avait pris part à un débat sur la politique de l'Autorité nationale palestinienne qui visait à faire cesser les activités des chaînes télévisées et des radios locales, et pour avoir fait publier ses opinions dans le journal *Al Istiqlal*.

235. Le 30 juin 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et avec le Rapporteur spécial sur la torture, concernant l'arrestation d'Abed al-Fattah Ghanem, l'un des conseillers du Président pour la question des réfugiés et dirigeant politique du Front de libération de la Palestine. Il aurait été arrêté le 21 juin 2000 par la police palestinienne à Ramallah, en rapport avec les déclarations qu'il avait faites à la presse jordanienne et du Golfe arabe sur un règlement équitable et définitif de la question des réfugiés et la corruption présumée de l'administration à ce sujet. Il aurait été détenu au secret et n'aurait pu communiquer avec son avocat et sa famille.

Observations

236. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction la libération d'Abed al-Fattah Ghanem, qui est sorti de la prison centrale de Ramallah le 12 octobre 2000. Il attend toutefois une réponse des autorités palestiniennes.

Pérou

Communications adressées

237. Le 20 janvier 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement lui demandant des renseignements au sujet de la station *Radio Libertad* qui aurait été fermée par le Ministère des transports et des communications le 9 décembre 1999, au motif qu'elle n'aurait pas l'autorisation officielle d'émettre et qu'elle diffusait des émissions clandestines.

Carlos Burmester, directeur du programme *Voice from the Street*, aurait également été menacé d'encourir des sanctions civiles, pénales et administratives s'il ne modifiait pas le style indépendant de son journal. Rolando Rodrich Sarango, directeur du journal *Correo de Piura*, et Vilma Herrea de Soto, auraient été accusés de calomnie et de diffamation suite à des enquêtes menées par le journal au sujet d'irrégularités administratives et d'abus d'autorité au sein du pouvoir judiciaire. De surcroît, Henri Vasquez Limo et Edgar Valladares Orozco, journalistes à *Frecuencia Latin - Canal 2*, auraient été battus par un groupe d'extrémistes membres du parti Solidarité nationale, le 18 décembre 1999, alors qu'ils couvraient le lancement de la campagne présidentielle de Luis Castañeda Lossio. De plus, Horacio Potest, journaliste de la revue *Caretas*, aurait également été condamné à une peine de prison d'un an avec sursis et à une peine d'amende de 20 000 nouveaux soles, accusé de diffamation en rapport avec des articles alléguant qu'un avocat, Javier Corrochano Patrón, présumé lié à Vladimiro Montesinos, était impliqué dans des activités criminelles. Carlos Infante Yupanqui, directeur de l'hebdomadaire *Democracia*, aurait été menacé par Celestino Torres, membre du conseil municipal d'Huamanga, à la suite de la publication dans le magazine d'un rapport sur des irrégularités constatées dans un certain nombre d'institutions et d'organisations locales.

238. Le 6 mars 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant le cas de Luis Villanueva López, directeur de l'émission de radio *La voz informativa*, qui aurait reçu des menaces de mort du maire, Lorenzo Sanchez Cabanillas, le 26 février 2000, après que M. López eut rendu compte d'irrégularités constatées à son sujet. M. Sánchez Cabanillas, membre du parti du Président Fujimori, aurait également menacé de supprimer l'émission de M. López. Ce dernier aurait été menacé par un autre représentant du parti, le 12 mai 1999, après avoir critiqué le gouvernement local.

239. Le 29 mai 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, concernant Fabián Salazar Olivares, journaliste, qui aurait été battu et torturé parce qu'il détenait des informations sur la corruption qui s'était exercée au cours des élections présidentielles. Le 24 mai 2000, quatre hommes auraient pénétré dans son bureau, prétendant appartenir à la *Superintendencia Nacional de Administracion Tributaria* (Direction nationale de l'administration fiscale). Ils l'auraient torturé et auraient tenté de le défenestrer. Il aurait déclaré antérieurement qu'il était placé sous la surveillance du Service national de renseignement. Des craintes selon lesquelles M. Salazar Olivares risquait d'être à nouveau torturé avaient été exprimées.

240. Le 11 octobre 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication dans laquelle il se montrait préoccupé par le harcèlement et les violences dont étaient victimes des journalistes appartenant pour la plupart à l'opposition. Selon les renseignements reçus, il fallait entendre par harcèlement subi par ces journalistes agressions physiques et verbales et menaces.

Le 16 mai 2000, Santiago González Coronado, journaliste à la *República* et à *El Popular*, aurait

reçu des menaces de mort du maire du district de Putumayo, Pablo Cumary Ashanga. Le 22 janvier 2000, Armando Murrieta García, directeur de la programmation au *Tercer Tiempo* aurait été agressé à Iquitos (Loreto). En outre, le 12 mai 2000, Roger Luciano, journaliste indépendant, Hugo González Hinestrosa, du journal *Liberación* et Omar Robles Torres, rédacteur de *Presencia* auraient été agressés par un groupe d'agents du Gouvernement. Le 28 mai 2000, Manuel Rosa Matos, directeur de la programmation à *Radio Loreto* aurait été agressé par la police nationale et Leddy Mozombite Linares, qui travaille pour *Radio Santa Rosa*, aurait été attaquée le 29 mai 2000 et aurait été victime de harcèlement sexuel. Selon les renseignements reçus, le 8 juin 2000, Mónica Vecco, journaliste à *La República*, aurait été agressée par les membres d'une organisation dénommée *Grupo 5 de Abril*. De surcroît, en juin 2000, la municipalité de San Borja aurait donné ordre de fermer les bureaux du journal de l'opposition *Liberación*. Le 12 septembre 2000, Alexis Fiestas Quintos et Víctor Granada, qui travaillent pour le journal *El Popular*, auraient également été agressés par le maire du district de San Juan de Lurigancho, Ricardo Chiroque, et son personnel de sécurité.

Communications reçues

241. Le 24 mars 2000, le Gouvernement péruvien a répondu à la communication datée du 20 janvier 2000 concernant le cas de Carlos Burmester Landauro, expliquant qu'un inspecteur du Ministère des transports et des communications s'était rendu dans les locaux de la station de radio *Libertad*, le 9 décembre 1999, pour contrôler la situation juridique de la radio, sa licence et ses contributions fiscales, ainsi que les conditions d'exploitation du matériel. Bien que tous les documents se soient avérés en règle, il avait été requis de fermer la radio, sur la base du procès-verbal de vérification. Le Ministère aurait par la suite demandé de ne pas imposer la fermeture et il aurait reconnu que l'inspecteur avait abusé de son pouvoir. Le 10 décembre 1999, M. Burmester a été informé que la radio *Libertad* pouvait poursuivre normalement ses activités. Le Gouvernement a également fourni des renseignements au sujet de Rolando Rodrich Sarango, signalant qu'il avait été jugé, déclaré coupable de diffamation et condamné à verser une compensation d'un montant de 100 000 dollars É.-U. La décision a été contestée et demeurerait dans l'attente d'un jugement en appel lorsque la réponse a été adressée. En ce qui concerne le cas d'Henry Vasquez Limo et Edgard Valladares Orozco, les auteurs de l'agression demeuraient inconnus et la police nationale menait les enquêtes. En outre, le Gouvernement a expliqué que Borazio Marcelo Potesta Zapata avait été jugé, déclaré coupable de diffamation le 22 décembre 1999 et condamné à une peine de prison d'un an avec sursis. L'affaire était toujours dans l'attente d'un jugement en appel au moment de la réponse. De plus, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que des mesures de protection corporelle avaient été prises le 11 janvier 2000 par la Préfecture de Hamanga au nom de Carlos Infante Yupanuqui, à la demande de l'Association des journalistes d'Ayacucho.

242. Le 28 mars 2000, le Gouvernement a répondu que, dans le cas de Luis Villanueva López, les autorités compétentes, notamment le commissariat de police nationale de Chepén, enquêtaient sur les faits allégués avec le concours du parquet, conformément aux procédures judiciaires et administratives pertinentes. Le 30 novembre 2000, le Gouvernement a communiqué d'autres renseignements concernant les résultats de l'enquête. Il a informé le Rapporteur spécial qu'il n'avait pas été possible d'établir d'éléments de preuve solides du délit de contraintes illégales et de tentative de meurtre perpétrés à l'encontre de Luis Villanueva López.

243. Dans une réponse datée du 26 juillet 2000, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les autorités péruviennes avaient pris toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'intégrité physique de M. Salazar Olivares. Toutefois, celui-ci avait rejeté toute forme de protection et refusé de donner les renseignements nécessaires aux enquêteurs, ce qui faisait obstacles aux enquêtes elles-mêmes, qui étaient toujours en cours au moment de la réponse.

244. Le 7 décembre 2000, le Gouvernement a adressé une réponse à la communication datée du 11 octobre 2000. Aucune plainte n'avait été déposée auprès du Bureau du Procureur général concernant les menaces et agressions alléguées à l'encontre de Leddy Mozombite Linares, Mónica Vecco, César Hildebrant, Alexis Fiestas Quintos et Victor Granada. Aucune plainte, ou demande d'enquête, n'avait non plus été reçue concernant l'allégation de violation de la liberté d'opinion et d'expression commise à l'encontre de Santiago Gonzales Coronado, Armando Murrieta García et Manuel Rosa Mattos.

Visite

245. Après lui avoir adressé une demande le 15 novembre 1999, le Rapporteur spécial avait reçu du Gouvernement péruvien, le 4 avril 2000, une invitation officielle à se rendre dans le pays. Plusieurs propositions qui ne convenaient à aucune des parties avaient été échangées entre le Rapporteur spécial et le Gouvernement au sujet des dates. Le Rapporteur spécial regrettait de ne pouvoir se rendre dans le pays à la dernière date convenue en raison d'un engagement imprévu. Il souhaitait effectuer la visite pendant l'été 2001, après la tenue des élections présidentielles au Pérou.

Observations

246. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement péruvien de ses réponses et des renseignements qu'il a transmis au sujet de la situation relative à la liberté d'opinion et d'expression dans le pays.

Qatar

Communication reçue

247. Dans une communication adressée le 25 octobre 2000, le Gouvernement du Qatar a fait part de ses observations au Rapporteur spécial, en réponse à sa note verbale du 28 août 2000 concernant les Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information ("Droit du public à l'information") (E/CN.4/2000/63, annexe).

Observations

248. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement de sa réponse.

Fédération de Russie

Communications adressées

249. Conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, le 1er février 2000, au sujet

des accusations portées contre Andreï Babitsky, journaliste à *Radio Liberty*, accusé par les responsables d'être protchéthène dans ses reportages sur le conflit en Tchétchénie.

Andreï Babitsky aurait été tenu au secret à Ourus-Martan sans pouvoir communiquer avec sa famille ni avec un avocat. Selon les autorités russes, sa détention tenait au fait qu'il ne possédait pas les documents d'accréditation nécessaires aux journalistes couvrant la Tchétchénie et qu'elles détenaient des renseignements selon lesquels il était impliqué dans des groupes armés irréguliers.

250. Le 7 février 2000, le Rapporteur spécial a adressé un deuxième appel urgent concernant le cas d'Andreï Babitsky, conjointement, cette fois-ci, avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture. Selon les informations reçues, M. Babitsky avait été remis aux mains des combattants tchéthènes en échange de soldats russes faits prisonniers. Il aurait été placé en détention à Khankala, en Tchétchénie, et devrait être prochainement transféré dans la ville de Mozdok, en République d'Ossétie du Nord, puis à Moscou.

251. Conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent, le 6 juin 2000, concernant Taisa Isayeva, une journaliste tchéthène. Elle aurait été arrêtée par les forces russes le 2 juin 2000 alors qu'elle tentait de traverser la frontière d'Ossétie du Nord, dans la Fédération de Russie, vers la Géorgie, au poste de contrôle de "Nijny Zaramag", car elle transportait un caméscope et un ordinateur portable. Elle aurait été placée en régime cellulaire dans un "camp de filtration" secret.

252. Le 19 septembre 2000, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture, concernant le cas de Rouslan Alikhadjiyev, Président du Parlement séparatiste tchéthène de la "République d'Intcheria", qui aurait été arrêté, le 17 mai 2000, à Chali, par les troupes russes. Lors d'une conférence de presse tenue le 25 mai 2000, le chef d'état-major adjoint de l'armée russe, le général Manilov, aurait confirmé la capture de M. Alikhadjiyev. Celui-ci aurait tout d'abord été conduit dans les locaux des services de renseignement militaire russes (GRU), dans la ville tchéthène d'Argoun, avant d'être transféré dans une prison de Moscou, peut-être la prison Lefortovo, administrée par le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie, où il aurait été détenu au secret.

Communications reçues

253. Par une communication datée du 22 août 2000, le Gouvernement a répondu que, le 1er juin 2000, Taisa Moutsolayevna Isayeva et F. Kovroyeva avaient été invitées à se rendre au poste frontière de Vladikavkaz afin d'éclaircir les circonstances de leur arrivée au point de contrôle de "Nijny Zaramag". En vertu d'un accord bilatéral entre la République de Géorgie et la Russie, les habitants de la République tchéthène ne peuvent se rendre en Géorgie qu'en passant par le point de contrôle de "Verkhny Lars". Après que leur identité a été contrôlée, il leur a été proposé de passer la nuit à l'hôtel au poste frontière, proposition qu'elles ont acceptée. Elles n'ont pas été maintenues en détention, aucun bien ne leur a été confisqué, et le 2 juin, elles ont quitté le poste frontière. Elles n'ont pas déposé aucune plainte auprès des autorités frontalières et le lieu où elles se trouvaient demeurait inconnu. Il avait été demandé aux organes chargés de l'application des lois dans le nord Caucase de poursuivre leurs recherches en vue de déterminer ce qu'il était advenu depuis de T. Isayeva.

254. Dans une réponse datée du 9 octobre 2000, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que R. S. Alikhadjiev n'avait pas été arrêté par les troupes fédérales et qu'il n'était pas détenu par le Service fédéral de sécurité. Le Gouvernement a expliqué qu'il avait été enlevé à Chali le 17 mai 2000, par des inconnus armés. Le 27 juillet 2000, le bureau du Procureur pour le district de Chalinsk avait engagé une procédure pénale et un certain nombre d'enquêtes avaient été entreprises en vue de déterminer l'identité des auteurs et le sort de R. S. Alikhadjiev.

Observations

255. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse et réitère son souhait de se rendre dans le pays, ainsi qu'il l'avait demandé dans ses communications datées du 9 mars 1999. Il tient également à accuser réception des renseignements fournis au sujet de la condamnation, le 13 décembre 2000, d'Andreï Babitski par la Cour suprême du Daghestan à une peine d'amende de 8 350 roubles (300 dollars É.-U.) du fait qu'il était en possession d'un faux passeport.

Sri Lanka

Communications adressées

256. Le 3 février 2000, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant les menaces de mort qu'auraient reçues Jayalath Jayawardene, parlementaire et avocat. Il a été rapporté que M. Jayawardene recevait des appels téléphoniques menaçants depuis qu'il avait été accusé d'avoir facilité des contacts entre le Parti national unifié (UNP) et les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul. Il aurait été suivi à plusieurs occasions par des personnes qui l'avaient menacé.

257. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, le 8 juin 2000, concernant des restrictions imposées aux médias à la suite de l'annonce de réglementations sur les mesures d'urgence adoptées au titre de l'ordonnance en vigueur sur la sécurité publique. Ces mesures permettent au Gouvernement de suspendre des programmes télévisés et radiophoniques et de saisir ou de fermer toute publication, y compris sur l'Internet, considérée dangereuse pour la sécurité nationale. Un certain nombre de journaux auraient été fermés au titre de ces réglementations : le 19 mai 2000, l'armée sri-lankaise aurait fermé le journal de Jaffna *Uthayan*; le 22 mai 2000, le *Sunday Leader* et le *Sunday Peramuna* auraient été fermés pour six mois, étant accusés de publier des articles sans autorisation officielle. En outre, le 18 mai 2000, le directeur de l'information de la chaîne télévisée privée *Teshan Network* était interrogé par la police en rapport avec le compte rendu qu'il avait publié au sujet d'une attaque à la bombe qui s'était produite à Batticaloa, à l'est du Sri Lanka. De plus, P. Seevagan, Taraki, Roy Denish et Saman Waagarachchi, journalistes expérimentés, auraient adressé une communication écrite à la Présidente du Sri Lanka lui demandant de les protéger contre des menaces de mort proférées le 3 juin 2000 sur le réseau de la télévision publique par l'organisation dénommée Deshabhaktha Madhiya Viyaparaya.

258. Le 27 octobre 2000, le Rapporteur spécial a adressé une communication écrite au Gouvernement, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, pour faire part de leurs préoccupations au sujet de l'assassinat, le 19 octobre 2000, de Mylvaganam Nimalarajan, journaliste qui

travaillait en tant que correspondant à Jaffna pour de nombreux médias, notamment la BBC. Il aurait été tué d'une balle tirée à travers une vitre de son domicile par des agresseurs non identifiés à Jaffna. Les auteurs de cette agression appartiendraient au Parti démocratique du peuple de l'Eelam (EPDP), qui l'avait menacé auparavant au sujet d'un article qu'il avait écrit le 10 octobre. Mylvaganam Nimalarajan couvrait la situation à Jaffna, notamment la fraude électorale présumée, largement répandue, et la situation tragique des personnes déplacées.

Communication reçue

259. Le 31 janvier 2000, le Gouvernement sri lankais a répondu aux communications adressées par le Rapporteur spécial, le 18 juin 1998, au sujet du journaliste Iqbal Athas et, le 24 juin 1998, concernant Lasantha Wickrematunga. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que, le 12 février 1998, des hommes armés avaient pénétré dans le domicile d'Iqbal Athas et l'avaient menacé, ainsi que sa famille. Une plainte aurait été déposée auprès du commissariat de police de Mirihana et une enquête aurait été ouverte. Le Gouvernement a expliqué que, suite à des enquêtes confidentielles, deux individus, Don Pradeep Sanjeewa Kannangara et H. M. Rukman Herath, avaient été placés en garde à vue et devaient passer en jugement les 24 et 26 mai 2000. En outre, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que, au sujet des agressions dont aurait été victime le journaliste Lasantha Wickrematunga, des balles avaient été tirées sur son domicile le 17 juin 1998, et les autorités de police concernées menaient des enquêtes approfondies.

260. Le 13 décembre 2000, en réponse à sa communication du 3 février 2000, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que, au sujet des menaces de mort qui auraient été proférées contre Jayalath Jayawardena, le Département des enquêtes criminelles avait enquêté au sujet de ces allégations et n'avait pu poursuivre ses enquêtes en l'absence de renseignements ou d'éléments de preuve particuliers concernant les appels téléphoniques menaçants qu'il aurait reçus. Les autorités chargées de l'application des lois avaient mené une autre évaluation de la menace au sujet de la sûreté personnelle de M. Jayawardena qui indiquait qu'il ne faisait l'objet d'aucune menace particulière. Le Gouvernement a signalé que l'État finançait des mesures de sécurité pour assurer sa protection et qu'il pouvait exercer normalement ses fonctions parlementaires.

Observations

261. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses et attend de plus amples renseignements concernant les cas qu'il a soulevés cette année. Il souhaiterait aussi réitérer son souhait de se rendre dans le pays, ainsi qu'il l'avait demandé dans des communications adressées le 29 avril 1998 et le 10 novembre 1999.

Soudan

Communications reçues

262. Le 28 mars 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et le Rapporteur spécial sur la torture, concernant l'arrestation de Sidahmed Al Hardalou, poète et ancien diplomate, et de cinq journalistes du

journal *Al Sahafa* : Kamal Hassan Bakheit, Ahmed Omar Rabie, Abdelgadir Hafiz, Rabie Hamid et Anwar Altikaina. M. Al Hardalou et M. Bakheit auraient été arrêtés le 22 mars 2000 par les forces de sécurité soudanaises et emmenés au bureau de la sécurité de Khartoum Nord. Les quatre autres journalistes auraient été arrêtés le 23 mars 2000. Ces arrestations seraient liées à la publication d'un certain nombre d'articles dans le journal *Al Sahafa* soutenant l'Alliance nationale démocratique. Ils auraient été détenus au secret et des craintes avaient été exprimées selon lesquelles ils risquaient d'être soumis à la torture.

263. Le 4 juillet 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, concernant une série d'arrestations et d'actes de violence présumés qui auraient été perpétrés contre des étudiants qui suivaient un séminaire intitulé "La crise actuelle au Soudan et les perspectives d'avenir", à l'Université de Sennar, le 18 juin 2000. Des soldats en uniforme auraient ouvert le feu sur des participants au séminaire, tuant un étudiant, Mirghami Mahmoud Al-Norman, et en blessant plusieurs autres, notamment Salah Houli et Abu Shaiba. Les jours suivants, la police aurait pratiqué de nombreuses arrestations, détentions de courte durée et actes de torture à l'encontre d'étudiants. Les étudiants ci-après auraient en particulier été arrêtés et torturés le 25 juin 2000 par les forces de sécurité : Own Christopher, Mohamed Suliman Mahmoud, Tarig Awad, Alaa Eldeen Ahmed Osman, Medani Medani Mohamed, Khalid Hassan, Nizar Mohamed Awad, Alobied Hassan et Omer Mohamed Toam.

264. Le 13 décembre 2000, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant l'arrestation d'Ali al Said, Tijani Mustafa, Mohamed Mahjoub, Joseph Okailo, Mohamed Wida Ala, Suleiman Mustafa et Stans Jimmy Wongo, chefs de file de partis politiques et de syndicats interdits. Ils auraient été arrêtés le 6 décembre 2000 par les autorités soudanaises au cours d'une réunion avec un diplomate américain, à Khartoum, et auraient été accusés de comploter une insurrection soutenue par les forces rebelles qui contrôlent le sud du Soudan et de leur communiquer des renseignements. Ils n'auraient pas été formellement mis en accusation et seraient détenus au secret. Des craintes ont été exprimées selon lesquelles ils risquaient d'être soumis à la torture.

Communications reçues

265. Dans une réponse envoyée le 3 mai 2000, le Gouvernement soudanais a informé le Rapporteur spécial que la convocation des cinq journalistes d'*Al Sahafa* et de Sidahmed Al Hardalou par des agents publics était due aux circonstances qui avaient entraîné la proclamation de l'état d'urgence. Il a expliqué qu'ils avaient été convoqués dans le but de mener une enquête, qu'ils auraient été libérés immédiatement après la fin de l'enquête et qu'ils n'avaient fait l'objet d'aucun acte de torture.

266. Le 10 octobre 2000, le Gouvernement a répondu à la communication datée du 4 juillet 2000, expliquant que seuls quatre étudiants de l'Université de Sennar avaient été convoqués aux fins d'une enquête, soupçonnés d'incitation à la violence au cours des manifestations et qu'ils avaient été libérés immédiatement après avoir signé des déclarations affirmant qu'ils ne troubleraient pas l'ordre public au sein de l'université.

Observations

267. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses. Toutefois, il fait part de ses préoccupations au sujet du maintien en détention d'Ali al Said, Tijani Mustafa, Mohamed Mahjoub, Joseph Okailo, Mohamed Wida Ala, Suleiman Mustafa et Stans Jimmy Wongo.

Syrie

Communication adressée

268. Le 26 mai 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, concernant la détention de Nizar Nayouf, rédacteur en chef du mensuel *Sawt al-Democratiyya* et du secrétaire général du Comité de défense des libertés démocratiques en Syrie. Arrêté en janvier 1992 et condamné par un tribunal militaire à 10 ans de travaux forcés, il aurait été détenu dans des conditions pénibles et souffrait de nombreuses blessures, dues, semble-t-il, à des actes de torture infligés par les autorités pénitentiaires. Il lui serait impossible de se déplacer sans une canne et il souffrirait d'une infection oculaire et de dorsalgie. Il aurait également été réaffecté à la prison de Mezze, après en avoir été transféré le 26 avril 2000 et après avoir refusé de signer une déclaration par laquelle il s'engageait à cesser toute activité politique non autorisée, en échange de sa libération.

Communication reçue

269. Dans une réponse datée du 6 juin 2000, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Nizar Nayouf recevait des soins médicaux et qu'il avait été transféré à l'hôpital où il était placé sous surveillance médicale. En outre, son état de santé s'était amélioré depuis qu'il était sous traitement. Le Gouvernement a récusé les allégations selon lesquelles il avait été proposé à N. Nayouf de signer une déclaration en échange de sa libération.

Observations

270. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement syrien de sa réponse. Toutefois, il se déclare à nouveau préoccupé par le maintien en détention de Nizar Nayouf, lauréat de l'UNESCO pour la Journée mondiale de liberté de la presse, le 3 mai 2000, alors que 600 prisonniers politiques, notamment des journalistes, ont été libérés le 16 novembre 2000.

Tunisie

Communications adressées

271. Dans un appel urgent adressé le 23 décembre 1999, le Rapporteur spécial a demandé des renseignements au sujet de Khemaïs Ksila, Vice-Président de la *Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme*. Depuis sa libération le 22 septembre 1999 et, en particulier, depuis la mission du Rapporteur spécial en Tunisie, du 6 au 10 décembre 1999, il ferait l'objet d'une surveillance rapprochée par des policiers. En outre, il aurait été visé lors d'un accident de voiture suspect survenu le 14 décembre 1999, dans lequel serait en cause une voiture de police.

272. Conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement, le 17 août 2000, concernant Moncef Marzouki, professeur de médecine et porte-parole du Conseil national pour les libertés en Tunisie. Selon les informations reçues, il aurait été démis de ses fonctions à l'Université de Sousse à la suite d'une audition avec le Ministère de la santé, le 27 juillet 2000. Il aurait été révoqué après son retour de voyage en Europe et aux États-Unis, son passeport ayant auparavant été annulé pendant cinq ans, voyage lors duquel il a participé à des réunions consacrées à la situation concernant les droits de l'homme en Tunisie.

Communications reçues

273. Dans une réponse datée du 21 janvier 2000, le Gouvernement tunisien a informé le Rapporteur spécial que Khemaïs Ksila n'avait fait l'objet d'aucune surveillance policière et qu'aucun accident impliquant une voiture administrative n'avait été enregistré le 14 décembre 1999.

Observations

274. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse. Toutefois, il attend de plus amples informations sur le cas de M. Marzouki, qui a récemment été condamné à une peine d'un an de prison. En outre, le Rapporteur spécial souhaiterait formuler quelques observations au sujet de la réponse du Gouvernement au rapport qu'il a établi sur sa mission en Tunisie, sous couvert d'une lettre datée du 26 mai 2000, adressée par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/2001/4). Le Rapporteur spécial souhaiterait rectifier une interprétation erronée et appeler l'attention des autorités tunisiennes sur le fait qu'un exemplaire de son rapport leur a été adressé le 29 février 2000 avant sa publication, conformément aux usages en cours aux Nations Unies. Le Rapporteur spécial souhaite souligner que son rapport était fondé sur des informations qui lui ont été communiquées avant, pendant et après sa mission, par des sources indépendantes et fiables, et qu'il avait pris soin de vérifier au mieux chaque allégation. Tout au long de son rapport, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'adopter un point de vue objectif, prenant note des réalisations positives en Tunisie mais aussi des insuffisances eu égard à la liberté d'opinion et d'expression, en vue d'aider les autorités tunisiennes à les examiner et à prendre des mesures correctives adaptées. Le Rapporteur spécial souhaiterait encourager le Gouvernement à continuer de coopérer pleinement avec lui et d'autres mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme.

Turquie

Communications adressées

275. Le 26 janvier 2000, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent concernant les accusations portées le 25 janvier 2000 contre Nazmi Gur, Secrétaire général de l'Association turque des droits de l'homme (IHD). Nazmi Gur a été accusé à plusieurs reprises d'avoir aidé un groupe terroriste, en contravention de l'article 169 du Code pénal turc, à la suite de la publication, le 1er septembre 1999, d'un article de lui intitulé "Il n'est pas difficile de parvenir à la paix". En cas de condamnation, il serait passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans à sept ans et demi.

276. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au Gouvernement le 21 mars 2000 au sujet de la situation d'Akin Birdal, ex-Président de l'Association turque des droits de l'homme. Selon les informations reçues, celui-ci a été condamné le 16 décembre 1998 à deux peines d'emprisonnement d'un an chacune, pour avoir prononcé, en 1995 et 1996, des discours appelant les autorités turques à négocier une issue pacifique au conflit en cours dans le sud-est du pays. Akin Birdal, emprisonné le 3 juin 1999, aurait été relâché le 25 septembre 1999 pour une période de six mois, pour raisons médicales. Cependant, les accusations portées contre lui n'ayant pas été abandonnées, il était censé être de retour en prison le 23 mars 2000. De plus, il devrait être traduit en justice une deuxième fois à Adana pour un discours qu'il aurait prononcé au cours de la campagne électorale de décembre 1995.

277. Dans une communication envoyée le 19 octobre 2000, le Rapporteur spécial a demandé un complément d'information sur les cas d'intimidation et de harcèlement de journalistes qui avaient été portés à son attention, en particulier : agression de la police, le 5 août 2000, sur la personne d'Unal Cetiner, cameraman de *Flash TV*, alors que celui-ci couvrait une manifestation à Istanbul; coups infligés à Jülide Kaliç, journaliste à *Yeni Evrensel*, le 17 août 2000, sa brève détention et son interrogatoire; arrestation et brève détention d'Ergüren Top, journaliste à *Yeni Gündem*, le 27 août 2000, alors qu'il couvrait une conférence de presse donnée par des proches de prisonniers politiques; brève détention de Cengiz Kapman et de Meral Kocamis, pour avoir photographié Ergüren Top pendant son arrestation; emprisonnement d'Esber Yagmurdereli, juriste militant des droits de l'homme et dramaturge, de nouveau arrêté le 1er juin 1998 après avoir été partiellement amnistié en novembre 1997 et libéré pour raison de santé. De plus, le Rapporteur spécial a abordé la question de la suspension, par les autorités, de journaux et de stations de radio sur laquelle son attention avait été appelée : saisie de *Roja Teze* le 24 juin 2000, qui avait publié deux articles dans lesquels il était question du "Kurdistan" et du "Mouvement national kurde"; suspension le 27 juillet 2000 et pour 90 jours, par le Conseil turc de l'audiovisuel (RTÜK), de *Umut Radio*, pour "avoir incité à la violence, à la terreur et à la discrimination ethnique" en diffusant une chanson du groupe d'extrême gauche Cemo; suspension le 23 août 2000 et pendant un an par le RTÜK d'*Özgür Radyo*, pour avoir diffusé une chanson du groupe d'extrême gauche Kizilrmak; saisie de *Yeni Gündem*, le 31 août 2000, par la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul, pour avoir publié un article sur la "révolution kurde"; suspension pendant dix jours de *Yeni Evrensel* le 6 octobre 2000 à la suite de la publication d'un article intitulé "Le problème kurde et la lutte pour l'égalité des droits", et condamnation à une amende de son rédacteur en chef, Tuncay Seyman.

Communications reçues

278. Dans une réponse envoyée le 6 juin 2000, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Nazmi Gur avait été acquitté le 3 février 2000 par un arrêt de la Cour de sûreté de l'État d'Ankara.

279. Le 25 septembre 2000, le Gouvernement turc a répondu à la communication envoyée le 21 mars 2000 concernant Akin Birdal. Il expliquait que celui-ci avait été libéré le 23 septembre 2000, dernier jour de sa peine. Le Gouvernement a aussi informé le Rapporteur spécial qu'à partir du 28 mars 2000 et jusqu'à la fin de sa période de détention, il avait reçu régulièrement en prison les soins d'un physiothérapeute.

Observations

280. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses. Il se félicite des importants acquittements et remises en liberté suivants intervenus en Turquie au cours de l'année passée : acquittement de Nazmi Gur, libération d'Akin Birdal et acquittement par le tribunal pénal de district de Beyoglu d'Istanbul, le 29 septembre 2000, de Nadire Mater, en faveur de qui il avait envoyé une communication au Gouvernement le 7 octobre 1999, et levée de l'ordonnance d'interdiction de son livre *Mehmed's Book*. Enfin, le Rapporteur spécial a été très heureux d'apprendre qu'Esber Yagmurdereli, avocat, dramaturge et militant des droits de l'homme, avait été libéré le 18 janvier 2001, sa sentence ayant été révisée dans le cadre d'une amnistie promulguée en décembre 2000. Le Rapporteur spécial espère que ces personnes ne risqueront plus d'être emprisonnées et harcelées pour le seul fait d'exprimer leurs opinions.

Turkménistan

Communications adressées

281. Conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial a adressé le 10 janvier 2000 un appel urgent concernant Nurberdy Nurmammedov, chef du Mouvement démocratique national (Agzybirlik), qui aurait été arrêté le 5 janvier 2000 à son domicile par des agents du Comité de la sécurité nationale (KNB). Bien que l'on ne connaisse pas le détail des accusations portées contre lui, il semble que son arrestation soit liée à une interview donnée en décembre 1999 à une station de radio étrangère, dans laquelle il disait que la proclamation du Président Niyazov en tant que "Président à vie" était inconstitutionnelle. Il aurait été incarcéré dans l'établissement interne de détention du KNB et aurait déclaré qu'il allait faire une grève de la faim.

282. Le 1er décembre 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire a adressé un appel urgent concernant la détention de Nikolai Nikolaevitch Gherasimov, correspondant de l'agence de presse Azerbaijan Azerpress, mis au secret à Krasnovodsk dans un local spécial depuis son arrestation, le 7 novembre 2000. Celui-ci aurait été condamné à une peine de prison de cinq ans pour "fraude" au terme de ce qui a été décrit comme un procès expéditif. Rien ne permet d'affirmer qu'il a eu ou non accès à son avocat depuis son arrestation.

Observations

283. Aucune réponse n'a encore été reçue du Gouvernement.

Ukraine

Communication adressée

284. Le 21 septembre 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, a adressé un appel urgent concernant la disparition de Géorgiy Gongadze, fondateur et rédacteur en chef du bulletin Internet *Pravda Ukrayiny*. Selon les informations reçues, Géorgiy Gongadze, qui s'était plaint d'avoir été en butte à des actes d'intimidation et à des menaces de la part de la police, n'était pas rentré chez lui, à Kiev, le 16 septembre 2000. On pensait qu'il avait été arrêté en raison de ses activités de rédacteur en chef d'un bulletin qui,

semble-t-il, critiquait le Gouvernement, s'agissant en particulier de corruption de hauts fonctionnaires. On ne savait pas où il se trouvait et on craignait qu'il risque d'être torturé ou de subir d'autres formes de mauvais traitements. En outre, Oleg Yeltsov, journaliste au même bulletin, aurait reçu des menaces le 15 septembre.

Observations

285. Le Rapporteur spécial se déclare profondément préoccupé par la découverte qui aurait été faite, le 2 novembre 2000, du corps décapité de Géorgiy Gongadze à Tarachtcha, près de Kiev. Le Rapporteur spécial attend de plus amples informations du Gouvernement sur cette affaire.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Suite donnée à la mission du 24 au 29 octobre 1999

286. Le 12 mai 2000, le Rapporteur spécial a reçu une communication du Gouvernement à propos de la mission qu'il avait effectuée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 24 au 29 octobre 1999 (E/CN.4/2000/Add.3). Le Gouvernement a formulé des observations sur certaines parties du rapport rédigé par le Rapporteur spécial sur cette mission, en particulier celles qui concernent le projet de loi sur la liberté de l'information et d'autres questions législatives.

287. La réponse du Gouvernement figure dans un document dont la Commission des droits de l'homme est saisie à sa session de 2001 (E/CN.4/2001/10, annexe, p. 13 à 17).

288. Le Rapporteur spécial a reçu au sujet de son rapport sur sa mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'autres communications qui prouvaient l'intérêt que suscitait la question de la liberté d'opinion et d'expression dans ce pays. En particulier, il a reçu le 24 juillet 2000 une lettre du contre-amiral Nick Wilkinson, secrétaire du Comité consultatif pour la défense, la presse et la radiodiffusion (*Defence, Press and Broadcasting Advisory Committee*), dans laquelle celui-ci commentait les paragraphes 58 à 61 du rapport. M. Wilkinson a dit, entre autres, qu'il ne dépendait pas du Gouvernement mais n'en était pas moins au service de l'État, et de ce fait responsable devant le public. De plus, M. Wilkinson a déclaré que les médias qui ne tenaient pas compte des notices-D n'encouraient absolument aucune sanction car leur utilisation était volontaire. Il a aussi dit que le traitement des questions de sécurité nationale relevant de la compétence du Comité des notices-D n'avait pas pour objectif d'étouffer le débat mais d'empêcher la publication de détails authentiquement dommageables. Enfin, M. Wilkinson a souligné qu'il n'y avait aucun rapport entre l'un ou l'autre des deux cas mentionnés dans le rapport - ceux de Tony Geraghty et de David Shayler - et le système des notices-D.

289. Le Rapporteur spécial a répondu à M. Wilkinson par une lettre datée du 10 août 2000, dans laquelle il insistait sur le fait que la partie de son rapport qui faisait état de l'utilisation de notices-D avait été rédigée sur la base d'allégations reçues pendant sa mission de diverses organisations bien connues et crédibles.

290. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement britannique de ses éclaircissements.

République-Unie de Tanzanie

Communication adressée

291. Le 8 mars 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant la censure présumée des médias tanzaniens. Lors de la cérémonie de lancement du bulletin d'information du Conseil des médias tanzaniens, *Media Watch*, le 26 février 2000, le directeur des services de l'information tanzaniens Kassim Mpenda a menacé de fermer tous les journaux qui publiaient des articles ou des dessins humoristiques calomnieux à l'encontre du Président ou qui étaient jugés séditieux.

Observations

292. Le Rapporteur spécial est dans l'attente d'une réponse du Gouvernement.

États-Unis d'Amérique

Communication adressée

293. Le 10 août 2000, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, a adressé un appel urgent concernant plus de 400 manifestants pacifiques arrêtés par la police de Philadelphie lors de la Convention du Parti républicain. La plupart de ces personnes auraient été arrêtées le 1er août 2000 dans le centre de Philadelphie où, indiquait-on, se déroulaient des manifestations pacifiques contre la peine de mort, les conditions de vie dans les prisons, le racisme et autres questions du même ordre. D'après les informations reçues, plus de 250 manifestants étaient encore en détention et se seraient vu refuser nourriture, eau et accès aux sanitaires pendant de longues périodes. Certains se seraient vu refuser des soins médicaux essentiels.

Observations

294. Le Rapporteur spécial regrette qu'aucune réponse n'ait encore été reçue du Gouvernement.

Uruguay

Communication adressée

295. Le 24 août 2000, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent concernant la révocation d'Alvaro Vergar, chef de la police, directeur de la préfecture de police de Montevideo. Selon les informations reçues, il avait été démis de son poste de directeur de la préfecture de police et transféré à une autre unité à un poste hiérarchiquement inférieur après avoir fait un exposé sur les droits de l'homme et les pratiques de la police lors d'un séminaire intitulé "Violence, ordre public et gouvernement démocratique", organisé par le Programme des Nations Unies pour le développement du 21 juillet au 4 août 2000.

Observations

296. Le Rapporteur spécial regrette qu'aucune réponse n'ait été reçue du Gouvernement.

Ouzbékistan

Communications adressées

297. Le 20 décembre 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a envoyé un appel urgent concernant la détention d'Ismail Adylov, membre de l'Organisation ouzbek indépendante pour les droits de l'homme (NOPCHU) et du mouvement d'opposition *Birlík*. Selon les informations reçues, il a été arrêté le 10 juillet 1999 par des agents en civil du Ministère des affaires intérieures qui se sont présentés à son domicile sans mandat et l'on emmené en un lieu inconnu. On serait resté dans l'ignorance jusqu'au 21 juillet 1999, jour où l'avocat engagé par sa famille a pu le retrouver, dans la prison de Tachkent. Il aurait été condamné à six ans de prison le 29 septembre 1999 pour avoir tenté de subvertir l'ordre constitutionnel, pour sabotage et possession de matériel constituant une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Bien qu'officiellement, les accusations portées contre lui aient eu trait aux documents qui auraient été trouvés à son domicile, il semble que ses activités en faveur des droits de l'homme et l'appui qu'il apportait à l'opposition politique démocratique aient été la cause de sa détention.

298. Le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent le 20 janvier 2000, qui concernait la fermeture, le 20 novembre 1999, de la station de télévision TV ALC dans la ville d'Ourgentsh. Selon les informations reçues, il a été mis fin aux émissions de cette station au motif que, son émetteur n'étant pas gardé, les ennemis de l'État pouvaient s'en emparer pour leur propagande, et aussi au prétexte que sa licence avait expiré. Les deux raisons invoquées étaient semble-t-il sans fondement. Shuhrat Babadjanov, directeur de la station, aurait reçu des ultimatums de divers services gouvernementaux concernant la diffusion de programmes qui n'auraient pas été examinés et approuvés au préalable.

Observations

299. Aucune réponse n'a encore été reçue du Gouvernement.

Viet Nam

Communications adressées

300. Conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial a adressé, le 18 novembre 1999, un appel urgent concernant Thich Quang Do, moine bouddhiste, membre de l'Église bouddhiste unifiée du Viet Nam (EBUV) et militant des droits de l'homme. Accusé, semble-t-il, par les autorités de "menacer la sécurité nationale", il a été convoqué le 6 août 1999 au siège de la section du Comité populaire de Phu Nhuan, à Ho Chi Minh-Ville, à propos d'une lettre qu'il avait écrite le 20 juin 1999 aux ambassadeurs de l'Union européenne présents à Hanoi, et dans laquelle il lançait un appel en faveur de la libération des prisonniers de conscience au Viet Nam. Un mandat d'arrêt aurait été décerné contre lui, le 17 septembre 1999, et aussi contre deux autres moines de l'EBUV, Thich Khong Tanh et Thich Tue Sy. Compte tenu de la détention antérieure de Thich Quang Do, dont le Groupe de travail s'était occupé en 1997, on craignait pour lui une arrestation et une détention imminentes.

301. Le 15 décembre 1999, le Rapporteur spécial a transmis une communication demandant des renseignements sur des cas d'emprisonnement en camp de travail, en particulier l'emprisonnement de Nguyn Dinh Huy, condamné en 1995 à 15 ans d'emprisonnement et de travail forcé pour avoir organisé une Conférence internationale sur le développement économique; Nguyen Ngoc Tan, condamné à 11 ans de prison en 1995; Thich Huyen Quang, patriarche suprême de l'Église bouddhiste unifiée, qui serait détenu sans inculpation depuis 14 ans; le frère Mai Duc Chuong, membre de la Congrégation catholique de la Mère Co-rédemptrice, qui purge une peine de 16 ans et demi pour avoir animé des stages de formation et distribué des livres religieux; Nguyen Ngo Dai, condamné à 20 ans pour son "essai sur l'humanisme". Le Rapporteur spécial a aussi demandé des renseignements concernant des cas de harcèlement et d'assignation à domicile après remise en liberté : Nguyen Dan Que, qui a passé plus de 18 ans en prison pour avoir exigé des élections libres et multipartites, et dont la ligne téléphonique avait été coupée, le compte Internet annulé et le courrier intercepté après son appel du 11 mai 1999 en faveur de la liberté, de la démocratie et de la fin des violations des droits de l'homme; Ha Si Phu, qui a purgé une peine de 12 mois, en 1996, pour avoir critiqué la politique du parti communiste, et qui a été soumis à un interrogatoire de six semaines en avril 1999; Tieu Dao Bao Cu et Bu Minh Quoc, qui ont été soumis à des interrogatoires et à une surveillance stricte par des agents de la sécurité en raison de leurs écrits, dans lesquels ils auraient protesté contre l'emprisonnement de Ha Si Phu; Nguyen Hoang Ling, qui a été arrêté en novembre 1997 en raison d'un rapport sur la corruption parmi les agents des douanes, condamné à un an et 13 jours d'emprisonnement pour avoir lésé les intérêts de l'État, et relâché après le procès; Nguyen Than Giang, qui a été emprisonné en mars 1999 pendant deux mois pour avoir été en possession de propagande antisocialiste et qui a été victime de harcèlement et d'interrogatoires de la part de la police en octobre 1999; Thich Tue Sy, qui a passé 17 ans en prison, jusqu'en 1998, et a été interrogé par la police locale en septembre 1999. De plus, des cas d'anciens membres du parti communiste vietnamien harcelés en raison de leurs écrits en faveur d'une réforme ont été appelés à l'attention du Rapporteur spécial, en particulier ceux de Tran Do, Nguyen Ho, Duong Thu Huong et Hoang Tien. En outre, Doan Viet Hoat, libéré de prison en septembre 1998, aurait été expulsé du Viet Nam. Enfin, le Rapporteur spécial a exprimé ses préoccupations au sujet de la Directive concernant la détention administrative, en particulier son article 2 qui autorise les agents de la sécurité à détenir des personnes pour une période allant jusqu'à deux ans sans procès, et à les assigner à domicile en invoquant les nécessités de la sécurité nationale.

302. Le 4 juillet 2000, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent concernant M. Nguyen Xuan Tu, scientifique et auteur d'essais politiques, plus connu sous son nom de plume, M. Ha Sy Phu. Selon les informations reçues, la police a perquisitionné à son domicile, à Dalat, le 28 avril 2000, et confisqué certains objets lui appartenant. Le 12 mai 2000, il aurait été assigné à domicile, à Dalat, sans justification légale de la part des autorités judiciaires du Viet Nam, en application de la Directive 31/CP sur la détention administrative qui prévoit l'assignation à domicile pour une période indéfinie en dehors de toute procédure régulière.

303. Le 25 août 2000, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent concernant Thich Huyen Quang, patriarche suprême de l'Église bouddhiste unifiée du Viet Nam (EBUV), apparemment assigné à résidence depuis décembre 1994 dans le village de Nghia Hanh (province de Quang Ngai). Arrêté le 29 décembre 1994 à la suite d'une décision du Gouvernement de mettre un terme aux activités de l'Église bouddhiste unifiée, il aurait été détenu sans jugement. Le 5 juillet 2000, il aurait

de nouveau été soumis à un interrogatoire et au harcèlement de la police de sécurité pour avoir envoyé en avril 2000 une lettre dans laquelle il lançait un appel à la réconciliation nationale et au respect des droits de l'homme.

Communication reçue

304. Dans une communication datée du 31 juillet 2000, le Gouvernement vietnamien a informé le Rapporteur spécial que Ha Sy Phu avait été traduit devant le tribunal local de la province de Lam Dong le 10 mai 2000 pour sa participation à des activités violant les dispositions du Code pénal vietnamien. Le Gouvernement a expliqué que l'intéressé avait été autorisé à demeurer chez lui parce que le tribunal n'avait pas délivré de mandat d'arrêt contre lui. Il a nié que l'intéressé ait été détenu en application de la Directive 31/CP sur la détention administrative.

Observations

305. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse mais attend de plus amples informations sur les cas qu'il a évoqués cette année. Il tient aussi à réitérer le souhait d'entreprendre une mission dans le pays qu'il avait exprimé dans ses lettres datées du 18 mars 1996 et du 10 novembre 1999.

Yémen

Communication adressée

306. Le 28 février 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement concernant Jamal Amer, rédacteur en chef et chroniqueur de l'hebdomadaire d'opposition *Al-Wahdawi*. Selon les informations reçues, le 22 février 2000 un tribunal de Sana'a a ordonné la suspension de cette publication pour 30 jours et définitivement interdit à Jamal Amer d'exercer son métier de journaliste au Yémen après la publication, le 10 août 1999, d'un article dans lequel il décrivait les luttes qui, selon lui, avaient opposé des membres de la famille royale saoudienne en 1999.

Communication reçue

307. Dans une réponse datée du 27 mars 2000, le Gouvernement informait le Rapporteur spécial que Jamal Amer avait été condamné à une amende de 5 000 rials, à titre de mesure disciplinaire publique et s'était vu interdire de pratiquer la profession de journaliste à titre de sanction supplémentaire - sanction qui ne le frappait pas pour la vie entière. Le Gouvernement a expliqué que cette sentence, liée à l'article réputé avoir porté tort aux relations entre le Royaume saoudien et le Yémen, était conforme aux dispositions de l'article 106 a) de la loi sur la presse et les publications. Il a ajouté que le défendeur avait le droit de faire appel du jugement.

Observations

308. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse.

Yougoslavie (République fédérale de)

Communications adressées

309. Le 15 décembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant l'accusation de diffamation portée le 8 décembre 1999 contre les journaux *Blic*, *Danas*, et *Studio B* par le Ministre de l'information, Aleksandar Vučić, et le Vice-Premier Ministre, Vojislav Šešelj. Ces accusations auraient été portées en relation avec un article publié le 4 décembre 1999 qui rapportait des déclarations faites par Vuk Drasković où celui-ci impliquait le service secret serbe dans la récente tentative d'assassinat contre lui. Les trois journaux se sont vu infliger de lourdes amendes qu'ils ont été priés de régler dans les 24 heures sous peine de saisie des actifs de la société. Selon les informations reçues, le non-paiement d'une amende était passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 30 jours de prison.

310. Le Rapporteur spécial a transmis, le 24 février 2000, un appel urgent concernant des menaces qui auraient été émises le 10 février 2000 par le Vice-Premier Ministre, Vojislav Šešelj, contre les médias imprimés et électroniques suivants : *B2-92*, *Danas*, *Glas Javnosti*, *Večernje Novosti* et *Blic*. Selon les informations reçues, le Vice-Premier Ministre avait accusé des journalistes serbes indépendants d'être des "traîtres" et des "complices" dans l'assassinat du Ministre de la défense Pavle Bulatović, et menacé d'user de violence contre les journalistes qui travaillaient pour un "organe de presse traître". De plus, après la déclaration faite le 11 février 2000 par le Ministre yougoslave de l'information, selon laquelle certains éléments des médias serbes travaillaient à la déstabilisation du pays, des voix se sont élevées pour déclarer avec inquiétude que cela s'inscrivait dans une stratégie d'intimidation visant des journalistes qui travaillaient pour des médias non contrôlés par l'État.

311. Le 13 mars 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant les accusations portées contre *Studio B* le 6 mars 2000. Le Ministre yougoslave des télécommunications aurait notifié à *Studio B* une ordonnance lui enjoignant de payer à l'agence serbe des télécommunications une redevance de 10 755 314 dinars, somme généralement demandée pour l'utilisation temporaire de fréquences radio et de canaux de télévision. Selon les informations fournies, *Studio B* aurait dû être exempté de cette redevance en tant que détenteur de licences permanentes. De plus, des agresseurs qui, selon ces informations, portaient des uniformes de la police, auraient volé le matériel d'émission de *Studio B*. En outre, une amende de 450 000 dinars aurait été infligée au rédacteur en chef et directeur général de *Studio B* parce qu'il aurait déclaré que la police était impliquée dans l'attaque de *Studio B*.

312. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent le 17 mai 2000 au sujet de la descente et des saisies de la police dans les bureaux de *Studio B* le 17 mai 2000. Les autorités serbes auraient pris le contrôle de la station car elle avait à plusieurs reprises appelé au renversement du Gouvernement serbe, elles en auraient licencié l'équipe dirigeante et auraient nommé rédacteur en chef de la station Ljuboslav Aleksić, connu pour ses relations étroites avec le Gouvernement serbe. De plus, avec l'attaque de *Studio B*, *Radio B2-92*, qui diffusait ses programmes à partir des installations de *Studio B*, avait cessé d'émettre. Enfin, l'accès aux locaux de *Radio Index* et du quotidien *Blic*, qui se trouvait dans le même bâtiment, a été fermé à leurs journalistes.

313. Le 28 juillet 2000, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent au Gouvernement au sujet de Miroslav Filipović, journaliste au quotidien indépendant *Danas* et à l'*Agence France Presse* et membre du Comité Helsinki pour les droits de l'homme, condamné le 26 juillet 2000 à cinq ans de prison pour espionnage et à deux ans supplémentaires pour propagation de faux renseignements au terme d'un procès à huis clos. Il aurait été arrêté le 8 mai 2000 par les forces de sécurité serbes, relâché le 12 mai, arrêté de nouveau 10 jours plus tard et gardé en détention pendant 30 jours par le tribunal militaire de Niš pour espionnage et diffusion de faux renseignements. Sa détention aurait été prolongée par le tribunal militaire afin de l'empêcher de quitter le pays après son inculpation, le 14 juin 2000, en liaison avec la publication d'articles concernant les crimes commis par l'armée yougoslave lors de l'intervention au Kosovo de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

314. Le 13 septembre 2000, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent concernant des mesures prises contre des médias indépendants dans la République fédérale de Yougoslavie. L'interdiction frappant deux stations de télévision avait été portée à l'attention du Rapporteur spécial : le 9 septembre 2000, la police yougoslave a saisi l'émetteur de *TV Čačak*, mesure prise, selon les informations, par suite de la diffusion de la campagne électorale de Vojislav Koštunica; le 7 septembre 2000, le personnel de *TV Rosulja* aurait été chassé de ses bureaux par les autorités municipales de Vlsotince à la suite de fréquentes diffusions de déclarations de candidats de l'opposition. En outre, le 29 août 2000, le Ministère fédéral de l'information aurait ordonné aux stations du réseau câblé de Novi Sad de ne plus diffuser les programmes d'informations des cinq stations de télévision non serbes, *RTV Crna Gora*, *HRT2*, *HRT3*, *OBN* et *Duna-TV*, en application de l'article 27 de la loi sur l'information. Le travail de deux stations de radio indépendantes, *Radio Jasenica* et *Radio Globus*, aurait été perturbé lorsque leurs signaux ont été brouillés les 16 et 22 août 2000. Le Rapporteur spécial a exprimé son inquiétude devant les informations selon lesquelles il y aurait un lien entre les difficultés faites à ces stations de radio et de télévision indépendantes et les élections présidentielles et législatives fédérales organisées pour le 24 septembre 2000.

Communications reçues

315. Dans une lettre datée du 18 mai 2000, la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie a informé le Rapporteur spécial que la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) avaient violé la liberté et l'indépendance des médias et journalistes dans leur travail de reportage au Kosovo-Metohija, en mai 2000.

316. Dans une lettre datée du 28 août 2000, la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie a informé le Rapporteur spécial que le Haut Représentant de la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine avait lancé un ultimatum le 18 août au personnel du centre d'émission de *Radio Yougoslavie*, à Bijeljina, lui intimant l'ordre d'évacuer le centre dans les 48 heures et de cesser d'émettre le programme de la radio d'État.

Observations

317. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement des informations fournies sur les questions de liberté d'expression en République fédérale de Yougoslavie, mais attend un complément d'information sur les cas qu'il a soulevés cette année. De plus, il se félicite

de la mise en liberté de Miroslav Filipović, le 10 octobre 2000, après l'annulation en appel de sa condamnation pour espionnage et diffusion de faux renseignements, et après l'amnistie que lui avait accordée la veille le Président Vojislav Koštunica à son entrée en fonctions.

Zambie

Communication adressée

318. Le 1er février 2000, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant une campagne de répression dont des journalistes travaillant pour des journaux qui avaient émis des critiques à l'égard du Gouvernement auraient été victimes. David Kapangalwendo, membre du Parlement appartenant au parti au pouvoir, aurait tenu des propos menaçants pour la sûreté et la sécurité des journalistes, en particulier dans le journal *Post*, disant qu'"ils avaient été trop loin". Il aurait demandé au Ministère de l'intérieur et au Gouvernement de "faire quelque chose, de s'occuper de pareils journaux" et les aurait engagés instamment à prendre des mesures contre les journaux qui publiaient des articles défavorables au Gouvernement.

Observations

319. Le Rapporteur spécial regrette qu'aucune réponse n'ait encore été reçue du Gouvernement.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

320. Tout en notant avec satisfaction l'amplification du mouvement en faveur des droits de l'homme et en constatant que la plupart des gouvernements semblent respecter l'inviolabilité des principes de liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial se heurte encore à d'innombrables cas de graves violations des droits de l'homme.

321. Le Rapporteur spécial ne peut qu'être consterné au vu du contenu des communications reçues l'an dernier qui font clairement apparaître que les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information sont presque systématiquement violés dans des États dotés de systèmes politiques et de structures institutionnelles de gouvernements très différents. Dans certains pays, ces droits ne bénéficient même pas de la protection minimale et des garanties définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À ce propos, le Rapporteur spécial invite tous les États qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à le faire. Il engage en outre instamment tous les gouvernements à examiner minutieusement leurs régimes juridiques nationaux en vue de les mettre en conformité avec les normes internationales qui régissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression. S'agissant plus particulièrement de la sécurité nationale, le Rapporteur spécial encourage vivement tous les gouvernements à réviser non seulement les lois visant spécialement à la protéger mais aussi les dispositions du Code pénal susceptibles d'être invoquées pour porter atteinte aux droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information. Les appareils de justice pénale et de police devraient également être remaniés afin de garantir un meilleur respect de la justice et de l'équité de la part de la police. Les gouvernements devraient également envisager la possibilité de mettre en place des commissions des droits de l'homme et des postes de médiateur quand de telles institutions n'existent pas encore.

322. Étant donné le grand nombre, parmi celles qui ont été reçues, d'allégations concernant l'invocation abusive des lois sur la diffamation, le Rapporteur spécial tient à rappeler la recommandation qu'il a faite dans son rapport de l'année passée (E/CN.4/2000/63, par. 205), à savoir que les gouvernements veillent à ce que désormais les infractions commises par la presse ne soient sanctionnées par l'emprisonnement que dans les cas comportant des propos racistes ou discriminatoires ou des appels à la violence. Dans le même ordre d'idées, le Rapporteur spécial conjure tous les gouvernements de veiller à ce que les amendes auxquelles sont condamnés les médias ou telle ou telle organisation ou personne pour des infractions telles que "écrits ou propos diffamatoires", "insultes" et publication de renseignements "faux" ou "alarmistes" ne soient pas disproportionnées par rapport aux dommages subis par les victimes. En aucun cas, les gouvernements ne devraient avoir recours à ce type d'amende dans l'intention de limiter la liberté de circulation de l'information et des idées.

323. Le Rapporteur spécial estime très préoccupant le fait que des personnes et des entités autres que les États contribuent à la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il invite la Commission des droits de l'homme à chercher de quelle façon et par quels moyens la communauté internationale peut accorder une attention continue et cohérente à la question des acteurs autres que les États et aux actes que ceux-ci commettent en infraction ou au mépris des droits à la liberté d'opinion et d'expression.

324. S'agissant des répercussions des nouvelles technologies de l'information sur la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial rappelle que les nouvelles technologies, et en particulier l'Internet, sont démocratiques par nature, offrent au public et aux particuliers l'accès aux sources de l'information et permettent à tous de participer activement au processus de communication. Les informations selon lesquelles certains gouvernements s'efforcent soit de maîtriser, soit de fermer l'accès à l'Internet ne laissent pas de le préoccuper. Il souhaite, au contraire, les encourager à augmenter les capacités de tous les pays, pour démocratiser le recours à ces nouvelles technologies et réduire l'écart entre les pays avancés du point de vue technologique et les autres.

325. En ce qui concerne l'impact des nouvelles technologies de l'information sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour lever les obstacles institutionnels et culturels à l'exercice, par les femmes, de leur droit à la liberté d'expression, y compris celui de recevoir l'information, et pour parvenir en fin de compte à donner plein effet à tous leurs droits. En particulier, il appelle l'attention des gouvernements sur la résolution 1325 (2000) récemment adoptée par le Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci demande instamment aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends. En outre, le Rapporteur spécial réitère son espoir de pouvoir établir, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, un rapport qui serait soumis à la Commission des droits de l'homme l'année prochaine. Il invite donc de nouveau les organisations gouvernementales et intergouvernementales ainsi que les institutions spécialisées et les organismes non gouvernementaux à apporter leur contribution à ce travail.

326. Enfin, conformément à la résolution 1999/49 de la Commission, dans laquelle celle-ci prie le Rapporteur spécial d'inclure dans son mandat la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH, le Rapporteur spécial demande à tous les gouvernements, et à toutes les ONG et autres organisations spécialisées de lui fournir l'information voulue sur la question du VIH et sur l'accès à l'information, afin qu'il présente ses recommandations à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session.

Annex I

THE BERLIN DECLARATION

6 November 2000

On 6 November 2000, leading media professionals and officials from the OSCE participating States, from the United Nations and the Council of Europe met in Berlin at a round table organized by the OSCE Representative on Freedom of the Media, and the Ministry of Foreign Affairs of Germany to discuss the protection of journalists in conflict areas. They adopted the following declaration.

Journalists in danger - How we can help

The discussion at the Berlin Round Table underlined that the reality of conflict has changed considerably over the past years. During the last two decades, most journalists killed were casualties of internal conflicts. This type of “terror warfare” has considerably changed the conditions on the ground, not only for military personnel but also for civilians, including journalists. Many participants stressed that the global media market puts “pressure of presence” on journalists through the demand of the media market to produce news in real time. This increasingly placed journalists in harm’s way.

In 1991, the OSCE participating States committed themselves in Moscow to protect journalists, particularly in cases of armed conflict. The United Nations, on several occasions, also expressed its strong support for measures to protect journalists.

The Round Table in Berlin is the second step taken by the OSCE Representative on Freedom of the Media. He held a meeting with journalists and non-governmental organizations (NGOs) in London in September 1999.

However, more can still be done to provide support to journalists covering conflict areas. Already training sessions are organized by media companies and NGOs. Protection gear is available, as well as insurance. A number of international organizations in post-conflict areas offer a hotline for journalists in trouble. Although deliberately killing a journalist in time of war, as with any other civilian, can be classified as a war crime, little had been done to bring perpetrators to justice. This issue may be discussed as part of the ongoing debate on the International Criminal Court. Nevertheless, Governments could enhance their efforts to investigate the murders of journalists and to cooperate to this end. Governments should also make it clear within international organizations that the killing of journalists is not acceptable to the international community.

The participants commended leading media companies, among them Reuters, AP, CNN, BBC, as well as NGOs, for developing universal guidelines relating to the safety and protection of journalists. However, these guidelines should not become excuses for Governments to exclude journalists or restrict coverage. The participants underlined that OSCE participating States should consider the idea that all journalists, including freelance and local journalists, have

access to safety standards and financial assistance in times of need. But most critical is that news organizations must assume responsibility for the safety of those who work for them, be they staff or freelancers.

Regarding distinctive signs for journalists, it was stressed that this was an issue for journalists themselves to decide, but that an open discussion of physical threats against journalists was needed.

The participants agreed that the discussion on journalists in conflict areas should continue in the framework of the OSCE, the United Nations, the Council of Europe and other relevant international organizations and NGOs.

Annex II

THE LIMA PRINCIPLES

Preamble

Affirming that the rights to freedom of expression and access to information are fundamental to the very existence of a democratic society and are essential for the progress, welfare and enjoyment of all other human rights,

Recognizing that these are inherent rights, neither granted nor conferred by the State, that the State cannot disregard them, and that their protection is essential,

Recalling that the international and regional instruments which guarantee and protect these fundamental rights impose on States the obligation not only to observe but to promote universal and effective respect for human rights,

Recognizing the important initiatives undertaken by civil society towards the effective implementation of these rights, in particular the Declaration of Chapultepec, the Declaration of Principles on Freedom of Expression of the Inter-American Commission on Human Rights and the Johannesburg Principles,

Welcoming the important efforts being made by the Special Rapporteurs on freedom of expression at the United Nations and the Organization of American States to promote and protect freedom of expression and the right to information,

Affirming that it is essential that people have access to information held by the State in order to ensure the accountability of those who govern them, to allow citizens to participate fully in a democratic society and to guarantee the enjoyment of other human rights,

Considering that transparency reduces the possibility of abusing power, that freedom of information in situations of democratic transition can contribute to truth, justice and reconciliation, and that lack of information adds to the difficulty of transition and reduces its credibility,

Reiterating that issues of national security can never justify restrictions on freedom of expression and access to information that are contrary to the public interest as set out in these principles,

We agree upon the following principles and urge all authorities, officials and persons at the local, national, regional and international levels to commit themselves to adopting the necessary measures to promote their dissemination, acceptance and implementation.

Principles

1. Access to information as a human right

Every person has the right to be free to seek, receive, have access to and disseminate information without interference from the public authorities, prior censorship or indirect restrictions due to the abuse of official control. There is no obligation on the individual to state the motive for exercising this right. Access to information is both an individual right and necessary for a democratic society. The right covers both those who actively seek information and those who expect to receive information through the media and/or through official channels.

2. Access to information in a democratic society

Every person has the right to ensure accountability in the work of the public administration, of State entities in general, and of public service companies. In order to carry out this task effectively, people require access to information held by the authorities. The authorities must be legally required to make information available to people in a timely and complete manner. It is the Government's responsibility to create and maintain public records in a serious and professional way, so that the right to information can be exercised effectively. Records should not be arbitrarily destroyed. This, in turn, requires a public policy which preserves and develops a corporate memory within the institutions of government.

3. Transparency and development

Access to information is indispensable for the scrutiny of and adequate debate on government action that are essential not only for transparent management of public bodies, but also to avoid corruption and other abuses of power. This right permits people to participate in public affairs and in decision-making and, more generally, permits the identification of public servants' responsibilities, the objective evaluation of facts and the forming of opinion in order to increase participation in the political, economic, social and cultural life of the country.

4. The authorities' obligations

Information belongs to the citizens. Information is not the property of the State and access to it is not to be granted as a governmental favour. The Government holds information only in its role as the representative of the citizens.

The State and public service companies are obligated to respect and guarantee access to information for all individuals and to adopt the necessary legislative or other measures to promote respect for this right and to ensure its effective recognition and implementation. It is the State's obligation to promote a culture of transparency in society and in the public sector and to act with due diligence in facilitating access to information, identifying those who should provide information, forestalling actions which prevent its disclosure and sanctioning offenders.

The conduct of officials who refuse access to information and the existence of legislation that allows this undermine this right.

5. Journalism and access to information

Governments are obliged to guarantee and respect journalists' right to exercise their profession, and the independence of the media. Journalists must be guaranteed the necessary conditions to obtain and disseminate information. Officials who interfere with this process must be subject to sanctions.

6. Protection of journalists' sources

No journalist should be compelled by a judicial or other public authority to reveal his or her sources of information or the content of notes or personal or professional files.

7. Legislation on access to information

Norms establishing the right of access to information must guarantee the maximum amount of transparency and must specify that every person is entitled to exercise this right; that the information should be presented in the format requested by the applicant or at least in its original format; that the costs of the search, subsequent processes and transmission of the information will be assumed by the applicant through payment of a fee, which should not exceed the cost of the service; that the deadlines for access to and provision of information should be reasonable; and that appropriate sanctions will be established for officials who refuse to provide the requested information.

8. Exceptions to the right of access to information

Exceptions to the right of access to information may be legitimately provided for only in the Constitution and by law, in accordance with the principles of a democratic society, to a limited extent and only where necessary to protect a legitimate national security interest or the individual's legitimate right to privacy. Information shall not be kept secret on the basis of unpublished regulations. Any person or official who refuses to provide access to requested information will have to justify this refusal in writing and demonstrate that the information is included in the restricted category of exceptions. If the person seeking the information so requests, an impartial and competent judicial authority may review such refusal and may order the release of the information.

The withholding of information under a broad and imprecise definition of national security is unacceptable. Any restrictions on the grounds of national security will only be valid when their aim is to protect the territorial integrity of the country and in exceptional circumstances of extreme violence that threaten the imminent collapse of the democratic order. Any restrictions based on grounds of national security are not legitimate if their purpose is to protect the Government's interests rather than those of society as a whole.

Privacy laws should not inhibit or restrict investigation and dissemination of any information in the public interest.

The law, having defined specified categories of classified information, shall establish reasonable deadlines and procedures for declassification as soon as the national security interest allows. In no case may information remain classified indefinitely.

9. Protection of whistleblowers

No public servant or other person should be subject to any sanction for the disclosure of information classified under the restrictions referred to above, if the public interest in being informed outweighs the consequences that might arise from disclosure. In such cases the individual may benefit from special protection.

10. Legal protection of the right of access to information

The autonomy and independence of the judiciary is fundamental to guaranteeing the right of access to public information in cases where the authorities or officials refuse to disclose information or place restrictions on its exercise. Prompt judicial action is indispensable to protect this right and to generate public confidence and transparency in the exercise of power. Added to these judicial mechanisms of protection is the right to petition other institutions, such as the Ombudsman's office, and supranational bodies established to protect this and other rights.

Any existing regulations which contravene these principles should be abolished.

Adopted by the Seminar on Information for Democracy
Lima, 16 November 2000

Annex III

INTER-AMERICAN DECLARATION OF PRINCIPLES ON FREEDOM OF EXPRESSION

Preamble

Reaffirming the need to ensure respect for and full enjoyment of individual freedoms and fundamental rights of human beings under the rule of law,

Aware that consolidation and development of democracy depends upon the existence of freedom of expression,

Persuaded that the right to freedom of expression is essential for the development of knowledge and understanding among peoples that will lead to true tolerance and cooperation among the nations of the hemisphere,

Convinced that any obstacle to the free discussion of ideas and opinions limits freedom of expression and the effective development of a democratic process,

Convinced that guaranteeing the right to access to information held by the State will ensure greater transparency and accountability of governmental activities and the strengthening of democratic institutions,

Recalling that freedom of expression is a fundamental right recognized in the American Declaration on the Rights and Duties of Man and the American Convention on Human Rights, the Universal Declaration of Human Rights, resolution 59 (1) of the United Nations General Assembly, resolution 104 adopted by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), the International Covenant on Civil and Political Rights, as well as in other international documents and national constitutions,

Recognizing that the member States of the Organization of American States are subject to the legal framework established by the principles of article 13 of the American Convention on Human Rights,

Reaffirming article 13 of the American Convention on Human Rights, which establishes that the right to freedom of expression comprises the freedom to seek, receive and impart information and ideas, regardless of borders and by any means of communication,

Considering the importance of freedom of expression for the development and protection of human rights, the important role assigned to it by the Inter-American Commission on Human Rights and the full support given to the establishment of the Office of the Special Rapporteur for Freedom of Expression as a fundamental instrument for the protection of this right in the hemisphere at the Summit of the Americas in Santiago, Chile,

Recognizing that freedom of the press is essential for the full and effective exercise of freedom of expression and an indispensable instrument for the functioning of representative democracy, through which individuals exercise their right to receive, impart and seek information,

Reaffirming that the principles of the Declaration of Chapultepec constitute a basic document that contemplates the protection and defence of freedom of expression, freedom and independence of the press and the right to information,

Considering that the right to freedom of expression is not a concession by the States but a fundamental right,

Recognizing the need to protect freedom of expression effectively in the Americas, the Inter-American Commission on Human Rights, in support of the Special Rapporteur for Freedom of Expression, adopts the following Declaration of Principles:

Principles

1. Freedom of expression in all its forms and manifestations is a fundamental and inalienable right of all individuals. Additionally, it is an indispensable requirement for the very existence of a democratic society.
2. Every person has the right to seek, receive and impart information and opinions freely under terms set forth in article 13 of the American Convention on Human Rights. All people should be afforded equal opportunities to receive, seek and impart information by any means of communication without any discrimination for reasons of race, colour, sex, language, religion, political or other opinions, national or social origin, economic status, birth or any other social condition.
3. Every person has the right to access to information about himself or herself or his/her assets expeditiously and not onerously, whether it be contained in databases or public or private registries, and if necessary to update it, correct it and/or amend it.
4. Access to information held by the State is a fundamental right of every individual. States have the obligation to guarantee the full exercise of this right. This principle allows only exceptional limitations that must be previously established by law in case of a real and imminent danger that threatens national security in democratic societies.
5. Prior censorship, direct or indirect interference in or pressure exerted upon any expression, opinion or information transmitted through any means of oral, written, artistic, visual or electronic communication must be prohibited by law. Restrictions to the free circulation of ideas and opinions, as well as the arbitrary imposition of information and the imposition of obstacles to the free flow of information violate the right to freedom of expression.

6. Every person has the right to communicate his/her views by any means and in any form. Compulsory membership or the requirements of a university degree for the practice of journalism constitute unlawful restrictions of freedom of expression. Journalistic activities must be guided by ethical conduct, which should in no case be imposed by the State.
7. Prior conditioning of expressions, such as truthfulness, timeliness or impartiality is incompatible with the right to freedom of expression recognized in international instruments.
8. Every social communicator has the right to keep his/her source of information, notes, personal and professional archives confidential.
9. The murder, kidnapping, intimidation of and/or threats to social communicators, as well as the material destruction of communications media violate the fundamental rights of individuals and strongly restrict freedom of expression. It is the duty of the State to prevent and investigate such occurrences, to punish their perpetrators and to ensure that victims receive due compensation.
10. Privacy laws should not inhibit or restrict investigation and dissemination of information of public interest. The protection of a person's reputation should only be guaranteed through civil sanctions in those cases in which the person offended is a public official, a public person or a private person who has voluntarily become involved in matters of public interest. In addition, in these cases, it must be proven that in disseminating the news, the social communicator had the specific intent to inflict harm, was fully aware that false news was disseminated, or acted with gross negligence in efforts to determine the truth or falsity of such news.
11. Public officials are subject to greater scrutiny by society. Laws that penalize offensive expressions directed at public officials, generally known as "desacato laws", restrict freedom of expression and the right to information.
12. Monopolies or oligopolies in the ownership and control of the communication media must be subject to anti-trust laws, as they conspire against democracy by limiting the plurality and diversity which ensure the full exercise of people's right to information. In no case should such laws apply exclusively to the media. The concession of radio and television broadcast frequencies should take into account democratic criteria that provide equal opportunity of access for all individuals.
13. The exercise of power and the use of public funds by the State, the granting of customs duty privileges, the arbitrary and discriminatory placement of official advertising and government loans; the concession of radio and television broadcast frequencies, among others, with the intent to put pressure on and punish or reward and provide privileges to social communicators and communications media because of the opinions they express threaten freedom of expression, and must be explicitly prohibited by law. The means of communication have the right to carry out their role in an independent manner. Direct or indirect pressures exerted upon journalists or other social communicators to stifle the dissemination of information are incompatible with freedom of expression.

Approved by the Inter-American Commission on Human Rights
at its 108th regular session

Annex IV

JOINT United Nations-OSCE-OAS PRESS RELEASE

3 May 2000

Free journalism - the shield of democracy in periods of conflict

On the occasion of World Press Freedom Day, 3 May 2000, **Abid Hussain**, United Nations Special Rapporteur on freedom of opinion and expression, **Freimut Duve**, OSCE Representative on freedom of the media and **Santiago Canton**, OAS Special Rapporteur on freedom of expression joined in a statement about the harassment and killing of journalists in conflict situations:

We note with deep concern that, in 1999, 87 journalists and media personnel were reportedly killed while carrying out their assignments, many in the context of conflict or post-conflict situations.

We emphasize the importance of access to information and, in particular, the right of journalists to seek, receive and impart information. Journalists are the shields of democracy - all the more during periods of conflict and tension. Free access to war zones is essential in order to enable journalists to fulfil their mission of informing the public.

We urge Governments to respect and protect fully the right to freedom of expression, and the right of access to information in particular, by guaranteeing the security and safety of journalists in conflict and post-conflict areas. Guarantees should also be provided to prevent journalists from being subject to influence and pressure, so that the information they provide remains fair, impartial and non-partisan.

We recall that, in accordance with international standards, during periods of conflict and tension, only the narrowest limitations may be imposed on the right to freedom of expression and information, and the law must have prescribed these. Consequently, all national laws that restrict this right in an abusive manner should be repealed.

We reaffirm that in post-conflict situations the re-establishment of a free, independent and pluralist press constitutes an essential step towards rebuilding and strengthening democratic institutions.

We reiterate that Governments and other power groups should refrain from using the media as a propaganda machine to call for violence and to disseminate racial hatred.

We express concern about the lack of common principles regarding the access of journalists to areas of conflict or tension and request the international community to take adequate steps to ensure minimum standards applicable to all.

Abid Hussain

United Nations Special Rapporteur on freedom of opinion and expression

Freimut Duve

OSCE Representative on freedom of the media

Santiago Canton

OAS Special Rapporteur on freedom of expression

Annex V

**JOINT DECLARATION BY THE UNITED NATIONS SPECIAL
RAPPORTEUR ON FREEDOM OF OPINION AND EXPRESSION,
THE OSCE REPRESENTATIVE ON FREEDOM OF THE MEDIA
AND THE OAS SPECIAL RAPPORTEUR ON FREEDOM
OF EXPRESSION**

Having met with representatives of NGOs, UNESCO, journalists' associations and human rights experts in London on 29 and 30 November 2000, under the auspices of ARTICLE 19, Global Campaign for Free Expression, assisted by Canadian Journalists for Free Expression;

Recalling and reaffirming their Joint Declaration, made in London on 26 November 1999;

Noting the importance of regional mechanisms in promoting the right to freedom of expression and the need to promote such mechanisms in every region of the world;

Welcoming the recommendation of the African Commission on Human and Peoples' Rights Seminar on Freedom of Expression and the African Charter that a special rapporteur or other mechanism on freedom of expression be established for Africa;

Encouraging moves in ASEAN and in the Asia and Pacific region to develop regional mechanisms for the promotion and protection of human rights;

Supporting the Inter-American Declaration of Principles on Freedom of Expression of the Inter-American Commission on Human Rights;

Endorsing the ARTICLE 19 document, "Defining defamation: principles on freedom of expression and protection of reputation";

Stating our intention to adopt a joint statement on racism and the media as part of the preparatory process for the World Conference against Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance;

Adopt the following Declaration:

Two threats to freedom of expression and the free flow of information and ideas have now reached crisis proportions in many parts of the world:

Attacks on journalists and others exercising their right to freedom of expression (censorship by killing); and

The abuse of restrictive defamation and libel laws.

Censorship by killing

Attacks such as the murder, kidnapping, harassment of and/or threats to journalists and others exercising their right to freedom of expression, as well as the material destruction of communications facilities, pose a very significant threat to independent and investigative journalism, to freedom of expression and to the free flow of information to the public.

States are under an obligation to take adequate measures to end the climate of impunity and such measures should include devoting sufficient resources and attention to preventing attacks on journalists and others exercising their right to freedom of expression, investigating such attacks when they do occur, bringing those responsible to justice and compensating victims.

Defamation

All States should review their defamation laws in order to ensure that they do not restrict the right to freedom of expression and to bring them into line with their international obligations.

At a minimum, defamation laws should comply with the following standards:

The repeal of criminal defamation laws in favour of civil laws should be considered, in accordance with relevant international standards;

The State, objects such as flags or symbols, government bodies, and public authorities of all kinds should be prevented from bringing defamation actions;

Defamation laws should reflect the importance of open debate about matters of public concern, and the principle that public figures are required to accept a greater degree of criticism than private citizens; in particular, laws which provide special protection for public figures, such as desacato laws, should be repealed;

The plaintiff should bear the burden of proving the falsity of any statements of fact on matters of public concern;

No one should be liable under defamation law for the expression of an opinion;

It should be a defence, in relation to a statement on a matter of public concern, to show that publication was reasonable in all the circumstances; and

Civil sanctions for defamation should not be so large as to exert a chilling effect on freedom of expression and should be designed to restore the reputation harmed, not to compensate the plaintiff or to punish the defendant; in particular, pecuniary awards should be strictly proportionate to the actual harm caused and the law should prioritize the use of a range of non-pecuniary remedies.

At the same time, the three special mechanisms recognize that new communications technologies are of enormous value in promoting the right to freedom of expression and the free flow of information and ideas, and express their intention to include this as a topic for discussion at their next joint meeting.

Abid Hussain
United Nations Special Rapporteur on freedom of opinion and expression

Freimut Duve
OSCE Representative on freedom of the media

Santiago Canton
OAS Special Rapporteur on freedom of expression

30 November 2000
